

Coopération fiscale

VERS L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES DU JEU ÉQUITABLES

ÉVALUATION PAR LE FORUM MONDIAL SUR LA FISCALITÉ 2007

Coopération fiscale 2007

VERS L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES DU JEU
ÉQUITABLES

ÉVALUATION PAR LE FORUM MONDIAL SUR LA FISCALITÉ



ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

Publié en anglais sous le titre :

Tax Co-operation

TOWARDS A LEVEL PLAYING FIELD

2007 ASSESSMENT BY THE GLOBAL FORUM ON TAXATION

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/editions/corrigenda.

© OCDE 2007

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions OCDE rights@oecd.org ou par fax 33 1 45 24 99 30. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France, fax 33 1 46 34 67 19, contact@cfcopies.com ou (pour les États-Unis exclusivement) au Copyright Clearance Center (CCC), 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923, USA, fax 1 978 646 8600, info@copyright.com.

Avant-propos

Le présent rapport a été préparé par le Forum mondial de l'OCDE sur la fiscalité qui comprend des économies membres et non membres de l'OCDE. En 2006, le Forum mondial sur la fiscalité a publié une étude des cadres juridique et administratif de 82 économies dans les domaines de la transparence et de l'échange de renseignements à des fins fiscales, intitulée *Coopération fiscale : vers l'établissement de règles du jeu équitables - Évaluation 2006* par le Forum mondial sur la fiscalité. Le présent rapport met à jour les informations contenues dans l'Évaluation de 2006 au 1^{er} janvier 2007.

Table des matières

I. Introduction.....	6
II. Mise à jour des progrès.....	9
A. Échange de renseignements	9
1. Existence de mécanismes permettant l'échange de renseignements sur demande	9
2. Portée de l'échange de renseignements	10
3. Double criminalité et intérêt fiscal national.....	11
B. Accès aux informations bancaires	11
1. Règles relatives au secret bancaire	11
2. Accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales.....	12
3. Autorisation spéciale obligatoire et pouvoir d'obtenir des renseignements en cas de refus de coopérer.....	12
C. Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable	12
1. Pouvoir de collecte d'informations.....	12
2. Dispositions spécifiques relatives au secret.....	13
3. Titres au porteur.....	13
D. Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable	14
1. Renseignements sur la propriété et l'identité.....	14
2. Informations comptables	15
III. Résultats de l'examen.....	17
Annexe I: Pays couverts par l'évaluation factuelle et inclus dans les tableaux	19
Annexe II: Progrès vers l'établissement de règles équitables : Résultats du Forum de l'OCDE sur la fiscalité, Melbourne, 15-16 décembre 2005	21
Annexe III: Tableaux consolidés des pays.....	31
A. Échanges de renseignements	31
Tableau A.1 Nombre de conventions de double imposition et de conventions d'échange de renseignements fiscaux	31
Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales.....	33
Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande.....	42
Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales	48
Tableau A.5 Application du principe de double criminalité	58

B. Accès aux informations bancaires	61
Tableau B.1 Secret bancaire.....	61
Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements.....	65
Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements.....	83
C. Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable.....	91
Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements	91
Tableau C.2 Dispositions légales relatives à la confidentialité ou au secret	101
Tableau C.3 Titres au porteur.....	108
D. Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable	121
Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux.....	121
Tableau D.2 Législations sur les fiducies.....	145
Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies.....	149
Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes	164
Tableau D.5 Renseignements d'identité-Fondations.....	176
Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux	181
Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies	196
Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes.....	211
Tableau D.9 Informations comptables-Fondations	223

I. Introduction

1. En mai 2006, l'OCDE a publié un rapport intitulé *Coopération fiscale : vers l'établissement de règles du jeu équitables - Évaluation 2006 par le Forum mondial sur la fiscalité*¹ (appelé le Rapport 2006 par la suite). Le Forum mondial de l'OCDE sur la fiscalité², qui comprend des pays membres et non membres de l'OCDE², a préparé ce rapport en liaison avec ses travaux visant à déterminer les conditions nécessaires à l'établissement de règles du jeu équitables au niveau mondial dans les domaines de la transparence et de l'échange effectif de renseignements à des fins fiscales. Dans ses efforts pour établir des règles du jeu équitables au niveau mondial dans ces domaines, le Forum mondial cherche à obtenir la mise en œuvre de normes élevées en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale pénale et civile dans des délais acceptables, de manière à réaliser l'objectif d'équité et de concurrence loyale.

2. Le Rapport 2006 représente une avancée considérable pour le Forum mondial sur la fiscalité. Il rend compte des résultats de l'examen factuel mené par le Forum mondial sur les cadres juridique et administratif en matière de transparence et d'échange de renseignements dans plus de quatre-vingt pays³.

3. L'une des caractéristiques du Rapport 2006 était de décrire et de résumer les principes de transparence et d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales⁴. Ces caractéristiques sont résumées dans le Rapport 2006 comme suit :

Principes fondamentaux de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales

- Existence de mécanismes permettant l'échange de renseignements sur demande.
- Échange de renseignements dans le cadre de la législation fiscale nationale, tant pour les affaires de nature pénale que civile.
- Pas de restrictions à l'échange de renseignements pour des raisons d'application du principe de double criminalité ou de la règle de l'intérêt fiscal national.
- Respect des protections et des limitations.

¹ L'OCDE mène un dialogue sur les problèmes fiscaux avec des économies non membres dans un cadre multilatéral appelé « Forum mondial sur la fiscalité ». La composition de ce forum varie généralement en fonction des sujets abordés à la réunion. Dans ce rapport, le terme « Forum mondial » désigne le groupe de pays qui œuvrent de concert à l'établissement de règles du jeu équitables en matière de transparence et d'échange de renseignements fiscaux (appelés collectivement les « partenaires participants »). Un groupe de pays différent participe aux travaux du Forum mondial sur les conventions fiscales et sur les prix de transfert.

² Quand ce document, ses annexes et tableaux se réfèrent à des « pays », ce terme vise aussi bien des « territoires », des « territoires dépendants » que des « juridictions ». Voir la liste des partenaires participant au Forum mondial et d'autres pays couverts par la présente étude factuelle à l'annexe I.

³ Trois pays (Antigua-et-Barbuda, Brunei et Grenade) n'ont pas répondu au questionnaire utilisé pour préparer le Rapport 2006. Les informations à leur sujet contenues dans ce Rapport proviennent de sources publiques ou de données communiquées antérieurement par Antigua-et-Barbuda et par Grenade.

⁴ Le travail du Forum mondial a permis d'affiner et d'approfondir les principes de transparence et d'échange effectif de renseignements. Ils se retrouvent dans le Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale (le « Modèle d'accord ») publié en 2002 et dans le travail que le Forum mondial a accompli par le biais de son Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité en vue de garantir la disponibilité d'informations comptables fiables. Les principes inscrits dans le Modèle d'accord se retrouvent également à l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

- Règles strictes de confidentialité concernant les renseignements échangés.
- Disponibilité d'informations fiables (notamment les informations bancaires et celles concernant l'identité, la propriété et la comptabilité) et droit d'obtenir et de fournir ces informations en réponse à une requête spécifique.

4. Tous les partenaires participants membres et non membres de l'OCDE du Forum mondial sur la fiscalité appuient les principes de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales indiqués dans le Rapport 2006. Lors de sa réunion de Melbourne en novembre 2005, le Forum mondial a salué l'adoption de ces principes par l'Argentine ; la Chine ; Hong Kong, Chine ; Macao, Chine ; la Fédération russe et l'Afrique du Sud. En avril 2007, les Émirats arabes unis ont annoncé leur adhésion aux principes. Plus récemment, le Libéria s'est engagé en faveur des principes de transparence et d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales et a été retiré de la liste des paradis fiscaux non coopératifs établie par l'OCDE le 24 juillet 2007. Les efforts du Forum mondial pour promouvoir des normes élevées de transparence et d'échange de renseignements sont également soutenus résolument par des organisations internationales telles que le G-8⁵, le G-20⁶ et l'Union européenne.

5. Le Rapport 2006 a révélé que les pays, membres ou non de l'OCDE, ont mis en œuvre ou considérablement progressé dans la mise en œuvre de nombreuses normes de transparence et d'échange effectif de renseignements dont le Forum mondial souhaite l'établissement. Il a également montré que les progrès devaient se poursuivre afin d'appliquer au niveau international des règles du jeu équitables. L'Énoncé des résultats publié à l'issue de la réunion de Melbourne les 15 et 16 novembre 2005 présente une série d'étapes impliquant des mesures individuelles, bilatérales et collectives nécessaires pour atteindre et pérenniser l'objectif de règles du jeu efficaces.⁷

6. S'agissant des actions individuelles, les pays étaient encouragés à modifier les lois et pratiques existantes, le cas échéant, afin de mettre pleinement en œuvre les principes de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales. Ils étaient également incités à réviser leurs politiques dans six domaines spécifiques et à rendre compte du résultat de ce travail lors de la prochaine réunion du Forum mondial⁸. La dernière réunion du Forum était celle de Melbourne ; le présent rapport ne rend donc pas compte des résultats de cette révision, à moins qu'elle ne se soit traduite par des changements dans les cadres juridique et administratif en matière de transparence et d'échange de renseignements avant le 1^{er} janvier 2007.

7. Concernant les actions bilatérales, le Forum mondial a reconnu que le principe d'échange effectif de renseignements dans les affaires fiscales à caractère civil et pénal serait généralement mis en œuvre par le truchement de négociations bilatérales. Par voie de conséquence, les pays qui ont entamé des négociations sont encouragés à les mener à terme,

⁵ Voir le paragraphe 14(i) du communiqué de Gleneagles sur l'Afrique, 14 juillet 2005.

⁶ Voir la Déclaration du G-20 sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, Berlin, novembre 2004. (Texte intégral disponible sur www.oecd.org/ctp/eoi).

⁷ Voir Progrès vers l'établissement de règles du jeu équitables : Résultats du Forum mondial de l'OCDE sur la fiscalité (appelé Énoncé des résultats par la suite) (annexe II).

⁸ Voir le paragraphe 8 de l'Énoncé des résultats.

et ceux qui n'en ont pas encore engagé sont incités à le faire. Les pays sont également encouragés à veiller à ce que leurs accords bilatéraux d'échange effectif de renseignements sur tous les sujets fiscaux à caractère civil et pénal soient avantageux pour les deux parties.

8. S'agissant des actions collectives, il a été convenu que le Forum mondial établirait périodiquement des rapports d'étape décrivant les évolutions intervenues. Les pays sont encouragés à faire régulièrement des mises à jour sur les changements de leur cadre juridique et administratif au regard de la transparence et de l'échange effectif de renseignements ; ces informations seront communiquées à tous les participants. Le Rapport 2006 et ses mises à jour sont censés jouer un rôle non négligeable de référence permanente et d'instrument pour évaluer la transparence et l'échange effectif de renseignements fiscaux⁹.

9. Le présent rapport contient la première de ces mises à jour des informations contenues dans le Rapport 2006. Il reflète les cadres juridique et administratif des participants au 1^{er} janvier 2007.

10. Afin de préparer ce rapport, les participants devaient examiner et mettre à jour les tableaux figurant à l'annexe IV du Rapport 2006 pour s'assurer qu'ils donnent une image exacte de la situation de leur pays au 1^{er} janvier 2007. Dans l'éventualité où des changements s'avéraient nécessaires, les participants devaient fournir des détails sur chacun d'eux, ainsi qu'une explication. Tous les changements notifiés ont été communiqués aux pays étudiés dans ce rapport, ceux-ci ayant alors la possibilité de formuler des commentaires et de poser des questions. Ces questions ont ensuite été transmises au pays concerné pour examen.

11. Les tableaux figurant à l'annexe IV du Rapport 2006 ont été révisés afin d'intégrer les changements notifiés par les pays étudiés dans le rapport. Ces tableaux sont contenus à l'annexe III du présent rapport. Les pays traités par le rapport ont eu la possibilité d'examiner et de corriger le rapport et les tableaux, et des révisions ont été effectuées sur la base des commentaires reçus.

12. Le reste du rapport se divise en deux parties : la deuxième partie (Mise à jour des progrès) et la troisième partie (Résultats de l'examen).

⁹ Voir le paragraphe 22 de l'Énoncé des résultats.

II. Mise à jour des progrès

13. Cette partie du rapport présente les principaux changements apportés aux informations contenues dans le Rapport 2006.

A. *Échange de renseignements*

14. Cette section souligne les principaux changements concernant les informations relatives à l'échange de renseignements figurant dans les tableaux **A1-A5**.

1. *Existence de mécanismes permettant l'échange de renseignements sur demande*

15. Le tableau **A1** illustre le nombre de conventions de double imposition (CDI) et de conventions d'échange de renseignements fiscaux (CERF) par pays. Il comprend à la fois les accords bilatéraux et multilatéraux (ex. l'accord du CARICOM) et indique le nombre d'accords en cours de négociation lorsque les pays ont fait état de telles négociations. Depuis le 31 décembre 2005, 86 nouvelles CDI sont entrées en vigueur dans les 82 pays traités par le Rapport 2006, ce qui aboutit à un total de 1814 CDI en vigueur dans ces pays. En outre, le nombre de conventions bilatérales d'échange de renseignements fiscaux (CERF) en vigueur est passé de 46 à 54. Les nouvelles CERF conclues depuis le 1^{er} janvier 2007 entre Antigua-et-Barbuda et l'Australie, Jersey et les Pays-Bas et entre les Antilles néerlandaises et l'Australie et la Nouvelle-Zélande ne sont pas incluses dans le tableau A1. D'autres pays qui, dans le Rapport 2006, signalaient peu de mécanismes d'échange de renseignements ont également vu le nombre de conventions signées ou en cours de négociation augmenter. Par exemple, les Bermudes comptent désormais 7 conventions signées ou en cours de négociation, contre 4 en 2006. Saint-Marin déclare 4 CDI en vigueur et 7 signées ou en cours de négociation, contre 3 en vigueur et 6 signées ou en cours de négociation en 2006. Il reste 10 pays sans CDI ou CERF (en vigueur ou signées) qui n'avaient pas engagé de négociations actives au 1^{er} janvier 2007 (Andorre, Anguilla, Gibraltar, Liechtenstein¹⁰, Nauru, Niue, Panama, Samoa, Îles Turques et Caïques et Vanuatu)¹¹. Toutefois, plusieurs de ces juridictions ont entamé des négociations depuis le 1^{er} janvier 2007.

16. Le tableau **A2** répertorie les pays dotés de législations internes permettant certains types d'échange de renseignements à des fins fiscales, avec une description succincte de la nature de cette législation. Depuis la publication du Rapport 2006, l'Australie a adopté une nouvelle législation de lutte contre le blanchiment de capitaux (loi de 2006 contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) qui autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales, sous l'autorité législative de l'administration fiscale australienne, par exemple lorsqu'il existe une convention bilatérale portant sur l'échange de renseignements. À Samoa, un projet de loi a été soumis au Parlement en 2006 portant sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales, la prévention du blanchiment des capitaux et le recyclage des produits de la criminalité autorisant Samoa à obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements dans un éventail

¹⁰ Le Liechtenstein a conclu des CDI avec l'Autriche et la Suisse qui prévoient l'échange de renseignements dans certaines circonstances bien précises.

¹¹ La capacité d'une dépendance ou d'un territoire à conclure des traités internationaux ne fait l'objet d'aucun commentaire dans ce Rapport.

beaucoup plus large d'affaires fiscales de nature pénale. Ce projet a été adopté mais la nouvelle législation est entrée en vigueur après le 1^{er} janvier 2007.

2. *Portée de l'échange de renseignements*

17. Le tableau **A3** indique le nombre de CDI et de CERF qui prévoient l'échange de renseignements sur demande. Il inclut les accords bilatéraux et multilatéraux (ex. l'accord du CARICOM, la Convention conjointe Conseil de l'Europe/OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et la convention nordique d'assistance mutuelle). Le tableau A3, colonnes 3 et 4, ventile par pays les CDI et CERF ayant des clauses d'échange de portée large ou étroite. Depuis 2006, le nombre d'accords d'échange de renseignements signalés ayant des clauses de large portée a augmenté de 90 et le nombre d'accords ayant des clauses d'échange de portée étroite a diminué de 4. 1606 CDI autorisent l'échange de renseignements utilisés pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale nationale (« clause d'échange de large portée ») et 208 CDI sont limitées aux renseignements nécessaires pour garantir l'application correcte de la convention (« clause d'échange de portée étroite »).

18. Le Rapport 2006 a montré qu'à l'exception de deux accords, toutes les CDI qui régissent l'échange de renseignements pour l'application de législations fiscales nationales (« clause d'échange de large portée ») autorisent l'échange d'informations indépendamment du fait que l'affaire, l'audit ou l'enquête donnant lieu à une demande soit considérée comme une affaire fiscale d'ordre civil ou pénal. Les deux exceptions étaient les CDI conclues entre la Suisse et les États-Unis et entre la Suisse et l'Allemagne. Par le passé, la Suisse fournissait des informations pour l'application des législations fiscales pénales nationales uniquement par le biais des mécanismes d'assistance juridique (traités d'entraide judiciaire et législation nationale). Après la renégociation de sa convention avec les États-Unis en 1997 et son engagement pris en liaison avec le rapport de l'OCDE publié en 2000, *Améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales*, la Suisse veut aujourd'hui élargir le champ d'application de ses CDI, ce qu'elle a d'ores et déjà fait avec l'Allemagne. Le Rapport 2006 indiquait que les CDI de la Suisse avec les États-Unis et l'Allemagne étaient les deux seules CDI suisses qui régissaient l'échange de renseignements utilisés pour appliquer ou exécuter la législation fiscale nationale (et donc de large portée), bien qu'elles soient limitées aux affaires fiscales pénales. Depuis lors, des protocoles aux CDI entre la Finlande et la Suisse et la Norvège et la Suisse ont été signés et sont désormais en vigueur, et produisent les mêmes effets que les conventions avec l'Allemagne et les États-Unis. En outre, la Suisse a entamé la rédaction d'un protocole à sa CDI avec le Royaume-Uni, et a signé des protocoles à ses conventions bilatérales avec l'Autriche et l'Espagne qui prévoient l'échange de renseignements sur demande dans les cas de fraude fiscale et assimilée. Les révisions des conventions avec l'Autriche, la Finlande, la Norvège, l'Espagne et le Royaume-Uni dérogent de manière non négligeable à la pratique habituelle de la Suisse dans la mesure où elles autorisent l'échange de renseignements à la fois dans les affaires fiscales civiles et pénales pour les sociétés holding. La Suisse a engagé des négociations avec d'autres pays afin d'inclure des dispositions similaires dans ses conventions avec ces pays.

19. Le tableau **A4** résume tous les mécanismes qui permettent l'échange de renseignements dans les affaires fiscales et indique, pour chaque pays examiné, le nombre d'instruments d'échange de renseignements et leur type. Lorsqu'on met à jour la consolidation de tous les mécanismes qui permettent l'échange de renseignements, on constate que 70 des 82 pays étudiés disposent d'un ou de plusieurs instruments d'échange de renseignements couvrant toutes les affaires fiscales ; 46 pays ont un ou plusieurs

instruments d'échange de renseignements couvrant certaines affaires fiscales de nature civile, et 80 pays ont un ou plusieurs instruments d'échange de renseignements couvrant au moins certaines affaires fiscales de nature pénale.

3. *Double criminalité et intérêt fiscal national*

20. Le Rapport 2006 indique que le Royaume-Uni n'exige pas l'existence d'un intérêt fiscal national pour échanger des renseignements dans les affaires fiscales dès lors que les CDI ou les CERF en vigueur contiennent une disposition adéquate à cet effet. En outre, le Royaume-Uni fournit des renseignements aux autres États membres de l'UE sans exiger d'intérêt fiscal national, conformément à la loi de transposition de la directive de l'UE sur l'assistance mutuelle¹². Le Royaume-Uni a amendé sa législation nationale (dans la loi de finance 2006) pour supprimer l'obligation d'intérêt fiscal national même en relation avec les conventions fiscales bilatérales dépourvues de disposition prévoyant expressément sa suppression. Il reste donc cinq pays (Chypre¹³ ; Hong Kong, Chine ; Malaisie ; Philippines et Singapour) qui exigent que les renseignements rejoignent leur propre intérêt fiscal pour répondre à une demande de renseignements conformément aux CDI et aux CERF.

21. Le tableau **A5** illustre l'application du principe de double criminalité pour tous les pays examinés qui limitent l'échange de renseignements sur demande pour appliquer ou exécuter la législation fiscale interne du pays requérant aux affaires fiscales pénales. Il donne également une explication générale du critère utilisé pour qualifier la criminalité. Le seul changement dans ce tableau est la suppression des entrées concernant la Suisse. Comme l'explique le paragraphe 18, la Suisse dispose désormais de mécanismes qui autorisent l'échange de renseignements dans les affaires fiscales civiles pour les sociétés holding.

B. Accès aux informations bancaires

22. Cette section présente les principaux changements apportés aux informations relatives à l'accès aux informations bancaires contenues dans les tableaux **B1-B3**.

1. *Règles relatives au secret bancaire*

23. Dans tous les pays examinés, les banques sont tenues de traiter les affaires de leurs clients de manière confidentielle vis-à-vis des tiers ordinaires. Le tableau **B1** indique, pour tous les pays étudiés, si le secret bancaire est basé exclusivement sur la relation entre la banque et son client (ex. contrat, common law) ou s'il a été renforcé par une législation. Il précise également si les dispositions légales sont limitées à des clients ou à des segments de marché en particulier ou si elles trouvent une application générale. Ce tableau ne porte pas sur le secret bancaire à l'égard des autorités fiscales qui fait l'objet du tableau **B2**. Le tableau **B1** ne comporte aucun changement.

¹² Directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs.

¹³ - Note en bas de page de la Turquie :

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

- Note en bas de page de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de la Commission européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

2. *Accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales*

24. Le tableau **B2** indique quels sont les pays ayant accès aux informations bancaires dans un but d'échange de renseignements.

25. Comme le souligne le Rapport 2006, en Belgique, l'administration fiscale a accès aux informations bancaires dans les affaires civiles si une vérification révèle des éléments spécifiques l'autorisant à présumer l'existence ou la préparation d'une fraude fiscale. En outre, dans le cas d'une procédure administrative d'appel, les autorités fiscales ont accès aux informations bancaires si le contribuable refuse de les fournir. Le 27 novembre 2006, la Belgique et les États-Unis ont signé une CDI qui prévoit l'échange d'informations bancaires sur demande. L'article relatif à l'échange d'informations stipule que, pour obtenir des renseignements bancaires, l'administration fiscale de l'État contractant requis doit être en mesure d'exiger la divulgation d'informations et de mener des enquêtes et des auditions nonobstant toute disposition contraire contenue dans sa législation fiscale nationale. En vertu de la loi qui approuve la CDI, l'administration fiscale belge est autorisée à se procurer auprès des banques les informations demandées par l'autorité compétente des États-Unis sur la base de la CDI. En outre, la Belgique s'est déclarée disposée à négocier, au niveau bilatéral, l'échange d'informations bancaires avec d'autres pays.

26. Bahreïn a adopté une nouvelle législation (loi n° 64 de 2006 relative à la promulgation de la loi sur la Banque centrale de Bahreïn et sur les institutions financières) qui l'autorise à se procurer des informations non seulement auprès des banques mais également auprès d'autres institutions financières.

27. Jersey a adopté une législation qui lui permet de se procurer des informations bancaires et autres aux fins de sa CERF avec les États-Unis. Des dispositions législatives équivalentes seront adoptées aux fins d'autres CERF lorsqu'elles seront conclues.

3. *Autorisation spéciale obligatoire et pouvoir d'obtenir des renseignements en cas de refus de coopérer*

28. Le tableau **B3** indique, pour chacun des pays étudiés, si l'autorité nationale compétente est habilitée à obtenir des informations bancaires de manière directe, ou si une autorisation spéciale est nécessaire à cette fin. Il précise également si le pays peut recourir à des mesures pour contraindre une banque qui refuse de fournir des informations aux autorités à le faire. Aucune modification importante n'a été apportée à ce tableau.

C. *Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable*

29. Cette section présente les principaux changements apportés aux tableaux **C1-C3** portant sur la disponibilité d'informations fiables (notamment les informations concernant l'identité, la propriété et la comptabilité) et sur le droit d'obtenir et de fournir ces informations en réponse à une requête spécifique.

1. *Pouvoir de collecte d'informations*

30. Le tableau **C1** donne un aperçu des pouvoirs de collecte d'informations dévolus aux autorités dans chacun des pays examinés, en vue d'obtenir des informations en réponse à une demande d'échange de renseignements à des fins fiscales. Au total, 78 des 82 pays examinés disposent de pouvoirs pour se procurer des informations détenues par une personne soumise à des obligations de tenue de registres, qui peuvent être invoqués pour

répondre à une demande d'échange de renseignements. Parmi eux, 67 pays peuvent obtenir des renseignements à la fois dans les affaires fiscales de nature pénale et civile. Cette liste inclut Guernesey et Jersey qui ont tous deux adopté une nouvelle législation leur permettant de se procurer des informations dans les affaires fiscales civiles à des fins d'échange de renseignements. En outre, 71 des 82 pays étudiés ont le pouvoir de se procurer des informations auprès de personnes qui ne sont pas tenues de conserver ces informations et ils peuvent s'en prévaloir pour répondre à une demande d'échange de renseignements. Parmi eux, 58 pays peuvent obtenir des renseignements dans les affaires fiscales tant pénales que civiles. Le Guatemala et Nauru sont toujours dépourvus de tout pouvoir d'obtenir des informations suite à une demande d'échange de renseignements.

2. *Dispositions spécifiques relatives au secret*

31. Le tableau C2 énumère les pays qui ont adopté des règles de confidentialité ou de secret spécifiques concernant les renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable. Lorsque de telles dispositions existent, le tableau indique si la règle est d'application générale ou spécifique, et s'il est possible d'y déroger lorsqu'une demande est formulée en lien avec un accord d'échange de renseignements. Dans le Rapport 2006, Bahreïn était l'un des deux pays (avec Monaco) sans législation sur les fiducies mais dotés de dispositions spéciales pour les fiducies de droit étranger. La mise à jour révèle qu'en 2006, une nouvelle loi régissant les fiduciaires et l'administration de fiducies (loi de 2006 sur les fiducies financières) a été adoptée à Bahreïn. En vertu de cette loi, un fiduciaire ne doit pas divulguer à un tiers des comptes, données ou informations ni remettre tout document relatif à la fiducie, sauf dans la mesure où la loi l'exige ou si cette remise est requise en vertu d'un accord ou du fait de la nature de la transaction correspondante, ou si elle est imposée par une ordonnance délivrée par un tribunal compétent ou par le Comité de règlement des différends. La Banque centrale de Bahreïn est néanmoins autorisée à mettre le fiduciaire en cause, lequel doit lui donner accès aux comptes, documents et registres de la fiducie. La Banque centrale peut consulter les informations ainsi conservées en vertu de la loi sur les fiducies financières si une demande de renseignements dûment formulée est soumise conformément à une convention. En outre, la mise à jour montre qu'il est possible de déroger aux dispositions relatives au secret ou à la confidentialité en vigueur à Samoa lorsqu'une demande est formulée en lien avec un accord d'échange de renseignements. Singapour a également précisé que les dispositions relatives à la confidentialité spécifiques aux fiducies peuvent être contournées concernant une demande d'échange de renseignements formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales ou d'une CDI lorsque Singapour possède un intérêt fiscal national. Cela signifie que 34 des 82 pays étudiés ont des règles de confidentialité ou de secret spécifiques concernant les renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable. Dans 25 de ces cas, les dispositions sur la confidentialité peuvent, dans certaines circonstances, être contournées ou ne pas s'appliquer lorsque les informations sont sollicitées en vue de répondre à une demande formulée dans le cadre d'un mécanisme d'échange de renseignements fiscaux.

3. *Titres au porteur*

32. Le tableau C3 indique, parmi les pays étudiés, ceux qui autorisent l'émission d'actions au porteur et d'obligations au porteur. Pour les pays qui autorisent l'émission de ces instruments, le tableau présente les mesures adoptées pour en identifier les titulaires. Macao, Chine fait savoir qu'une nouvelle législation contre le blanchiment de capitaux oblige désormais les institutions financières à exercer une vigilance à l'égard de leurs

clients, ce qui implique d'identifier les titulaires d'actions au porteur. Saint-Marin indique qu'un changement législatif intervenu en 2006 exige, à compter du 1^{er} janvier 2008, que les assemblées des sociétés par actions se tiennent en présence d'un notaire tenu d'identifier le titulaire d'actions au porteur et de conserver ces renseignements pendant cinq ans. Hong Kong, Chine et la République slovaque clarifient les informations fournies concernant les actions et les obligations au porteur. Les actions au porteur peuvent être émises à Hong Kong, Chine, qui possède des mécanismes permettant d'identifier leurs propriétaires dans certains cas. Des actions et des obligations au porteur peuvent être émises en République slovaque, où il existe des mécanismes d'identification des titulaires de ces instruments. Ainsi, la mise à jour révèle que 49 pays autorisent l'émission d'actions au porteur et 53 autorisent l'émission d'obligations au porteur. En outre, 41 pays au total ont adopté des mécanismes permettant d'identifier les propriétaires d'actions au porteur de manière systématique ou dans certains cas et 42 pays se sont dotés de mécanismes permettant d'identifier les propriétaires d'obligations au porteur.

D. Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

1. Renseignements sur la propriété et l'identité

33. Cette section souligne les principaux changements effectués dans les tableaux **D1-D5** concernant la disponibilité de renseignements relatifs à la propriété et à l'identité dans le cadre des sociétés de capitaux, des fiducies, des sociétés de personnes, des fondations et autres structures organisationnelles pertinentes.

34. Le tableau **D1** montre, concernant les sociétés de capitaux dans chacun des pays étudiés, le type de renseignements relatifs à la propriété devant être conservés par des autorités publiques, par la société et par des prestataires de services¹⁴. Depuis la publication du Rapport 2006, Macao, Chine a adopté une nouvelle législation contre le blanchiment de capitaux et mis en place un nouveau cadre administratif qui impose aux institutions financières de vérifier l'identité de leurs nouveaux clients et de leurs bénéficiaires effectifs. En outre, Aruba et Hong Kong, Chine précisent que, en vertu de leur législation contre le blanchiment de capitaux, les institutions financières doivent vérifier l'identité des clients et de leurs bénéficiaires effectifs. À Aruba, un projet de loi soumis au Parlement étendra les obligations d'identification des clients et de tenue de registres aux prestataires de services constitués en sociétés. Singapour a pour sa part précisé que les prestataires de services sont tenus de conserver des renseignements sur la propriété. Singapour possède une législation et des directives en matière de lutte contre le financement du terrorisme et contre le blanchiment de capitaux qui s'appliquent aux prestataires de services financiers, juridiques et comptables et qui les obligent à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients. En outre, la mise à jour révèle que les sociétés cotées à Singapour doivent tenir un registre des « gros actionnaires » (personnes possédant des intérêts juridiques, effectifs ou supposés de 5 % ou plus des actions avec droit de vote). Ainsi, tous les pays étudiés sauf un (Guatemala) indiquent que, le cas échéant, la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux impose normalement aux prestataires de services constitués en sociétés ou non d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs entreprises clientes. L'Île de Man a adopté une nouvelle loi sur les sociétés de capitaux en octobre 2006. Les sociétés de capitaux constituées en vertu de la nouvelle loi sont tenues d'avoir en permanence un agent

¹⁴ Les références aux prestataires de services dans ce rapport et dans les annexes incluent les banques, les prestataires de services constitués en société et d'autres personnes.

enregistré sur l'Île de Man. Un agent enregistré doit être titulaire d'une licence en vertu de la loi sur les services fiduciaires et doit tenir différents registres et conserver des informations telles que l'identité des propriétaires effectifs et en titre.

35. Le tableau **D2** indique quels sont les pays qui disposent d'une législation interne sur les fiducies ou des lois spéciales sur les fiducies qui s'appliquent uniquement aux constituants et aux bénéficiaires non résidents ; et quels sont les pays dépourvus de législation sur les fiducies qui autorisent leurs résidents à administrer une fiducie de droit étranger. Dans le Rapport 2006, Bahreïn était l'un des deux pays (avec Monaco) dépourvus de législation sur les fiducies mais dotés de dispositions spécifiques régissant les fiducies constituées selon un droit étranger. La mise à jour montre qu'en 2006, une nouvelle législation interne sur les fiducies (la loi de 2006 sur les fiducies financières) a été adoptée à Bahreïn afin de régir les fiduciaires et l'administration des fiducies. Ainsi, 55 des 82 pays étudiés disposent aujourd'hui de législations sur les fiducies.

36. Le tableau **D3** montre, s'agissant des fiducies dans chacun des pays étudiés, le type d'informations relatives à l'identité (constituants et bénéficiaires) devant être conservées par les autorités publiques, le fiduciaire résident d'une fiducie nationale ou d'une fiducie étrangère et des prestataires de services. À Bahreïn, en vertu de la loi de 2006 sur les fiducies financières, les informations relatives à l'identité des constituants et des bénéficiaires doivent être conservées par une autorité publique et par le fiduciaire. Les prestataires de services doivent conserver des informations en vertu de la législation sur les fiducies et de la législation contre le blanchiment de capitaux. Dans les Émirats arabes unis, l'Autorité des services financiers de Dubaï a adopté, depuis le 23 janvier 2007, des règles relatives aux prestataires de services fiduciaires qui stipulent que ces prestataires doivent vérifier en permanence les preuves documentaires des constituants, fiduciaires, bénéficiaires et autres personnes habilitées à percevoir un dividende.

37. Le tableau **D4** indique, pour les sociétés de personnes, le type d'informations relatives à l'identité devant être conservées par les autorités publiques, la société de personnes et des prestataires de services. Les Émirats arabes unis ont adopté une nouvelle loi sur les sociétés en commandite qui prévoit les mêmes obligations en matière d'informations d'identité que la loi sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée. Étant donné que Singapour a indiqué que sa législation contre le blanchiment de capitaux imposait aux prestataires de services de conserver des informations d'identité sur les associés, il s'ensuit que cette obligation s'applique désormais dans 52 des pays étudiés.

38. Le tableau **D5** indique, pour les fondations, le type de renseignements d'identité (fondateurs, bénéficiaires et membres du conseil de la fondation) devant être conservés par les autorités publiques, la fondation et des prestataires de services. Le tableau a été amendé pour tenir compte du nouveau régime de lutte contre le blanchiment de capitaux à Macao, Chine et de l'adoption par Saint-Kitts-et-Nevis d'une législation sur les fondations¹⁵.

2. *Informations comptables*

39. Cette section souligne les principaux changements effectués dans les tableaux **D6-D9** portant sur la disponibilité et la fiabilité des registres comptables.

40. Le tableau **D6** illustre, concernant les sociétés de capitaux dans chacun des pays étudiés, les obligations relatives à la nature des registres comptables devant être créés et conservés, les exigences spécifiques concernant leur vérification et leur dépôt auprès d'une

¹⁵ Concerne uniquement Nevis.

autorité publique, ainsi que les règles en matière de conservation des registres. Sur l'Île de Man, les sociétés de capitaux constituées en vertu de la nouvelle loi sur les sociétés de 2006 doivent conserver des registres comptables fiables au bureau de l'agent enregistré. Ces sociétés ne sont pas tenues d'être contrôlées. Pour le reste, ce tableau n'a subi aucun changement important.

41. Le tableau **D7** décrit les obligations de tenue de registres comptables concernant les fiducies dans les pays ayant une législation interne sur les fiducies. Depuis que Bahreïn a adopté la loi de 2006 sur les fiducies financières, l'obligation de tenir des registres comptables est visée par la législation interne sur les fiducies et non plus par le règlement sur les fiducies financières. Guernesey a adopté une nouvelle législation obligeant les fiduciaires qui réalisent des bénéfices commerciaux ou qui perçoivent des recettes de la location de biens assujettis à l'impôt en vigueur à Guernesey à conserver des registres détaillés à des fins fiscales. Des obligations similaires s'appliquent aux sociétés de personnes. Au Japon, à la suite d'un amendement de la loi sur les fiducies en 2006, les fiduciaires doivent désormais conserver et archiver les registres et les livres comptables. Ces registres doivent être suffisants pour refléter et expliquer l'ensemble des transactions et des calculs de la fiducie. Pour le reste, ce tableau n'a subi aucun changement important.

42. Le tableau **D8** décrit les obligations de tenue de registres comptables concernant les sociétés de personnes dans chacun des pays étudiés. Aucune modification importante n'a été effectuée hormis le changement mentionné au paragraphe 41 ci-dessus concernant Guernesey.

43. Le tableau **D9** indique les obligations de tenue de registres comptables concernant les fondations. À Saint-Kitts-et-Nevis, les fondations établies en vertu de la Nevis Multiform Foundation Ordinance doivent tenir systématiquement des registres comptables. En Suisse, une nouvelle loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (modification du Code civil suisse, art. 84b) prévoit l'obligation générale de tenir des registres comptables, et pas seulement pour les fondations engagées dans des activités commerciales. Pour le reste, ce tableau n'a subi aucun changement important.

III. Résultats de l'examen

44. Ce rapport de mise à jour porte sur les cadres juridique et administratif dans les domaines de la transparence et de l'échange de renseignements à des fins fiscales dans 82 pays. Il révèle que :

- 80 des pays étudiés ont mis en place des mécanismes juridiques permettant d'échanger des renseignements dans les affaires fiscales pénales dans certaines circonstances.
- À la suite de modifications dans le régime suisse des conventions, 3¹⁶ pays seulement continuent d'appliquer le principe de la double criminalité à tous leurs accords d'échange de renseignements.
- 70 des pays étudiés disposent de mécanismes juridiques permettant d'échanger des renseignements dans les affaires fiscales tant civiles que pénales.
- Il reste 11¹⁷ pays dépourvus d'accords d'échange de renseignements sous la forme de CDI ou de CERF signés ou en vigueur.
- Parmi les pays qui sont en mesure d'échanger des renseignements à des fins à la fois civiles et pénales, 5¹⁸ ne sont toujours pas en mesure de répondre à une demande d'échange de renseignements lorsque l'obtention de ces renseignements ne présente pas d'intérêt pour leurs propres affaires fiscales (intérêt fiscal national). Sous l'effet de révisions de sa législation fiscale interne, le Royaume-Uni n'exige plus l'existence d'un intérêt fiscal national pour échanger des renseignements en vertu de ses CDI.
- 77 des pays étudiés sont en mesure, dans certains cas ou dans tous, d'obtenir et de fournir des informations à caractère bancaire en réponse à une demande de renseignements relative à un problème fiscal ayant des implications pénales.
- 50 des pays étudiés sont en mesure, dans tous les cas, d'obtenir et de fournir des informations à caractère bancaire en réponse à une demande de renseignements relative à un problème fiscal de droit civil. 10¹⁹ autres pays ont accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans certaines affaires fiscales de nature civile, tandis que 17²⁰ pays seulement ont accès aux informations bancaires afin de répondre à une demande d'échange de renseignements dans les affaires fiscales de droit pénal.

¹⁶ Andorre ; Îles Cook et Samoa.

¹⁷ Andorre ; Anguilla ; Gibraltar ; Îles Cook ; Îles Turques et Caïques ; Liechtenstein ; Nauru ; Niue ; Panama ; Samoa et Vanuatu.

¹⁸ Chypre ; Hong Kong, Chine ; Malaisie ; Philippines et Singapour.

¹⁹ Anguilla ; Belgique ; Chypre ; Gibraltar ; Hong Kong, Chine ; Malaisie ; Malte ; Montserrat ; Philippines et Singapour.

²⁰ Andorre ; Autriche ; Belize ; Îles Cook ; Îles Turques et Caïques ; Liechtenstein ; Luxembourg ; Macao, Chine ; Niue ; Samoa ; Saint-Marin ; Saint-Kitts-et-Nevis ; Sainte-Lucie ; Saint-Vincent-et-les-Grenadines ; Suisse ; Uruguay et Vanuatu. Pour deux de ces pays (Brunei et la Dominique), les informations disponibles sont insuffisantes pour évaluer leur capacité à accéder aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements.

- 3²¹ pays ne sont toujours pas en mesure d’obtenir des informations à caractère bancaire pour échanger quelque renseignement fiscal que ce soit.
- 78 pays peuvent se procurer des informations, au moins pour certaines finalités d’échange de renseignements, lorsque ces informations doivent être conservées à des fins fiscales ou autres.
- 11²² pays ne peuvent obtenir des informations que si la demande porte sur une affaire fiscale de caractère pénal.
- 77 pays indiquent que les renseignements sur les propriétaires en titre pour toutes les sociétés de capitaux (hormis pour les actions au porteur) sont conservés soit par une autorité publique, soit par la société proprement dite. En outre, tous les pays sauf un (Guatemala) indiquent que, le cas échéant, la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux oblige les prestataires de services à identifier les bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux.
- 49 pays autorisent l’émission d’actions au porteur, et tous ces pays sauf 8 ont des mécanismes permettant d’identifier les propriétaires de ces actions dans certains cas ou dans tous les cas.
- 55 des pays étudiés possèdent une législation interne sur les fiducies, et dans 50 d’entre eux, les renseignements sur l’identité des constituants et des bénéficiaires doivent être conservés par une autorité publique, le fiduciaire, un prestataire de services ou une autre personne.
- Sur les 68 pays dotés d’une législation sur les sociétés de personnes, 46 indiquent que les informations relatives à l’identité sont systématiquement conservées par une autorité publique.
- S’agissant des informations comptables, 75 pays imposent une obligation de conservation de registres comptables à toutes les sociétés de capitaux. Sur les 55 pays dotés d’une législation interne sur les fiducies, 46 obligent toutes les fiducies constituées selon le droit interne à conserver des registres comptables.

45. Ce rapport montre que les pays continuent de progresser dans la mise en œuvre des normes dont le Forum mondial souhaite l’établissement. Le nombre de dispositifs d’échange de renseignement existants est beaucoup plus élevé aujourd’hui qu’il y a un an, et la portée de certains mécanismes, comme ceux de la Suisse, a été étendue. Au Royaume-Uni, l’obligation d’intérêt fiscal national ne peut plus être invoquée. Certains pays ont également amélioré leur capacité à échanger des renseignements dans les affaires fiscales de nature pénale ou sont en passe de le faire. L’accès aux informations à caractère bancaire et sur la propriété s’est largement accru en Belgique et à Bahreïn. Certains pays (ex. Île de Man, Japon et Saint-Marin) ont adopté des obligations plus sévères en matière de tenue de registres. D’autres, tels que Guernesey et Jersey, se sont dotés d’une nouvelle législation leur conférant les compétences nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de leurs accords bilatéraux en matière d’échange de renseignements. Ainsi, la tendance au déploiement de normes de haut niveau en matière de transparence et d’échange de renseignements établies par le Forum mondial se poursuit.

²¹ Guatemala, Nauru et Panama.

²² Andorre, Anguilla, Îles Cook, Îles Turques et Caïques, Liechtenstein, Montserrat, Niue, Panama, Samoa, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Vanuatu.

Annexe I: Pays couverts par l'évaluation factuelle et inclus dans les tableaux

Partenaires participant au Forum mondial

Allemagne	Espagne	Îles Caïmans	Pays-Bas**
Anguilla*	États-Unis	Îles Cook	Portugal
Antigua-et-Barbuda	Finlande	Île de Man***	Royaume-Uni
Antilles Néerlandaises	France	Île Maurice	Samoa
Aruba**	Gibraltar*	Îles Turques et Caïques	Saint-Kitts-et-Nevis
Australie	Grèce	Îles Vierges Américaines ****	Saint-Marin
Bahamas	Grenade	Îles Vierges Britanniques	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Bahreïn	Guernesey***	Mexique	Sainte-Lucie
Belize	Hongrie	Montserrat	Seychelles
Bermudes*	Irlande	Nauru	Suède
Canada	Islande	Niue	République Slovaque
Chypre	Italie	Norvège	République Tchèque
Corée	Japon	Nouvelle-Zélande	Turquie
Danemark	Jersey***	Panama	Vanuatu
Dominique	Malte	Pologne	

* Territoires britanniques d'outre-mer

** les Antilles Néerlandaises, Aruba et les Pays-Bas sont les trois pays qui constituent le Royaume des Pays-Bas.

*** Dépendance de la Couronne britannique

**** Territoire extérieur des États-Unis

Autres pays²³

Afrique du Sud	Costa Rica	Macao, Chine
Andorre	Émirats Arabes Unis	Malaisie
Argentine	Fédération Russe	Monaco
Autriche	Guatemala	Philippines
Barbade	Hong Kong, Chine	Singapour
Belgique	Îles Marshall	Suisse
Brunei	Liechtenstein	Uruguay
Chine	Luxembourg	

²³ Les pays en gras ont adhéré aux principes de transparence et d'échange effectif de renseignements dans les affaires fiscales. Voir le paragraphe 4 ci dessus.

Annexe II: Progrès vers l'établissement de règles équitables : Résultats du Forum de l'OCDE sur la fiscalité, Melbourne, 15-16 décembre 2005

Plus de 130 représentants de 55 gouvernements, du Secrétariat du Commonwealth et de la Commission européenne se sont réunis à Melbourne, les 15 et 16 novembre 2005, pour examiner les progrès réalisés dans l'établissement de règles du jeu équitables, basées sur des normes strictes de transparence et d'échange effectif d'informations à des fins fiscales. La réunion a été présidée par M. Papali'i Tommy Scanlan, gouverneur de la Banque centrale de Samoa, et par M. Bill McCloskey, président du Comité des affaires fiscales de l'OCDE. M. Peter Costello, député et ministre australien du Trésor, a prononcé le discours d'ouverture.

Les débats, d'une durée de deux jours, ont porté sur les cadres juridique et administratif en vigueur dans plus de 80 pays dans les domaines de la transparence et de l'échange de renseignements fiscaux. Ils ont fait apparaître l'importance des avancées déjà effectuées dans ce domaine et ont aussi permis de distinguer un certain nombre de points sur lesquels il faut encore progresser. Les conclusions de cet examen seront publiées au début de 2006. Les conclusions de cet examen seront publiées au début de 2006.

La déclaration jointe présente les résultats des deux jours de réunion ainsi que les prochaines étapes du processus.

A. Introduction et Rappel

1. Les 15 et 16 novembre 2005, l'Australie a accueilli la quatrième réunion du Forum mondial de l'OCDE sur la fiscalité¹ dont le thème des discussions était l'importance de l'établissement de règles du jeu équitables² pour améliorer la transparence et l'efficacité des

¹ L'OCDE mène un dialogue sur les problèmes fiscaux avec des économies non membres dans un cadre multilatéral appelé « Forum mondial sur la fiscalité ». La composition de ce forum varie généralement en fonction des sujets abordés à la réunion.

² La notion, les caractéristiques et le rôle des règles du jeu équitables au niveau mondial sont définis au paragraphe 6 du rapport de Berlin dans les termes suivants :

A) NOTION :

La notion de règles du jeu équitables se réfère fondamentalement à l'équité que toutes les parties au Forum mondial s'engagent à respecter.

Dans le contexte des échanges de renseignements, la mise en oeuvre de règles du jeu équitables désigne la convergence des pratiques existantes vers l'application des mêmes normes élevées en vue de permettre des échanges effectifs de renseignements en matière fiscale pénale et civile dans des délais acceptables, de manière à réaliser l'objectif d'équité et de concurrence loyale.

B) CARACTERISTIQUES :

Cette notion permettra d'assurer :

i) un processus intégrateur

ii) des avantages mutuels grâce à une mise en oeuvre bilatérale

échanges de renseignements en matière fiscale. Plus de 130 représentants de 55 gouvernements se sont rencontrés à Melbourne pour examiner les avancées réalisées dans ce domaine. La réunion était présidée par M. Papali'i Tommy Scanlan, gouverneur de la Banque centrale de Samoa, et par M. Bill McCloskey, président du Comité des affaires fiscales de l'OCDE. M. Peter Costello, membre du parlement et ministre australien du Trésor, a ouvert les débats.

2. L'objectif de la réunion de Melbourne était de faire le point sur l'application de la méthode choisie à la réunion du Forum mondial en juin 2004, à Berlin, pour parvenir à l'établissement de règles du jeu équitables à l'échelle internationale, caractérisées par un haut niveau de transparence et d'efficacité des échanges de renseignements en matière fiscale. Les modalités d'action retenues comportaient deux éléments essentiels : inviter d'autres centres financiers importants à participer au dialogue ; examiner le cadre juridique et administratif des pays (y compris les invités)³ dans les domaines de la transparence et de l'échange de renseignements en matière fiscale. Un projet de rapport sur les résultats de cet exercice a été remis à tous les participants pour servir de base aux débats du Forum mondial (on s'y réfère ci-après sous l'intitulé « le projet de rapport »). Ce projet de rapport a été établi à partir d'informations recueillies par voie de formulaire/questionnaire.

3. Les partenaires participants du Forum mondial de Melbourne se sont félicités de la présence de représentants de plusieurs pays qui assistaient pour la première fois, en tant qu'invités, au dialogue sur la transparence et l'échange effectif de renseignements en matière fiscale⁴.

B. L'examen du cadre juridique et administratif des pays

4. L'examen des cadres juridiques et administratifs, décidé lors de la réunion du Forum mondial à Berlin en 2004, porte sur 81 pays ; les débats de Melbourne ont montré que l'on avait progressé vers une harmonisation des conditions de transparence et d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales. L'analyse des informations tirées des questionnaires (l'« examen »), auquel on s'est livré à Melbourne, suscite les observations suivantes au vu des données actuellement disponibles :

- 80 des pays examinés ont déclaré disposer de mécanismes juridiques permettant de procéder, dans certaines circonstances, à l'échange de renseignements fiscaux dans le cadre pénal.

iii) une approche cohérente et rigoureuse face à tout manquement

iv) des dispositifs d'examen et de vérification

v) une norme et des délais.

C) ROLE :

Les règles du jeu équitables constituent un objectif.

La réalisation de règles du jeu équitables en matière d'échange de renseignements suppose que toutes les juridictions, membres et non membres de l'OCDE, se comportent d'une manière cohérente avec cette notion dans leurs relations bilatérales et d'une manière plus générale.

³ Dans ce document, toute référence aux « pays » vise pareillement les « territoires » et les « juridictions ».

⁴ Dans le contexte de la réunion de Melbourne du Forum mondial et de ce document, le terme « Forum mondial » désigne le groupe des économies, membres ou non de l'OCDE, qui ont décidé d'œuvrer de concert à l'établissement de règles du jeu équitables en matière de transparence et d'échange de renseignements dans le domaine fiscal. Ces économies sont désignées sous le nom de « partenaires participants ». Lors de sa réunion tenue en 2004, le Forum mondial a convenu d'inviter d'autres économies à la réunion de Melbourne (cf. annexe). L'ensemble des invités ne partage pas toutes les opinions exprimées dans le présent document.

- 65 des pays examinés disposent de mécanismes juridiques permettant de procéder à l'échange de renseignements fiscaux dans le cadre pénal et civil.
- Parmi les pays qui sont en mesure d'échanger des renseignements à des fins à la fois civiles et pénales, la grande majorité n'exige pas d'avoir un intérêt fiscal national comme préalable à l'obtention de renseignements et à la réponse à une demande de renseignements.
- 73 des pays examinés sont en mesure, dans certains cas ou dans tous, d'obtenir et de fournir des informations à caractère bancaire en réponse à une demande de renseignements relative à un problème fiscal ayant des implications pénales.
- 53 des pays examinés sont en mesure, dans certains cas ou dans tous, d'obtenir et de fournir des informations à caractère bancaire en réponse à une demande de renseignements relative à un problème fiscal de droit civil.
- Tous les pays qui sont en mesure d'échanger des renseignements ont déclaré avoir pris des mesures de précaution pour protéger la confidentialité de tout renseignement communiqué.
- 74 des pays examinés ont déclaré disposer d'informations sur la structure de propriété des sociétés de capitaux et 45 ont dit en avoir sur celle des sociétés de personnes. Dans la plupart des cas, des données sont disponibles sur le mode de propriété juridique des sociétés. Un nombre croissant de pays donne des renseignements sur les « propriétaires bénéficiaires ».
- 74 des pays examinés demandent que des informations comptables soient conservées par les sociétés ou pour leur compte. Des 53 pays qui ont une législation sur les « trusts » (fiducies), 43 demandent à ces entités de tenir une comptabilité.

5. L'examen effectué laisse penser que les pays, membres ou non de l'OCDE, ont mis en œuvre ou considérablement progressé dans la mise en œuvre de nombreuses normes de transparence et d'échange effectif de renseignements dont le Forum mondial souhaite l'établissement. Il n'existe plus aucun pays de l'OCDE dans lequel la question de l'existence d'un intérêt fiscal national constitue, en soi, un obstacle à l'échange de renseignements. De plus en plus d'économies non membres de l'OCDE négocient des accords prévoyant ces échanges⁵ ; de nombreux pays ont amélioré la transparence en appliquant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle telles que définies par le GAFI ; plusieurs ont récemment exigé l'immobilisation ou la détention des actions au porteur par un organisme de conservation agréé (les Îles Vierges britanniques, les Îles Cook et Saint-Kitts-et-Nevis, par exemple). Le Forum mondial s'en réjouit, mais il est nécessaire que les progrès se poursuivent afin d'appliquer au niveau international des règles du jeu équitables. Dans la suite de cette note, on envisage les prochaines étapes possibles des travaux du Forum mondial.

C. Prochaines étapes

6. Il convient d'envisager les prochaines étapes sous l'angle des types d'actions qui constituent le fondement de la démarche définie à Berlin. À la réunion du Forum mondial tenue à Berlin, il a été reconnu qu'un ensemble intégré de mesures individuelles, bilatérales

⁵ Les Antilles Néerlandaises, Aruba, Bahreïn, les Bermudes, Guernesey, les Îles Caïmans, l'Île de Man, les Îles Vierges Britanniques, Jersey, Maurice et les Seychelles, par exemple.

et collectives serait nécessaire pour réaliser et pérenniser l'objectif d'établissement de règles du jeu équitables.

(i) Actions individuelles

7. S'agissant des actions individuelles, le rapport de Berlin mentionnait que certains pays pourraient avoir à modifier une partie de leur législation et de leurs pratiques en vigueur pour appliquer intégralement les principes de transparence et d'échange effectif de renseignements en matière fiscale. Malgré les avancées signalées dans la partie précédente, des initiatives supplémentaires demeurent nécessaires dans différents pays.

8. Le Forum mondial a admis que les pays ne seraient pas en mesure de procéder simultanément aux changements qui s'imposent, en raison de la diversité des systèmes juridiques et des problèmes – politiques, économiques et institutionnels – qu'il leur faudra résoudre. Néanmoins, tous sont vivement encouragés à prendre les dispositions nécessaires à la mise en place de règles du jeu équitables. En particulier :

- i.* De nouveaux progrès doivent être faits dans certains pays pour lever les obstacles qui empêchent la coopération internationale de s'opposer aux délits d'ordre fiscal. Dans le contexte actuel de mondialisation, il importe que toutes les nations se concertent dans la lutte contre la criminalité financière, y compris de nature fiscale ; cela suppose d'introduire la transparence et d'instituer des mécanismes efficaces d'échange de renseignements. Les quelques pays dont la capacité à coopérer à la répression de la criminalité fiscale est ainsi entravée sont invités à réexaminer leurs politiques actuelles et à faire connaître les résultats à la prochaine réunion du Forum mondial.
- ii.* De nouveaux progrès doivent être faits dans les pays où il faut faire valoir un intérêt fiscal interne pour obtenir et donner des informations, en réponse à une demande spécifique relative à un problème fiscal. Les pays où existe encore une telle obligation sont invités à réexaminer leurs politiques actuelles sur ce point et à faire connaître les résultats à la prochaine réunion du Forum mondial.
- iii.* De nouveaux progrès doivent être faits dans le domaine de l'accès aux informations d'ordre bancaire à des fins fiscales. Si la plupart des pays ont déclaré pouvoir se procurer des informations de cette nature en relation avec des délits d'ordre fiscal, un certain nombre a toujours un accès strictement limité aux informations bancaires et cela entrave leur capacité à répondre à des demandes spécifiques de renseignements dans des affaires fiscales à connotation civile et pénale. Ces pays sont encouragés à réexaminer leurs politiques actuelles sur ce point et à faire connaître les résultats à la prochaine réunion du Forum mondial.
- iv.* De nouveaux progrès doivent être faits dans certains pays pour s'assurer que les autorités compétentes soient dotées d'attributions appropriées pour obtenir des informations dans des dossiers fiscaux de droit civil et pénal. Certes, la majorité des pays a agi en ce sens ; mais certains ont fait état de limites à l'utilisation de leurs pouvoirs de collecte d'informations dans leur aire de compétence territoriale ou ont déclaré ne pas avoir le droit de recueillir des renseignements destinés à être échangés. Ces pays sont encouragés à réexaminer leurs politiques actuelles et à faire connaître les résultats à la prochaine réunion du Forum mondial.

- v. La plupart des pays sont informés des modalités de propriété juridique des sociétés de capitaux, des « trusts » (fiducies), des sociétés de personnes, des fondations et autres structures sociétaires. Le nombre de ceux qui ont connaissance de l'identité des propriétaires effectifs est beaucoup plus réduit, mais il augmente. De nouvelles améliorations sont nécessaires. Beaucoup de pays autorisent encore les actions au porteur. Dans certains, la possibilité d'obtenir des renseignements sur le contrôle capitaliste des entreprises est rendue plus compliquée par le fait que le droit des sociétés est du ressort d'entités politiques décentralisées. Les progrès en ce domaine devraient être facilités par l'application des Recommandations 5, 33 et 34 du GAFI et d'autres initiatives internationales (comme les deuxième et troisième directives de l'UE sur le blanchiment de capitaux⁶). Les pays sont invités à revoir leurs politiques actuelles – y compris, le cas échéant, celles des échelons politiques décentralisés – et à faire connaître les résultats à la prochaine réunion du Forum mondial.
- vi. La plupart des pays examinés ont déclaré qu'ils demandaient aux sociétés de capitaux et de personnes de tenir une comptabilité. Toutefois, cette obligation souffre des exceptions, concernant notamment le traitement de certaines sociétés de capitaux internationales. Les pays qui ne demandent pas aux sociétés de statut international de conserver des documents comptables sont encouragés à réexaminer leurs politiques actuelles et à faire connaître les résultats à la prochaine réunion du Forum mondial.

9. Le rapport de Berlin a aussi rappelé le rôle important que tous les pays peuvent jouer, à titre individuel, pour en amener d'autres à appliquer les principes, notamment en utilisant « les autres organisations auxquelles ils appartiennent, les forums auxquels ils participent et les relations avec leurs milieux d'affaires, pour favoriser l'adoption de ces pratiques ». Au cours de l'année écoulée, plusieurs pays se sont effectivement servis de leur participation à d'autres organisations et groupes pour promouvoir la mise en œuvre des principes de transparence et d'échange effectif de renseignements. En juillet 2005, les chefs de gouvernement du G-8 ont avalisé, au sommet de Gleneagles, les travaux relatifs à la transparence et à l'échange de renseignements, tout en incitant tous les pays à appliquer ces principes⁷. Le 21 novembre 2004, les ministres des Finances et les gouverneurs de banque centrale du G-20 ont fait une déclaration exprimant leur engagement en faveur « des normes strictes de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales qui se retrouvent dans le Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale » ; et ils ont « appelé l'ensemble des pays à adopter ces normes ». En outre, ils ont « fermement appuyé les efforts du Forum mondial de l'OCDE sur la fiscalité pour promouvoir des normes strictes de transparence et d'information à des fins fiscales ainsi que pour créer un cadre de coopération au sein duquel tous les pays puissent œuvrer à l'établissement de règles du jeu équitables fondées sur ces normes »⁸. De nouvelles

⁶ La deuxième directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux a été transposée dans la législation interne de tous les États membres. La troisième directive a été adoptée par le Conseil des ministres de l'Économie et des Finances, mais n'a pas encore été incorporée à la législation interne des États membres.

⁷ Cf. paragraphe 14 (i) du communiqué de Gleneagles sur l'Afrique ; 14 juillet 2005.

⁸ Les membres du G-20 sont les ministres des Finances et les gouverneurs de banque centrale de 19 pays : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée, États-Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Russie et Turquie. L'Union européenne est également membre ; elle est représentée par la présidence du Conseil et par le président de la Banque centrale européenne. Le directeur général du FMI et le président de la Banque mondiale

initiatives de ces groupes de pays et d'autres cénacles pourraient contribuer à l'avènement de règles du jeu équitables.

10. Le rapport de Berlin a aussi suggéré aux pays de concevoir et d'appliquer des stratégies de communication visant à promouvoir, auprès des milieux d'affaires nationaux, les principes de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Les membres du Forum mondial ont participé à de nombreuses manifestations organisées par la communauté des professions financières et cela a permis de favoriser une meilleure perception des objectifs du Forum. Faire comprendre aux entreprises le but des travaux du Forum mondial, comme l'importance de la transparence et de l'échange effectif de renseignements, dans le contexte d'une mondialisation croissante, rendra la mise en œuvre de ces principes plus acceptable politiquement.

11. En outre, les campagnes de sensibilisation du public jouent un rôle important pour amener les contribuables à mieux respecter leurs obligations. La conformité spontanée à la législation fiscale est souvent influencée par la perception qu'a la population d'un respect général de la légalité. Tant que l'ensemble des pays n'aura pas adopté et appliqué des normes rigoureuses de transparence et d'échange effectif de renseignements, l'opinion risquera d'avoir encore le sentiment qu'il existe des possibilités d'évasion fiscale à l'étranger en toute sécurité. Chaque pays peut modifier cet état de choses, s'il fait la publicité des mesures prises pour poursuivre les contribuables qui ne satisfont pas aux obligations fiscales dans leur pays de résidence en abusant de l'anonymat offert par d'autres pays. Il faut également que les gouvernements fassent savoir qu'ils concluent des accords bilatéraux leur permettant d'obtenir les renseignements nécessaires pour s'assurer que la totalité des contribuables se conforment à la législation fiscale.

12. De plus, les pays peuvent de façon individuelle, favoriser l'acceptation des principes de transparence et d'échange de renseignements en s'abstenant de se présenter comme des endroits qui assurent l'anonymat à l'égard des administrations fiscales étrangères ; il leur appartient aussi de s'opposer aux tentatives de faire de la publicité en ce sens ou à la promotion de structures ou de dispositifs qui utilisent l'anonymat pour échapper aux obligations fiscales ; de même, il leur est possible d'inciter les entités politiques décentralisées, quand il en existe, à ne pas se livrer à une publicité de cette nature.

(ii) Actions bilatérales

13. À propos des actions bilatérales, le rapport de Berlin a souligné que le principe d'échange effectif de renseignements dans les affaires fiscales à caractère civil et pénal serait généralement mis en œuvre par le truchement de négociations bilatérales. Aux termes du même rapport, « l'idéal serait que tous les centres financiers importants acceptent et appliquent des normes strictes d'échange de renseignements de manière simultanée et identique » ; mais il a admis que, ces échanges s'opérant le plus souvent sur une base bilatérale, leur application s'échelonne dans le temps. Néanmoins, le concept de règles du jeu équitables, selon la définition du rapport de Berlin, intègre l'idée que la mise en œuvre bilatérale de ces normes doit se matérialiser dans un délai acceptable, et non pas à une date indéterminée, afin de garantir la loyauté et l'équité du processus.

14. Le rapport de Berlin a attiré l'attention sur le fait que « la démarche bilatérale permet aux parties contractantes de prendre globalement en compte leurs relations

ainsi que les président(e)s du Comité monétaire et financier international et du Comité du développement du FMI et de la Banque mondiale participent ex officio aux débats.

bilatérales, leurs systèmes et pratiques juridiques respectifs ainsi que leurs intérêts économiques mutuels ». Tout en encourageant la totalité des pays à s'efforcer de réaliser avant 2006 l'échange effectif de renseignements et la transparence, le rapport a admis qu'ils pourraient adapter les accords bilatéraux à leurs besoins et intérêts mutuels spécifiques.

15. Il ressort de l'examen du cadre juridique et administratif des pays que la grande majorité d'entre eux est déjà en mesure d'échanger des renseignements dans les affaires de délits fiscaux. Il importe que l'ensemble des pays participe à la répression de la criminalité financière, y compris de nature fiscale, et que ceux qui ne peuvent encore le faire soient encouragés à conclure à cette fin des accords bilatéraux d'échange de renseignements avec d'autres pays. Ceux qui sont actuellement en mesure de fournir ce type d'assistance sont invités à réexaminer leur cadre juridique et administratif existant, afin d'assurer la coopération la plus large possible pour réprimer les délits fiscaux.

16. L'examen laisse penser que la plupart des pays analysés disposent de lois et d'instruments juridiques qui permettraient un échange effectif de renseignements dans des affaires fiscales à caractère pénal et civil. Certains ont réalisé récemment des progrès dans leurs négociations bilatérales, tandis que d'autres les poursuivent.

17. Il existe un indicateur du développement de la coopération entre les pays, membres ou non de l'OCDE : c'est l'augmentation du nombre d'accords d'échange de renseignements fiscaux et de double imposition⁹. Les pays qui ont engagé des négociations sont invités à les mener à bien et les autres à entamer de telles négociations.

18. Dans la grande majorité des cas où existent des accords bilatéraux d'échange effectif de renseignements sur des questions fiscales de nature à la fois civile et criminelle, dont ceux mentionnés plus haut, les parties en bénéficient mutuellement, soit parce que l'échange a des chances d'être équilibré, soit en raison d'autres avantages. S'assurer que les deux parties sont mutuellement gagnantes aidera les centres financiers qui respectent les normes rigoureuses fixées pour la transparence et l'échange effectif de renseignements fiscaux à « s'intégrer pleinement au système financier international et à la communauté mondiale »¹⁰. De plus, on espère que le fait de procurer des avantages mutuels permettra de progresser davantage vers l'établissement de règles du jeu équitables. La nature des éventuelles retombées bénéfiques dépendra nécessairement des systèmes juridiques et des caractéristiques particulières des deux parties à l'accord. On invite les mêmes pays à s'efforcer que leurs accords bilatéraux d'échange effectif de renseignements sur tous les sujets fiscaux à caractère civil et pénal soient avantageux pour les deux parties.

19. La reconnaissance publique revêt une grande importance aux yeux des pays qui appliquent les principes de transparence et d'échange effectif de renseignements ; les pays de l'OCDE sont donc invités à faire état de l'application de ces principes quand c'est le cas, ce qui profite au pays concerné en rehaussant sa réputation.

⁹ Selon le paragraphe 6 de l'introduction au Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale, « l'accord a pour but d'établir la norme en matière d'échange effectif de renseignements aux fins de l'initiative de l'OCDE concernant les pratiques fiscales dommageables. Il n'a pas néanmoins pour objet de prescrire des modalités spécifiques pour la mise en œuvre de cette norme. Par conséquent, l'accord, sous l'une ou l'autre de ces formes, n'est qu'un des moyens de réaliser la norme. D'autres instruments peuvent être également utilisés, notamment les accords de double imposition, si les deux parties en sont d'accord, vu la portée généralement plus large de ces autres instruments. »

¹⁰ Cf. paragraphe 28 du rapport de Berlin.

(iii) Actions collectives

20. S'agissant des *actions collectives*, le rapport de Berlin a appelé à un examen des cadres juridiques et administratifs nationaux dans les domaines de la transparence et de l'échange de renseignements, à une évaluation de la convergence des pratiques en vigueur et à l'implication des centres financiers importants qui n'ont pas actuellement le statut de Partenaires participants. L'analyse initiale des données recueillies est désormais bien avancée et la plupart des centres financiers d'importance significative conviés au Forum mondial ont assisté à la réunion.

21. L'examen, portant sur 81 pays, a été effectué au moyen d'un formulaire/questionnaire détaillé, mis au point par le Forum mondial. Comme l'avait prévu le rapport de Berlin, tous les pays couverts par l'examen ont été priés de remplir le formulaire/questionnaire. Les informations ainsi collectées ont été résumées dans le Projet de rapport, qui sera achevé au début de 2006. La publication du rapport final permettra d'exprimer une reconnaissance publique aux pays ayant appliqué les normes strictes de transparence et d'échange effectif de renseignements, tout en assurant une large diffusion des informations sur le cadre juridique et administratif actuel des différents pays.

22. Après la diffusion du rapport initial, le Forum mondial établira périodiquement des rapports d'étape décrivant les évolutions intervenues. Les pays seront encouragés à faire régulièrement des mises à jour sur les changements de leur cadre juridique et administratif au regard de la transparence et de l'échange effectif de renseignements ; ces informations seront communiquées à tous les participants. Le rapport et ses mises à jour sont censés jouer un rôle non négligeable de référence permanente et d'instrument pour évaluer la transparence et l'échange effectif de renseignements fiscaux.

D. Reconnaissance publique

23. Le Forum mondial a conscience que, pour des raisons politiques et historiques, il n'est pas toujours facile d'effectuer des changements pour améliorer la transparence et instituer l'échange effectif de renseignements, d'où l'importance d'une marque publique de reconnaissance des organisations internationales lorsque ces changements interviennent.

24. Les organisations internationales pourraient envisager de donner, dans leurs programmes de travail et déclarations publiques, des signes tangibles d'appréciation à l'égard des pays qui mettent en œuvre les principes de transparence et d'échange effectif de renseignements.

E. Pertinence de la liste des paradis fiscaux publiée en 2000 par l'OCDE

25. Plusieurs pays se sont inquiétés de la manière dont certains autres ont utilisé la liste établie en 2000 par l'OCDE. Si un pays décide d'utiliser une liste dérivée de celle de l'OCDE, il doit le faire en se référant à la situation actuelle. Ainsi, il faudrait que ce pays et ses législateurs tiennent compte des progrès accomplis en matière d'application des principes en matière de transparence et d'échange effectif de renseignements fiscaux. Il convient de replacer la liste OCDE de 2000 dans son contexte historique¹¹ et d'y voir une évaluation effectuée par des pays membres de l'OCDE à un moment donné, consistant à désigner les pays qui satisfaisaient aux critères fixés par le rapport de 1998. Plus de cinq

¹¹ Le rapport de 2000 décrivait la liste dans les termes suivants : « Cette Liste a pour objet de refléter les conclusions techniques du Comité et elle n'est pas destinée à être utilisée pour servir de base à des mesures défensives coordonnées ».

ans se sont écoulés depuis la publication de la liste OCDE ; entre temps, la législation et les pratiques des différents pays en matière de transparence et d'échange de renseignements ont évolué positivement. Le rapport, dans sa version finale et avec ses mises à jour périodiques, donnera des informations plus récentes. En faisant ce constat, le Forum mondial ne porte aucun jugement sur les politiques fiscales ou autres qui sont à l'origine de l'établissement des listes de pays.

F. Adhésion aux principes de transparence et d'échange effectif de renseignements

26. Le Forum mondial s'est félicité que l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Chine, Hong Kong (Chine), Macao (Chine) et la Fédération russe aient adhéré aux principes de transparence et d'échange effectif de renseignements fiscaux, et qu'ils aient souhaité œuvrer à l'établissement de règles du jeu équitables dans les domaines en question.

G. Prochaine réunion du Forum mondial

27. Le Forum mondial s'est félicité des progrès accomplis par le Sous-groupe sur la mise en place de règles du jeu équitables¹² dans l'exécution de la mission qui lui a été confiée lors de la réunion du Forum mondial à Berlin. Il a confirmé son souhait de voir le Sous-groupe continuer ses travaux et achever son mandat. Enfin, il a convenu que le Sous-groupe devrait proposer une date pour la prochaine réunion du Forum mondial qui examinera également les nouveaux progrès réalisés sur les points évoqués à Melbourne.

¹² Les membres du Sous-groupe sont : l'Allemagne, l'Australie, les Bahamas, les États-Unis, la France, les Îles Caïmans, les Îles Cook, l'Île de Man, l'Irlande, l'Italie, le Japon, Maurice, le Mexique, Panama, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa et les Seychelles. Le Secrétariat du Commonwealth a le statut d'observateur.

Annexe aux Résultats du Forum mondial de l'OCDE sur la fiscalité

Partenaires participant au Forum mondial

Allemagne	Espagne	Îles Vierges Britanniques*	Pays-Bas**
Anguilla*	États-Unis	Irlande	Portugal
Antigua-et-Barbuda	Finlande	Islande	Royaume-Uni
Antilles Néerlandaises**	France	Italie	Samoa
Aruba**	Gibraltar*	Japon	Saint-Kitts-et-Nevis
Australie	Grèce	Jersey***	Saint-Marin
Bahamas	Grenade	Malte	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Bahreïn	Guernesey***	Mexique	Sainte-Lucie
Belize	Hongrie	Montserrat	Seychelles
Bermudes*	Îles Caimans	Nauru	Suède
Canada	Îles Cook	Niue	République Slovaque
Chypre	Île de Man***	Norvège	République Tchèque
Corée	Île Maurice	Nouvelle-Zélande	Turquie
Danemark	Îles Turques et Caïques*	Panama	Vanuatu
Dominique	Îles Vierges Américaines****	Pologne	

* Territoires britanniques d'outre-mer

** Les Antilles Néerlandaises, Aruba et les Pays-Bas sont les trois pays qui constituent le Royaume des Pays-Bas.

*** Dépendance de la Couronne britannique

**** Territoire extérieur des États-Unis

Invités

Outre les partenaires participants, mentionnés ci-dessus, les pays suivants ont été invités à contribuer à l'évaluation factuelle et à assister à la réunion du Forum mondial. Les pays indiqués en caractères **gras** ont aussi assisté à la réunion de Melbourne.

Afrique du Sud	Costa Rica	Luxembourg
Andorre	Émirats arabes unis	Macao, Chine
Argentine	Fédération Russe	Malaisie
Autriche	Guatemala	Monaco
Barbade	Hong Kong, Chine	Philippines
Belgique	Îles Marshall	Singapour
Brunei	Liberia	Suisse
Chine	Liechtenstein	Uruguay

Annexe III: Tableaux consolidés des pays

A. Échanges de renseignements

Tableau A.1. Nombre de conventions de double imposition et de conventions d'échange de renseignements fiscaux

Le tableau A1 indique le nombre de CDI et de CERF qui prévoient l'échange de renseignements sur demande, par pays.

Le premier chiffre représente la totalité des CDI et des CERF en vigueur. Il inclut les accords multilatéraux qui sont comptabilisés comme une série d'accords bilatéraux. Par conséquent, ce total reflète le nombre de mécanismes bilatéraux d'échange existants (ex. l'accord du CARICOM est comptabilisé comme 10 CDI car il autorise chaque partie à échanger des renseignements avec 10 contreparties).

Le deuxième chiffre (entre parenthèses) indique le nombre d'accords non encore en vigueur, mais déjà signés ou en cours de négociation lorsque le pays fournit ce type d'information. Il faut remarquer que certains pays n'ont fourni aucune information sur ce sujet, d'autres ayant signalé des négociations concernant les CDI et les CERF, tandis que d'autres limitent leurs commentaires aux négociations sur les CERF. Les chiffres doivent donc être interprétés dans ce contexte. Ce graphique inclut uniquement les CDI et les CERF qui autorisent l'échange de renseignements sur demande.

L'échange de renseignements à des fins fiscales dans les Îles Vierges américaines s'effectue par le biais du réseau de conventions des États-Unis.

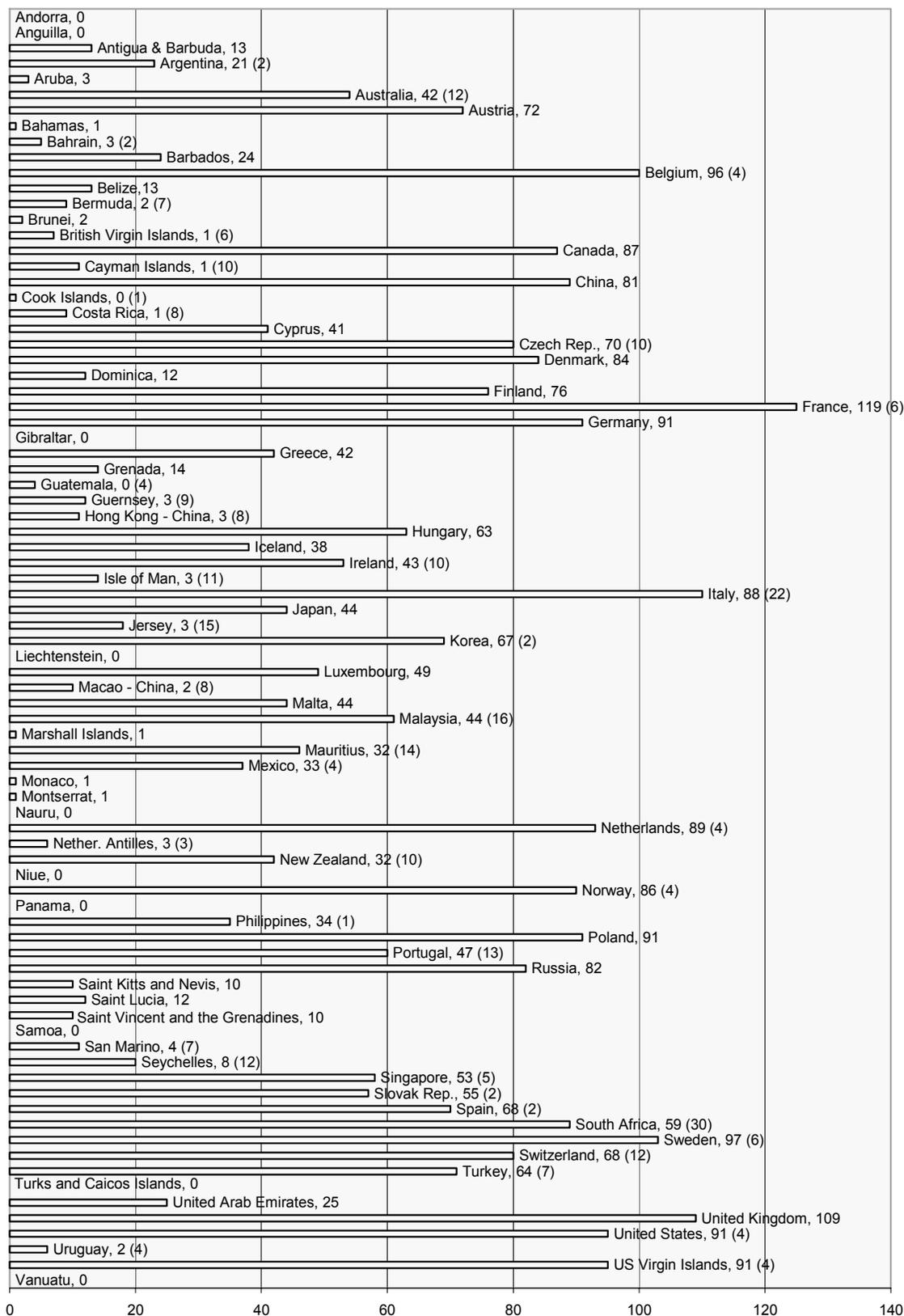


Tableau A.2

Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

Ce tableau décrit les législations internes des pays examinés qui autorisent certains types d'échange de renseignements dans les affaires fiscales, en faisant abstraction des lois de mise en œuvre des CDI, CERF et conventions d'entraide judiciaire.

Explication des colonnes 2 et 3

La **colonne 2** indique, d'une façon générale, les législations internes utilisées par les pays examinés pour échanger des renseignements à des fins fiscales. Les exemples incluent les lois sur l'entraide judiciaire et sur la lutte contre le blanchiment de capitaux qui autorisent l'échange de renseignements dans certaines affaires fiscales. La colonne 2 est renseignée uniquement si la loi pertinente autorise, au minimum, l'échange de renseignements à des fins fiscales avec une autorité fiscale étrangère ou avec une autorité étrangère chargée des poursuites en lien avec une affaire fiscale pénale. La législation de lutte contre le blanchiment de capitaux est mentionnée uniquement si elle autorise l'échange de renseignements dans certaines affaires fiscales, et pas seulement parce que la fraude fiscale constitue une infraction entraînant des poursuites en vertu de la loi applicable, ou parce que des cellules de renseignements financiers peuvent s'échanger des informations.

La **colonne 3** contient des commentaires sur le champ d'application des lois mentionnées à la colonne 2. Lorsque plusieurs lois s'appliquent dans un pays, un ou plusieurs astérisques « * » relie les commentaires de la colonne 3 à la loi de la colonne 2.

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3
Pays	Type de loi	Description
Afrique du Sud	Aucune indiquée.	
Allemagne	Droit fiscal* Instruments d'assistance mutuelle de l'UE** et législation interne applicable.	*La loi allemande autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales même en l'absence de convention internationale, sous réserve que plusieurs conditions soient remplies (réciprocité, confidentialité, engagement à éviter la double imposition, protection des secrets commerciaux et autres, affaire n'impliquant pas l'ordre public/la politique publique). **Voir note de bas de page 3.
Andorre	Loi de mise en œuvre de l'Accord entre Andorre et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.* Coopération judiciaire internationale.**	*Autorise l'échange de renseignements avec des États membres de l'UE dans les affaires de fraude fiscale ou assimilées impliquant des revenus de l'épargne¹. **La Loi sur la coopération pénale internationale autorise l'échange de renseignements dans les cas de fraude fiscale sous réserve du principe de double criminalité. La définition de la fraude fiscale à Andorre se limite aux cas de fraude impliquant des revenus de l'épargne.
Anguilla	Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.	Autorise l'échange automatique de renseignements pour les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs situés à Anguilla à des bénéficiaires effectifs qui résident dans des États membres de l'UE².
Antigua-et-Barbuda	Aucune indiquée.	
Antilles Néerlandaises	Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.	Les accords relatifs à la fiscalité de l'épargne limitent l'échange de renseignements aux communications volontaires – voir note de bas de page 2.
Argentine	Aucune indiquée.	
Aruba	Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.	Voir note de bas de page 2.
Australie	Loi d'entraide judiciaire* Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux**	*Autorise la fourniture par l'Australie d'une aide internationale dans les affaires pénales, y compris fiscales, lorsqu'un pays étranger en formule la demande. **Autorise l'échange de renseignements dans des affaires fiscales pénales en vertu des pouvoirs législatifs de l'administration fiscale australienne, par exemple lorsqu'il existe une convention bilatérale régissant l'échange de renseignements.
Autriche	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Autorise l'échange de renseignements avec d'autres États membres de l'UE en vertu d'une série d'instruments³.
Bahamas	Aucune indiquée.	

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3
Pays	Type de loi	Description
Bahreïn	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.	La législation de Bahreïn sur la lutte contre le blanchiment de capitaux autorise l'autorité bahreïnienne compétente à communiquer des renseignements à des autorités étrangères dans des affaires fiscales pénales telles que définies dans les lois de l'État requérant l'information (ex. lorsque le contribuable s'est rendu coupable d'évasion fiscale dans son pays de résidence et place le produit de cette évasion fiscale dans une banque bahreïnienne).
Barbade	Loi d'entraide judiciaire.* Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.**	*Autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales avec les pays du Commonwealth et avec les pays dotés d'une convention bilatérale portant sur l'entraide dans les affaires pénales. **Autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales avec tous les pays.
Belgique	Conventions internationales / coopération judiciaire internationale.* Instruments d'assistance mutuelle de l'UE** et législation interne applicable.	*Autorise la fourniture d'une assistance aux autorités judiciaires d'autres pays dans les cas de crimes transnationaux graves, y compris les affaires fiscales pénales, passibles de plus de quatre ans d'emprisonnement. **Voir note de bas de page 3.
Belize	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.	Autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales avec tous les pays.
Bermudes	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales. Une condition de double criminalité s'applique, mais la définition de la fraude fiscale aux Bermudes est conforme à la norme de l'OCDE.
Brunei	Aucune indiquée.	
Canada	Loi d'entraide judiciaire.	Mécanismes d'échange de renseignements en lien avec des infractions pénales, y compris fiscales. Le principe de double criminalité ne s'applique pas.
Chine	Aucune indiquée.	
Chypre	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
Corée	Aucune indiquée.	
Costa Rica	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.	On ne sait pas précisément si cette loi autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales.
Danemark	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
Dominique	Aucune indiquée.	
Émirats Arabes Unis	Aucune indiquée.	
Espagne	Loi d'entraide judiciaire.* Instruments d'assistance mutuelle de l'UE** et législation interne applicable. Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.***	*Autorise la coopération entre autorités judiciaires, y compris dans les affaires fiscales, sur la base de la réciprocité. **Voir note de bas de page 3. ***On ne sait pas précisément dans quelle mesure cette loi autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3
Pays	Type de loi	Description
États-Unis	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise la fourniture d'une assistance aux tribunaux étrangers et internationaux (y compris pour les enquêtes pénales menées avant une inculpation formelle) dans les affaires fiscales civiles et pénales.
Fédération Russe	Aucune indiquée.	
Finlande	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
France	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
Gibraltar	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
Grèce	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
Grenade	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.	On ne sait pas précisément dans quelle mesure cette loi autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales.
Guatemala	Aucune indiquée.	
Guernesey	Loi d'enquête sur les fraudes.* Loi d'entraide judiciaire.** Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.*** Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.****	*Autorise l'assistance ainsi que l'échange de renseignements dans les cas de fraude grave ou complexe, y compris de fraude fiscale. **Autorise l'assistance y compris l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales qui n'impliquent pas des cas de fraude grave ou complexe ou le blanchiment de capitaux. ***La loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux autorise les autorités de Guernesey à aider des autorités étrangères qui enquêtent sur une conduite criminelle ou sur les circonstances entourant les produits de cette conduite, y compris la fraude fiscale. ****Les accords relatifs à la fiscalité de l'épargne limitent l'échange de renseignements aux communications volontaires – voir note de bas de page 2.
Hong Kong, Chine	Aucune indiquée.	
Hongrie	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
Îles Caïmans	Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE. « Loi de 2005 sur la communication d'informations relatives aux revenus de l'épargne (Union européenne) ».	Autorise l'échange automatique de renseignements sur les revenus de l'épargne versés à des particuliers – voir note de bas de page 2.
Îles Cook	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise la fourniture d'une assistance sur lettre de requête dans les affaires fiscales pénales pour les délits qui, s'ils avaient été commis dans les Îles Cook, auraient constitué une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou d'une amende supérieure à 5 000 \$.

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3
Pays	Type de loi	Description
Île de Man	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.* Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.** Lois de justice pénale.*** Loi sur les preuves (procédures dans d'autres juridictions).****	*Autorise la divulgation de renseignements en vue de prévenir ou de détecter des délits, y compris fiscaux, ou dans le cadre de procédures pénales dans un autre pays. **Les accords relatifs à la fiscalité de l'épargne limitent l'échange de renseignements aux communications volontaires – voir note de bas de page 2. ***Autorise le procureur général à obtenir et à communiquer des informations relatives à une suspicion de délit impliquant une fraude grave ou complexe. Le procureur général peut également se procurer des informations pour des procédures pénales qui ont été engagées ou pour une enquête pénale en cours dans un autre pays. Lorsque la demande de renseignements porte sur une infraction fiscale pour laquelle aucune procédure n'a encore été engagée, la requête doit émaner d'un membre du Commonwealth ou doit être formulée conformément à une convention dont le Royaume-Uni est partie et qui englobe l'Île de Man ; si ces conditions ne sont pas remplies, une obligation de double criminalité s'applique. **** transpose la convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.
Îles Marshall	Loi d'entraide judiciaire.* Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.**	*Autorise l'assistance y compris l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales, sur une base discrétionnaire. En outre, l'assistance est possible lorsque le délit fiscal est lié à une autre infraction grave. **Autorise l'assistance, y compris l'échange de renseignements, dans le cas de délits fiscaux liés à d'autres infractions graves entraînant des poursuites, mais pas pour des délits purement fiscaux.
Île Maurice	Loi d'entraide judiciaire.	*Autorise la fourniture d'une assistance, y compris l'obtention d'informations dans le cas d'infractions graves (passibles de 12 mois d'emprisonnement ou plus). Les infractions fiscales graves sont incluses.
Îles Turques et Caïques	Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.*	Les accords relatifs à la fiscalité de l'épargne limitent l'échange de renseignements aux communications volontaires – voir note de bas de page 2.
Îles Vierges Américaines	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise la fourniture d'une assistance aux tribunaux étrangers et internationaux (y compris pour les enquêtes pénales menées avant une inculpation formelle) dans les affaires fiscales civiles et pénales.
Îles Vierges Britanniques	Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.	*Les accords relatifs à la fiscalité de l'épargne limitent l'échange de renseignements aux communications volontaires – voir note de bas de page 2.
Irlande	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.* Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.**	*Voir note de bas de page 3. **Autorise la fourniture d'une assistance aux autorités d'autres pays qui enquêtent sur des délits pénaux ou les répriment. Les délits fiscaux sont expressément inclus dans le champ d'application de la législation.
Islande	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.	On ne sait pas précisément dans quelle mesure cette loi autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales.

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3
Pays	Type de loi	Description
Italie	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
Japon	Aucune indiquée.	
Jersey	Loi d'enquête sur les fraudes.* Loi d'entraide judiciaire.** Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.*** Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.****	*Autorise l'assistance ainsi que l'échange de renseignements dans les cas de fraude grave ou complexe, y compris de fraude fiscale. **Autorise l'assistance et l'échange de renseignements dans les affaires pénales, y compris fiscales. ***Autorise la coopération internationale concernant le blanchiment de capitaux qui inclut le blanchiment des produits de délits fiscaux. ****Les accords relatifs à la fiscalité de l'épargne limitent l'échange de renseignements aux communications volontaires – voir note de bas de page 2.
Liechtenstein	Loi de mise en œuvre de l'Accord entre le Liechtenstein et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.	Voir note de bas de page 1.
Luxembourg	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.*	Voir note de bas de page 3.
Macao, Chine	Aucune indiquée.	
Malaisie	Aucune indiquée.	
Malte	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
Mexique	Aucune indiquée.	
Monaco	Loi de mise en œuvre de l'Accord entre Monaco et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.* Coopération judiciaire internationale.** Loi de mise en œuvre du principe d'assistance concernant la TVA.***	*Voir note de bas de page 1. **Autorise la fourniture d'une assistance par lettre de requête dans les affaires pénales, y compris fiscales, sous réserve du principe de double criminalité. ***Applicable à tous les États membres de l'UE.
Montserrat	Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.	Autorise l'échange automatique de renseignements sur les revenus de l'épargne versés à des particuliers – voir note de bas de page 2.
Nauru	Aucune indiquée.	
Niue	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise la fourniture d'une assistance dans les affaires pénales, y compris fiscales, sur une base discrétionnaire. Le principe de double criminalité ne s'applique pas.
Norvège	Aucune indiquée.	
Nouvelle-Zélande	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise la fourniture d'une assistance dans les affaires pénales, y compris fiscales. L'assistance est à la discrétion des autorités néo-zélandaises pour les pays avec lesquels la Nouvelle-Zélande n'a pas conclu de convention d'entraide judiciaire, qui ne figurent pas sur la liste des pays prescrits ou qui ne sont pas signataires d'une convention multinationale pertinente.
Panama	Aucune indiquée.	

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3
Pays	Type de loi	Description
Pays-Bas	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.*	*Voir note de bas de page 3.
	Loi d'entraide judiciaire.**	**Y compris l'assistance dans les délits fiscaux
	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux***	***Y compris l'assistance dans les délits fiscaux
Philippines	Aucune indiquée.	
Pologne	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE* et législation interne applicable. Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.**	*Voir note de bas de page 3. **On ne sait pas précisément dans quelle mesure cette loi autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales.
Portugal	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
République Slovaque	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
République Tchèque	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
Royaume-Uni	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE* et législation interne applicable. Conventions internationales / Loi d'entraide judiciaire.**	*Voir note de bas de page 1. **Le Royaume-Uni peut fournir une assistance juridique sous différentes formes, y compris aux autorités judiciaires et chargées des poursuites d'autres pays, en vertu de différentes conventions internationales. Il peut également fournir les formes les plus courantes d'assistance juridique en l'absence d'autres conventions bilatérales ou internationales, en vertu de la législation interne sur l'entraide judiciaire, y compris l'assistance dans les affaires impliquant des délits fiscaux.
Saint-Kitts-et-Nevis	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.	Autorise l'échange de renseignements dans les cas d'évasion fiscale passibles de poursuites ou qui constituent une infraction mixte dans la juridiction requérante.
Sainte-Lucie	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise l'obtention d'informations pour les pays du Commonwealth dans les affaires fiscales pénales. Le principe de double criminalité s'applique.
Saint Marin	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. * Loi de mise en oeuvre de l'Accord entre Saint Marin et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.** Coopération judiciaire internationale.***	*Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux issus de tous types d'activités criminelles qui, sous réserve du principe de double criminalité, autorise l'échange de renseignements fiscaux dès lors que le délit de blanchiment de capitaux est de nature fiscale (ex. fraude fiscale). **Voir note de bas de page 2. ***En l'absence de CDI, des informations peuvent être fournies dans des affaires fiscales pénales sur la base de lettres de requête, sous réserve d'une obligation de double criminalité.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise une assistance en faveur des pays du Commonwealth dans les affaires pénales pour des délits graves ou passibles de poursuites, y compris les infractions fiscales. La loi contient également une disposition régissant la coopération avec des pays non membres du Commonwealth, mais sous réserve d'amendements des règlements.

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3
Pays	Type de loi	Description
Samoa	Coopération judiciaire internationale.	En lien avec des actes de fraude, de détournement, de dissimulation des produits de la criminalité et d'évasion fiscale, lorsque l'infraction concernée a été facilitée en partie par une personne vivant ou une action commise à Samoa. En outre, une loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales, la prévention du blanchiment des capitaux et le recyclage des produits de la criminalité autorisant Samoa à obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements a été présentée au Parlement et devrait entrer en vigueur cette année.
Seychelles	Loi d'entraide judiciaire.* Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.**	*Autorise l'échange de renseignements dans les affaires pénales, ce qui inclut les affaires portant sur des revenus (impôts, douanes ou impôt sur les bénéfices industriels). La loi met en oeuvre l'instrument du Commonwealth relatif à l'entraide dans les affaires pénales au sein du Commonwealth et avec d'autres pays, dès lors qu'il existe une convention d'entraide bilatérale, pour exécuter une autre convention ou selon les modalités prévues par la réglementation. **Une nouvelle législation de lutte contre le blanchiment de capitaux qui perpétuera les dispositions applicables à tous les délits contenues dans la législation existante est en préparation. Les délits passibles de poursuites incluront les infractions fiscales susceptibles de donner lieu à l'échange de renseignements en vertu de la loi d'entraide judiciaire.
Singapour	Aucune indiquée.	
Suède	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
Suisse	Loi d'entraide judiciaire.* Loi de mise en oeuvre de l'Accord entre la Suisse et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.*	*Selon la loi fédérale suisse sur l'assistance mutuelle, l'entraide judiciaire est possible dans les affaires fiscales si la personne concernée par la procédure intentée par l'autorité étrangère est suspectée d'une conduite relevant de la fraude fiscale dans la législation suisse. L'assistance est octroyée sous condition de réciprocité et est possible même en l'absence de convention internationale avec le pays requérant. L'entraide judiciaire inclut la saisie de documents et la transmission de renseignements bancaires. Les informations obtenues peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre des poursuites du délit et à aucune autre fin (ex. calcul de l'impôt dû). **Voir note de bas de page 1.
Turquie	Aucune indiquée.	
Uruguay	Coopération judiciaire internationale.	Pour les pays avec lesquels l'Uruguay n'a pas conclu de CDI, les informations dans les affaires fiscales pénales peuvent être obtenues suite à des lettres de requête des différents tribunaux.
Vanuatu	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise la fourniture d'une assistance dans les affaires pénales, y compris fiscales, sur une base discrétionnaire.

¹ La Communauté européenne (CE) a conclu des accords prévoyant des mesures équivalentes à celles définies par la Directive du Conseil 2003/48/CE relative à la fiscalité des revenus de l'épargne avec Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse. Ces accords stipulent que les cinq pays concernés procéderont à une retenue d'impôt sur les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces pays en faveur de bénéficiaires effectifs qui sont des particuliers résidents dans des États membres de l'UE. Les recettes générées par cet impôt seront partagées entre le pays qui procède à la retenue et le pays du résident de l'UE selon un ratio de 25/75. Le taux de la retenue d'impôt est de 15 % pendant les trois premières années de l'accord entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005, 20 % les trois années suivantes et 35 % par la suite. Ces accords incluent une procédure qui permet au bénéficiaire effectif des intérêts d'éviter la retenue d'impôt en autorisant l'agent payeur à déclarer les paiements d'intérêts à l'autorité compétente du pays dans lequel celui-ci est établi, pour communication à l'autorité compétente du pays de résidence du bénéficiaire effectif. Ces accords prévoient également l'échange de renseignements sur demande sur les conduites constitutives de fraude fiscale ou assimilée, en vertu des lois de l'État requis en ce qui concerne les recettes régies par l'accord.

² Les 27 États membres de l'UE ont conclu des accords sur la fiscalité de l'épargne avec 10 territoires associés et dépendants : Anguilla, Aruba, Îles Vierges britanniques, Îles Caïmans, Guernesey, Île de Man, Jersey, Montserrat, Antilles néerlandaises et Îles Turques et Caïques. Les accords avec Guernesey, Jersey, les Îles Vierges britanniques, l'Île de Man, les Îles Turques et Caïques et les Antilles néerlandaises prévoient une retenue d'impôt et le partage des revenus générés par les paiements d'intérêts pendant une période de transition aux mêmes conditions que les accords conclus entre la CE et les pays tiers mentionnés dans la note de bas de page 1 ci-dessus. Les accords avec Anguilla, Aruba, les Îles Caïmans et Montserrat prévoient l'échange automatique de renseignements concernant les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces pays à des bénéficiaires effectifs qui sont des particuliers résidents d'États membres de l'UE à partir du 1^{er} juillet 2005. En règle générale, ces accords sont de nature bilatérale et les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans des États membres de l'UE à des personnes résidentes des territoires associés ou dépendants sont, dans la plupart des cas, assujettis à l'échange automatique de renseignements.

³ Dans l'Union européenne, plusieurs instruments, dont les plus importants sur la Directive sur l'assistance mutuelle 77/79/CEE (telle qu'amendée), le Règlement du Conseil (CE) n°1798/2003 et le Règlement du Conseil (CE) n°2073/2004, prévoient l'échange de renseignements dans les affaires fiscales. La Directive sur l'assistance mutuelle prévoit l'échange de renseignements dans les affaires fiscales directes entre tous les 27 États membres de l'UE. Chacun des États membres de l'UE doit mettre en oeuvre les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour satisfaire à cette Directive. Les règlements du Conseil prévoient la coopération administrative entre les États membres de l'UE dans les domaines de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits d'accise respectivement. Ils contiennent des règles et des procédures permettant aux autorités compétentes des États membres de coopérer et d'échanger toutes les informations dont elles peuvent avoir besoin afin d'effectuer un calcul correct de la TVA et des droits d'accise. Ces règlements sont directement applicables dans tous les États membres.

Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande

Explication des colonnes 2 à 5 du tableau A3

La **colonne 2** indique, pour tous les pays examinés, le nombre de CDI et de CERF qui prévoient l'échange de renseignements sur demande. Elle inclut les accords bilatéraux et multilatéraux (ex. l'accord du Caricom, la Convention conjointe Conseil de l'Europe/OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, la convention nordique d'assistance mutuelle). Les accords multilatéraux sont comptabilisés comme une série d'accords bilatéraux. Par conséquent, ce total reflète le nombre de mécanismes bilatéraux d'échange existants (ex. l'accord du CARICOM est comptabilisé comme 10 CDI car il autorise chaque partie à échanger des renseignements avec 10 contreparties). En outre, la colonne 2 recense chaque CDI et CERF en tant qu'accord distinct, même si elles ont été conclues entre les mêmes pays. Le terme « CERF » n'inclut pas les dispositifs restreints d'échange de renseignements de portée très étroite (ex. échange automatique portant sur certaines informations relatives à l'épargne). Voir toutefois les tableaux A2 et A4. Les chiffres de la colonne 2 correspondent à ceux du tableau A1, à ceci près que le nombre de CDI et de CERF indiqué à la colonne 2 inclut uniquement les CDI et les CERF en vigueur (et pas celles signées ou en cours de négociation).

La **colonne 3** indique le nombre de CDI qui limitent l'échange de renseignements aux informations nécessaires à l'application de la convention, et qui n'autorisent donc pas l'échange d'informations à des fins fiscales nationales (« clause d'échange de portée étroite »). Cette restriction concerne uniquement les CDI.

La **colonne 4** indique le nombre de CDI et de CERF qui autorisent l'échange de renseignements pour administrer et faire appliquer la législation fiscale interne (« clause d'échange de large portée »).

La **colonne 5** indique, pour toutes les CDI et CERF figurant à la colonne 4 (celles de large portée), si elles autorisent l'échange de renseignements pour toutes les affaires fiscales, uniquement pour les affaires pénales, uniquement pour les affaires civiles ou pour certaines affaires civiles.

Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande

1 Pays	2 Type de dispositif d'échange de renseignements		3 Clause d'échange de portée étroite	4 Clause d'échange de large portée	5 Clause d'échange de large portée couvrant :		
	CDI	CERF			Toutes les affaires fiscales	Uniquement les affaires pénales	Uniquement les affaires civiles ou certaines affaires civiles
Afrique du Sud	59	0	5	54	54	0	0
Allemagne	88	3	44	47	43	1	0
Andorre	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Anguilla	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Antigua-et-Barbuda	12	1	1	12	12	0	0
Antilles Néerlandaises	3	0	0	3	3	0	0
Argentine	17	4	2	19	19	0	0
Aruba	2	1	0	3	3	0	0
Australie	42	0	1	41	41	0	0
Autriche	72	0	33(25) ¹	39 (47) ²	33 ³	0	(6) ⁴
Bahamas	0	1	0	1	1	0	0
Bahreïn	3 ⁵	0	0	3	3	0	0
Barbade	23	1	1	23	23	0	0
Belgique	81	15	2	94	94	0	0

¹ Sur les 33 CDI ayant des clauses d'échange de portée étroite, 8 sont conclues avec des États membres de l'UE et, dans ce cas, « l'échange de renseignements de large portée » passe par l'application des mécanismes d'échange en vigueur dans l'UE.

² 39 CDI ont une clause d'échange de large portée. L'échange de renseignements de large portée est possible avec 8 autres pays de l'UE, sur la base des mécanismes en vigueur dans l'UE.

³ Dans 9 CDI, la transmission d'informations aux autorités chargées des poursuites n'est pas prévue, mais peut s'effectuer sur la base des mécanismes d'échange de renseignements en vigueur dans l'UE.

⁴ 6 CDI contiennent des clauses d'échange de renseignements de large portée mais n'autorisent pas la transmission des informations aux autorités chargées des poursuites.

⁵ Bahreïn a conclu 11 CDI supplémentaires ne contenant pas de disposition spécifique relative à l'échange de renseignements.

Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande

1 Pays	2 Type de dispositif d'échange de renseignements		3 Clause d'échange de portée étroite	4 Clause d'échange de large portée	5 Clause d'échange de large portée couvrant :		
	CDI	CERF			Toutes les affaires fiscales	Uniquement les affaires pénales	Uniquement les affaires civiles ou certaines affaires civiles
Belize	13	0	1	12	12	0	0
Bermudes	1	1	0	2	2	0	0
Brunei	2	0	0	2	2	0	0
Canada	86	1	1	86	86	0	0
Chine	82	0	6	76	76	0	0
Chypre	41	0	9	32	32	0	0
Corée	67	0	4	63	63	0	0
Costa Rica	0	1	0	1	1	0	0
Danemark	68	16	1	83	83	0	0
Dominique	11	1	1	11	11	0	0
Émirats Arabes Unis	25	0	10	15	15	0	0
Espagne	68	0	1	67	67	0	0
États-Unis	56	35	0	91	90	1	0
Fédération Russe	65	17	1	81	81	0	0
Finlande	60	16	1	75	75	0	0
France	108	11	11	108	108	0	0
Gibraltar	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Grèce	42	0	1	41	41	0	0
Grenade	13	1	1	13	13	0	0
Guatemala	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Guernesey	2	1	0	3	3	0	0
Hong Kong, Chine	3	0	0	3	3	0	0

Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande

1 Pays	2 Type de dispositif d'échange de renseignements		3 Clause d'échange de portée étroite	4 Clause d'échange de large portée	5 Clause d'échange de large portée couvrant :		
	CDI	CERF			Toutes les affaires fiscales	Uniquement les affaires pénales	Uniquement les affaires civiles ou certaines affaires civiles
Hongrie	63	0	5	58	58	0	0
Îles Caïmans	0	1	0	0	1	0	0
Îles Cook	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Île de Man	1	2	0	3	3	0	0
Îles Marshall	0	1	0	1	1	0	0
Île Maurice	32	0	1	31	31	0	0
Îles Turques et Caïques	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Îles Vierges Américaines	56	35	0	91	90	1	0
Îles Vierges Britanniques ⁶	0	1	0	0	1	0	0
Irlande	43	0	0	43	43	0	0
Islande	22	16	1	37	37	0	0
Italie	88	0	3	85	85	0	0
Japon	44	0	3	41	41	0	0
Jersey	2	1	0	3	3	0	0
Liechtenstein ⁷	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Luxembourg	49	0	1	48	48	0	0

⁶ Signalons également l'existence d'un accord avec la Suisse (prolongement de la CDI du Royaume-Uni avec la Suisse), bien qu'il ne soit pas appliqué dans la pratique.

⁷ Le Liechtenstein a conclu des CDI avec l'Autriche et la Suisse, mais elles prévoient l'échange de renseignements uniquement dans des circonstances très limitées.

Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande

1 Pays	2 Type de dispositif d'échange de renseignements		3 Clause d'échange de portée étroite	4 Clause d'échange de large portée	5 Clause d'échange de large portée couvrant :		
	CDI	CERF			Toutes les affaires fiscales	Uniquement les affaires pénales	Uniquement les affaires civiles ou certaines affaires civiles
Macao, Chine	2	0	0	2	2	0	0
Malaisie	44	0	7	37	37	0	0
Malte	44	0	0	44	44	0	0
Mexique	31	2	1	32	32	0	0
Monaco	1	0	0	1	1	0	0
Montserrat	1	0	0	1	1	0	0
Nauru	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Niue	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Norvège	70	16	1	85	85	0	0
Nouvelle-Zélande	32	0	1	31	31	0	0
Panama	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Pays-Bas	78	11	23 (14) ⁸	66 (75)	66 (75)	0	0
Philippines	34	0	2	32	32	0	0
Pologne	81	10	0	91	91	0	0
Portugal	47	0	2	45	45	0	0
République Slovaque	55	0	6	49	49	0	0
République Tchèque	70	0	4	66	66	0	0
Royaume-Uni	109	0	2	107	107	0	0
Saint-Kitts-et-Nevis	10	0	0	10	10	0	0
Sainte-Lucie	11	1	1	11	11	0	0

⁸ Sur les 23 CDI ayant des clauses d'échange de portée étroite, 9 sont conclues avec des États membres de l'UE et, dans ce cas, « l'échange de renseignements de large portée » passe par l'application des mécanismes d'échange en vigueur dans l'UE.

Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande

1 Pays	2 Type de dispositif d'échange de renseignements		3 Clause d'échange de portée étroite	4 Clause d'échange de large portée	5 Clause d'échange de large portée couvrant :		
	CDI	CERF			Toutes les affaires fiscales	Uniquement les affaires pénales	Uniquement les affaires civiles ou certaines affaires civiles
Saint-Marin	4	0	0	4	4	0	0
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	10	0	0	10	10	0	0
Samoa	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Seychelles	8	0	0	8	8	0	0
Singapour	53	0	5	48	48	0	0
Suède	81	16	0	97	97	0	0
Suisse ⁹ ¹⁰	68	0	64	4	0	4 ¹¹	2
Turquie	64	0	0	64	64	0	0
Uruguay	2	0	1	1	1	0	0
Vanuatu	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O

⁹ Certaines conventions suisses sont dépourvues d'article portant sur l'échange de renseignements. Nonobstant l'absence d'un tel article, l'échange de renseignements afin de mettre en œuvre les dispositions de la convention est toujours possible sous réserve d'une décision de la Cour suprême fédérale.

¹⁰ La CDI de la Suisse avec le Liechtenstein prévoit l'échange de renseignements uniquement dans des circonstances très limitées. Voir la note de bas de page 7 ci-dessus.

¹¹ La Suisse a révisé ses conventions avec la Norvège (en vigueur), la Finlande (en vigueur), l'Autriche (signée), l'Espagne (signée) et le Royaume-Uni (engagée). Ces révisions prévoient une assistance administrative en cas de fraude fiscale ou assimilée ainsi qu'une assistance administrative pour les sociétés holding. Les conventions avec la Norvège et la Finlande sont donc incluses sous les deux en-têtes « Uniquement les affaires pénales » et « Uniquement les affaires civiles ou certaines affaires civiles » à la colonne 5.

Tableau A4

Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

Explication des colonnes 2 à 6

La **colonne 2** indique le nombre de pays avec lesquels le pays figurant à la colonne 1 peut échanger des renseignements dans « toutes les affaires fiscales. » « Toutes les affaires fiscales » signifie que les renseignements peuvent être échangés pour administrer et exécuter la législation fiscale interne tant dans les affaires fiscales civiles que pénales.

La **colonne 3** indique le nombre de pays avec lesquels le pays figurant à la colonne 1 peut échanger des renseignements dans « certaines affaires fiscales civiles. » « Certaines affaires fiscales civiles » signifie tous les cas dans lesquels la relation d'échange de renseignements n'inclut pas toutes les affaires fiscales civiles. C'est par exemple le cas lorsque l'échange de renseignements est limité aux informations nécessaires à l'application de la convention (clause d'échange de portée étroite) ou lorsque l'échange de renseignements d'ordre civil est limité à un segment spécifique d'affaires fiscales civiles (ex. informations sur les revenus de l'épargne).

La **colonne 4** indique le nombre de pays avec lesquels le pays figurant à la colonne 1 peut échanger des renseignements dans les affaires fiscales pénales (ou fait référence aux accords en vertu desquels ces renseignements peuvent être échangés). Une entrée dans cette colonne signifie que le pays est en mesure d'échanger des renseignements dans les affaires *fiscales* pénales avec une autorité fiscale étrangère ou avec une autorité étrangère chargée des poursuites en lien avec un dossier fiscal pénal. Le terme « affaire fiscale pénale » est utilisé de façon très large et englobe toute forme d'échange dans tout type d'affaire fiscale impliquant une conduite passible de poursuites pénales (quelle que soit la définition employée et que l'échange soit ou non soumis au principe de la double incrimination). La colonne 4 recense les relations d'échange de renseignements qui viennent s'ajouter à celles déjà incluses dans la colonne 2. Si par exemple un pays a conclu 10 CDI couvrant toutes les affaires fiscales (tant civiles que pénales), la colonne 4 indiquerait « 0 » dès lors que le pays ne dispose pas d'autre moyen d'échanger des renseignements dans les affaires fiscales pénales.

La **colonne 5** contient des remarques qui peuvent être utiles pour expliquer les entrées dans les colonnes 2 à 4. L'entrée à laquelle la note se rapporte est signalée par un *.

Exemple : Le pays A compte 45 CDI ayant une clause d'échange de large portée et 2 CDI ayant une clause d'échange de portée étroite. En outre, aux termes de sa loi interne sur l'assistance mutuelle, le pays A peut échanger des renseignements dans les affaires fiscales pénales avec n'importe quel pays qui soumet une requête valide. L'échange de renseignements en vertu de la loi d'assistance mutuelle nécessite que l'affaire constitue une affaire fiscale pénale telle que définie par les lois du pays A.

*Dans ce cas, la colonne 2 contiendrait le chiffre 45, la colonne 3 le chiffre 2 et la colonne 4 l'entrée « tous les pays ». La colonne de remarques expliquerait que l'entrée de la colonne 4 est basée sur la loi d'assistance mutuelle du pays A et un « * » relierait les entrées des colonnes 4 et 5.*

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3	4	5
Pays	Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles	Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales	Remarques
Afrique du Sud	54	5		
Allemagne	Tous les pays.*	0	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) ; plusieurs conventions d'entraide judiciaire bilatérales ; accord de Schengen.	*Aux termes de la législation interne et à certaines conditions. En outre, l'Allemagne échange des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Andorre	0	0	Tous les pays, mais avec des restrictions.*	*L'échange de renseignements est limité aux cas de fraude fiscale portant sur les revenus de l'épargne (voir le tableau A2).
Anguilla	0	27*	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis).	*Conventions de l'UE portant sur la fiscalité de l'épargne. (Voir le tableau A2).
Antigua-et-Barbuda	12	1	Pas d'information.	
Antilles Néerlandaises	3*	0**	0	*Les Antilles néerlandaises ont signé une CERF avec les États-Unis qui est entrée en vigueur en mars 2007. **Voir également le tableau A2 pour les cas où la divulgation volontaire peut conduire à un échange de renseignements sur les revenus de l'épargne des particuliers.
Argentine	16	2		
Aruba	3	27*	4 (conventions d'entraide judiciaire).	*Conventions de l'UE portant sur la fiscalité de l'épargne. (Voir le tableau A2).
Australie	41	1	Tous les pays.*	Voir le tableau A2.
Autriche	41*	25	3 conventions d'entraide judiciaire bilatérales, 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) et l'accord de Schengen.	*39 CDI ont une clause d'échange de large portée. L'échange de renseignements de large portée est possible avec 8 États membres de l'UE, sur la base des mécanismes en vigueur dans l'UE. Pour six États non membres de l'UE, les informations ne peuvent pas être transmises aux autorités chargées des poursuites et ne peuvent donc pas être utilisées dans les affaires fiscales pénales.
Bahamas	1*	0	0	*La CERF des Bahamas avec les États-Unis prévoit l'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales à partir du 1 ^{er} janvier 2006.

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3	4	5
Pays	Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles	Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales	Remarques
Bahreïn	3	0	Tous les pays.*	La loi de lutte contre le blanchiment de capitaux de Bahreïn s'applique aux renseignements demandés en lien avec une évasion fiscale qualifiée selon les lois du pays requérant. Voir le tableau A2.
Barbade	23	1	Tous les pays.*	*Voir le tableau A2.
Belgique	79	2	Tous les pays.*	*Voir le tableau A2. La Belgique est signataire de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de son protocole fiscal.
Belize	12	1	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis). Tous les pays (voir le tableau A2).	
Bermudes	1	0	Tous les pays (voir le tableau A2).	
Brunei	2	0	Pas d'information.	
Canada	85	1	5 (conventions d'entraide judiciaire).*	*Conventions d'entraide judiciaire (avec des pays dépourvus de CDI et de CERF) avec Antigua et Barbuda ; les Bahamas ; la Grèce ; Hong Kong, Chine ; l'Uruguay voir le tableau A2.
Chine	76	6	0	
Chypre	32*	9	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	*Chypre échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Corée	63	4	0	
Costa Rica	1	0	On ne sait pas exactement si les conventions ou les lois internes couvrent les affaires fiscales.	
Danemark	74*	1	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	*Le Danemark échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Dominique	11	1	Pas d'information.	

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3	4	5
Pays	Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles	Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales	Remarques
Émirats Arabes Unis	15	10	10 conventions d'entraide judiciaire bilatérales et 2 conventions multilatérales.	.
Espagne	67*	1	Tous les pays.**	*L'Espagne échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. **Conformément aux lois espagnoles de lutte contre le blanchiment de capitaux et de coopération judiciaire. L'Espagne a ratifié la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale, y compris son protocole fiscal.
États-Unis	77*	1	Convention d'entraide judiciaire avec l'Organisation des États américains (y compris le protocole optionnel), plusieurs conventions d'entraide judiciaire bilatérales.	*Les États-Unis peuvent également fournir certains renseignements dans les affaires fiscales civiles et pénales à tous les pays. Voir le tableau A2.
Fédération Russe	81	1	0	
Finlande	67*	1	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	*La Finlande échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
France	109*	11	46 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) ; plusieurs conventions d'entraide judiciaire bilatérales ; accord de Schengen.	*La France échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Gibraltar	27*	0	0	*Gibraltar échange des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Grèce	41*	1	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	*La Grèce échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Grenade	13	1	Pas d'information.	

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3	4	5
Pays	Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles	Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales	Remarques
Guatemala	0*	0	0	*Le Guatemala a signé une convention d'échange de renseignements avec les pays d'Amérique centrale, mais elle n'est pas encore en vigueur.
Guernesey	3*	0**	Tous les pays (voir le tableau A2).	*Une CERF entre Guernesey et les États-Unis relative aux affaires fiscales civiles et pénales est désormais en vigueur. **Voir également le tableau A2 pour les cas où la divulgation volontaire peut conduire à un échange de renseignements sur les revenus de l'épargne des particuliers.
Hong Kong, Chine	3	0	0	
Hongrie	63*	0	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	*La Hongrie échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Îles Caïmans	1	27*	0	*Conventions de l'UE portant sur la fiscalité de l'épargne.
Îles Cook	0	0	Tous les pays, mais avec des restrictions.*	*Autorise la fourniture d'une assistance sur lettre de requête dans les affaires pénales, y compris fiscales, dans lesquelles la sanction maximale est une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou d'une amende supérieure à 5 000 \$.
Île de Man	3	0*	Tous les pays (voir le tableau A2).	*Voir également le tableau A2 pour les cas où la divulgation volontaire peut conduire à un échange de renseignements sur les revenus de l'épargne des particuliers.
Îles Marshall	1	0	Tous les pays, mais avec des restrictions.*	*Pouvoirs discrétionnaires en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales (2002). Voir le tableau A2.
Île Maurice	31	1	Tous les pays (voir le tableau A2).	
Îles Turques et Caïques	0	0*	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis).	*Voir également le tableau A2 pour les cas où la divulgation volontaire peut conduire à un échange de renseignements sur les revenus de l'épargne des particuliers.

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3	4	5
Pays	Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles	Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales	Remarques
Îles Vierges Américaines	77*	1	Convention d'entraide judiciaire avec l'Organisation des États américains (y compris le protocole optionnel), plusieurs conventions d'entraide judiciaire bilatérales.**	*Les États-Unis peuvent également fournir certains renseignements dans les affaires fiscales civiles et pénales à tous les pays. Voir le tableau A2. On ne sait pas précisément si les Îles Vierges américaines sont concernées. **On ne sait pas précisément si les Îles Vierges américaines sont concernées.
Îles Vierges Britanniques	1	0*	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis).	*Voir également le tableau A2 pour les cas où la divulgation volontaire peut conduire à un échange de renseignements sur les revenus de l'épargne des particuliers.
Irlande	43*	0	Tous les pays (voir le tableau A2).**	*L'Irlande échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. **L'Irlande a ratifié la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale, y compris son protocole fiscal.
Islande	27	1	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	
Italie	85*	3	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) ; plusieurs conventions d'entraide judiciaire bilatérales.	*L'Italie échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE et de la Convention conjointe Conseil de l'Europe/OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Voir le tableau A2.
Japon	41	3	0	
Jersey	3	0*	Tous les pays (voir le tableau A2).	*Voir également le tableau A2 pour les cas où la divulgation volontaire peut conduire à un échange de renseignements sur les revenus de l'épargne des particuliers.
Liechtenstein	0	0	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis) + 27.*	*Le Liechtenstein échange des renseignements avec les États membres de l'UE dans les cas de fraude fiscale portant sur les revenus de l'épargne. (Voir le tableau A2).

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3	4	5
Pays	Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles	Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales	Remarques
Luxembourg	48	1	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal), une convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.	*Le Luxembourg échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Macao, Chine	2	0	Signataire de certaines conventions internationales. (Voir le tableau A2).	
Malaisie	37	7		
Malte	44	0	0	*Malte échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Mexique	30	1	0	
Monaco	1	0	27* et tous les pays.**	*Monaco échange des renseignements avec les États membres de l'UE en lien avec la fraude à la TVA et dans les cas de fraude fiscale liés aux revenus de l'épargne. Voir le tableau A2. **Monaco échange des renseignements dans les enquêtes fiscales pénales menées par un pays étranger, sur la base de ses règles en matière de lettre rogatoire internationale.
Montserrat	1	27**	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis).	**Convention de l'UE portant sur la fiscalité de l'épargne.
Nauru	0	0	0	
Niue	0	0	Tous les pays, mais avec des restrictions.*	*Pouvoirs discrétionnaires en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales. Voir le tableau A2.
Nouvelle-Zélande	31	1	Tous les pays (voir le tableau 2).	
Norvège	76	1	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) ; accord de Schengen, convention d'entraide judiciaire avec la Thaïlande.	

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3	4	5
Pays	Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles	Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales	Remarques
Panama	0	0	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis) avec des restrictions.*	*Les délits fiscaux sont exclus de la convention d'entraide judiciaire, à moins que les fonds concernés ne proviennent d'une activité qui constitue une infraction couverte (ex. poursuites fiscales impliquant des revenus non déclarés issus du trafic de drogues).
Pays-Bas	75*	14	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	*Les Pays-Bas échangent également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Philippines	32	2	0	
Pologne	81*	0	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	La Pologne échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Portugal	45*	2	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	Le Portugal échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
République Slovaque	49	6	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	*La République slovaque échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
République Tchèque	66*	4	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscale) et conventions d'entraide judiciaire bilatérales.	*La République tchèque échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Royaume-Uni	107*	2	Tous les pays (voir le tableau A2).**	*Le Royaume-Uni échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. **Le Royaume-Uni a ratifié la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale, y compris son protocole fiscal.
Saint-Kitts-et-Nevis	10	0	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis). Tous les pays.**	**La loi de lutte contre le blanchiment de capitaux couvre l'évasion fiscale. Voir le tableau A2.

Sainte-Lucie	11	1	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis). Pays du Commonwealth (voir le tableau A2).	
Saint-Marin	4*	0	2**+ 27***+ tous les pays.****	*Des CDI sont en vigueur avec l'Autriche, la Croatie, le Luxembourg et Malte. **Accords en vigueur avec l'Italie et la France permettant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales. ***Pour les conduites constitutives de fraude fiscale ou assimilée ayant trait aux revenus de l'épargne, Saint-Marin fournit des renseignements aux États membres de l'UE à des fins fiscales civiles et pénales. ****Voir le tableau A2.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	10	0	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis). Pays du Commonwealth (voir le tableau A2).	
Samoa	0	0	Tous les pays, mais avec des restrictions. (Voir le tableau A2).	
Seychelles	8	0	Pays du Commonwealth + autres pays identifiés dans la loi d'entraide judiciaire. (Voir le tableau A2).	
Singapour	48	5	0	
Suède	97	0	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	*La Suède échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Suisse	0	68	6 conventions d'entraide judiciaire et tous les pays. (Voir le tableau A2).*	*En vertu du principe de spécialité, les renseignements fournis aux termes de la loi suisse d'assistance mutuelle peuvent être utilisés uniquement dans le cadre de poursuites. Cette restriction à l'utilisation des renseignements ne s'applique pas lorsque les renseignements sont fournis en vertu d'une CDI.
Turquie	64	0	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) ; plusieurs conventions d'entraide judiciaire bilatérales.	

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3	4	5
Pays	Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles	Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales	Remarques
Uruguay	1	1	Tous les pays (Voir le tableau A2).	
Vanuatu	0	0	Tous les pays, mais avec des restrictions.*	*Pouvoirs discrétionnaires aux termes de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales (2002), mais aucun échange dans les affaires purement fiscales ne s'est encore produit.

Tableau A.5

Application du principe de double criminalité

Ce tableau illustre l'application du principe de double criminalité pour tous les pays examinés qui limitent l'échange de renseignements sur demande pour appliquer ou exécuter la législation fiscale interne du pays requérant aux affaires fiscales pénales. Les pays ayant adopté un ou plusieurs mécanismes (pour administrer ou exécuter leur législation interne) qui autorisent l'échange de renseignements dans les affaires fiscales civiles et pénales ne figurent pas dans ce tableau.

Explication des colonnes 2 à 4

La **colonne 2** indique si le principe de double criminalité est appliqué à l'échange de renseignements dans des affaires fiscales pénales. La **colonne 3** décrit les différents dispositifs juridiques et instruments utilisés par les pays mentionnés dans le tableau pour fournir des renseignements dans les affaires fiscales pénales.

La **colonne 4** donne un aperçu général du critère utilisé pour qualifier la criminalité dans les pays concernés pour ce qui est de l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales. Lorsqu'il existe plusieurs dispositifs juridiques et instruments pertinents, les commentaires de la colonne 4 sont associés au dispositif concerné de la colonne 3 au moyen d'un ou de plusieurs astérisques (« * »).

Tableau A.5 Application du principe de double criminalité

1	2	3	4
Pays	Application du principe de double criminalité	Type de loi/d'instrument	Critère utilisé pour qualifier la criminalité
Andorre	Oui	Loi de mise en oeuvre de l'Accord entre Andorre et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.* Coopération judiciaire internationale.**	*Fraude fiscale ou assimilée. La fraude fiscale se produit lorsqu'une personne, agissant par supercherie ou en vue de réaliser un bénéfice, trompe l'administration en ce qui concerne l'imposition de revenus de l'épargne en falsifiant des documents ou en utilisant des titres incorrects ou trompeurs sur leur contenu. La fraude assimilée désigne uniquement une infraction aussi répréhensible qu'une conduite constitutive de fraude fiscale en vertu des lois de l'État requis. **Voir la définition de la fraude fiscale ci-dessus.
Anguilla	Pas à des fins fiscales.	Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis). ¹	Le principe de double criminalité s'applique. À deux exceptions près, un délit pénal n'inclut pas une conduite ou une affaire liée directement ou indirectement à la réglementation, à l'imposition, au calcul ou au recouvrement d'impôts. Ces exceptions sont la promotion frauduleuse de paradis fiscaux et les infractions fiscales relatives aux produits d'autres infractions pénales pour lesquelles une assistance peut être octroyée.
Îles Cook	Oui	Loi d'assistance mutuelle.	Les affaires pénales incluent les violations de dispositions légales d'un pays étranger en lien avec des actes ou des omissions qui, s'ils s'étaient produits dans les Îles Cook, auraient constitué une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou d'une amende supérieure à 5 000 \$.
Îles Turques et Caïques	Pas à des fins fiscales.	Convention d'entraide judiciaire.	Voir les commentaires sur Anguilla. Le même traité s'applique aux Îles Turques et Caïques.
Liechtenstein	Non. *Toutefois, l'État requis peut rejeter une demande dans la mesure où la conduite ne constituerait pas une infraction en vertu de ses lois et où l'exécution de la demande nécessiterait une ordonnance de perquisition et saisie d'un tribunal ou d'autres mesures coercitives. Oui.**	**Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis. **Loi de mise en oeuvre de l'Accord entre le Liechtenstein et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.	**Fraude fiscale ou assimilée pour les revenus couverts par la convention. La fraude assimilée désigne uniquement une infraction aussi répréhensible qu'une conduite constitutive de fraude fiscale en vertu des lois de l'État requis.
Montserrat	Pas à des fins fiscales.	Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.	Voir les commentaires sur Anguilla. Le même traité s'applique à Montserrat.
Niue	Non	Loi d'entraide judiciaire.	Le procureur général peut autoriser l'administration de preuves ou la production de documents à Niue afin d'aider d'autres pays dans les procédures ou enquêtes portant sur des affaires pénales. Les affaires pénales incluent les affaires criminelles portant sur des revenus, y compris les infractions au droit fiscal ou douanier commises en vertu de la législation de Niue ou de celle d'un pays étranger.

¹ Le traité entre le Royaume-Uni et les États-Unis concernant les Îles Caïmans et portant sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales a été étendu à Anguilla, aux Îles Vierges britanniques, à Montserrat et aux Îles Turques et Caïques.

Tableau A.5 Application du principe de double criminalité

1	2	3	4
Pays	Application du principe de double criminalité	Type de loi/d'instrument	Critère utilisé pour qualifier la criminalité
Panama	Pas à des fins fiscales.	Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.	Le principe de double criminalité s'applique, avec des exceptions. Toutefois, les affaires fiscales sont exclues de la définition d'une infraction aux termes de la convention, sauf s'il s'avère que l'argent en cause provient d'une activité qui relève de la définition d'une infraction. Par exemple, une assistance peut être octroyée dans le cas de poursuites pénales impliquant des revenus non déclarés provenant du trafic de drogue, car le trafic de drogue est une infraction couverte.
Samoa	Oui	Coopération judiciaire internationale.	Conduite en lien avec des actes de fraude, de détournement, de dissimulation des produits de la criminalité et d'évasion fiscale, lorsque l'infraction concernée a été facilitée en partie par une personne vivant ou une action commise à Samoa.
Vanuatu	Non. Toutefois, une raison potentielle justifiant le rejet d'une demande d'assistance serait que cette demande porte sur des poursuites ou une sanction à l'encontre d'une personne ayant commis un acte qui, s'il s'était produit à Vanuatu, n'aurait pas constitué une infraction aux termes de la législation interne.	Loi d'entraide judiciaire.	Le procureur général peut autoriser l'administration de preuves ou la production de documents à Vanuatu afin d'aider d'autres pays dans les procédures ou enquêtes portant sur des affaires fiscales pénales dans ces mêmes pays. Ce pouvoir n'a jamais été exercé à ce jour dans une affaire strictement fiscale, à savoir une affaire qui n'implique aucune autre composante d'illégalité.

B. Accès aux informations bancaires

Tableau B1 Secret bancaire

Explication des colonnes 2 à 4

Le tableau B1 indique, pour tous les pays examinés, si le secret bancaire est basé exclusivement sur la relation entre la banque et son client (ex. contrat, confidentialité, common law) (**colonne 2**), s'il a été renforcé par une législation (**colonne 3**) et si, dans ce dernier cas, les dispositions légales sont limitées à des clients ou à des segments de marché en particulier (**colonne 4**). Certains pays ont adopté des lois distinctes régissant le secret bancaire dans les transactions bancaires nationales et internationales. Dans ce cas, la colonne 4 contient la valeur « non » dès lors que le niveau de confidentialité est similaire.

Tableau B.1 Secret bancaire

1	2	3	4
Pays	Secret bancaire basé exclusivement sur un contrat/la confidentialité/le common law	Secret bancaire renforcé par la législation	Règles légales sur le secret bancaire limitées à des clients ou des segments de marché spécifiques
Afrique du Sud	Oui	Non	S/O
Allemagne	Oui	Non	S/O
Andorre	Non	Oui	Non
Anguilla	Non	Oui	Non
Antigua-et-Barbuda	Oui	Non	S/O
Antilles Néerlandaises	Oui	Non	S/O
Aruba	Non	Oui	Non
Argentine	Non	Oui	Non
Australie	Oui	Non	S/O
Autriche	Non	Oui	Non
Bahamas	Non	Oui	Non
Bahreïn	Non	Oui	Non
Barbade	Non	Oui	Non
Belgique	Oui	Non	S/O
Belize	Non	Oui	Non
Bermudes	Oui	Non	S/O
Brunei	Non	Oui	Plus d'informations requises
Canada	Oui	Non	S/O
Chine	Non	Oui	Non
Chypre	Non	Oui	Non
Corée	Non	Oui	Non
Costa Rica	Non	Oui	Non
Danemark	Non	Oui	Non
Dominique	Non	Oui	Banques extraterritoriales
Émirats Arabes Unis	Oui	Non	Non
Espagne	Non	Oui	Non
États-Unis	Non	Oui	Non
Fédération Russe	Non	Oui	Non
Finlande	Non	Oui	Non
France	Non	Oui	Non
Gibraltar	Oui	Non	S/O

Tableau B.1 Secret bancaire

1	2	3	4
Pays	Secret bancaire basé exclusivement sur un contrat/la confidentialité/le common law	Secret bancaire renforcé par la législation	Règles légales sur le secret bancaire limitées à des clients ou des segments de marché spécifiques
Grèce	Non	Oui	Non
Grenade	Non	Oui	Banques internationales
Guatemala	Non	Oui	Non
Guernesey	Oui	Non	S/O
Hong Kong, Chine	Oui	Non	S/O
Hongrie	Oui	Non	S/O
Irlande	Oui	Non	S/O
Islande	Non	Oui	Non
Îles Caïmans	Non	Oui	Non
Îles Cook	Non	Oui	Non
Île de Man	Oui	Non	S/O
Îles Marshall	Non	Oui	Non
Île Maurice	Non	Oui	Non
Îles Turques et Caïques	Non	Oui	Non
Îles Vierges Américaines	Non	Oui	Non
Îles Vierges Britanniques	Oui	Non	S/O
Italie	Oui	Non	S/O
Japon	Oui	Non	S/O
Jersey	Oui	Non	S/O
Liechtenstein	Non	Oui	Non
Luxembourg	Non	Oui	Non
Macao, Chine	Non	Oui	Non
Malaisie	Non	Oui	Oui (Labuan)
Malte	Non	Oui	Non
Montserrat	Non	Oui	Non
Mexique	Non	Oui	Non
Monaco	Non	Oui	Non
Nauru	Non	Oui	Non
Niue	Non	Oui	Non
Norvège	Non	Oui	Non
Nouvelle-Zélande	Oui	Non	S/O

Tableau B.1 Secret bancaire

1	2	3	4
Pays	Secret bancaire basé exclusivement sur un contrat/la confidentialité/le common law	Secret bancaire renforcé par la législation	Règles légales sur le secret bancaire limitées à des clients ou des segments de marché spécifiques
Panama	Non	Oui	Non
Pays-Bas	Oui	Non	S/O
Philippines	Non	Oui	Non
Pologne	Non	Oui	Non
Portugal	Non	Oui	Non
République Slovaque	Non	Oui	Non
République Tchèque	Non	Oui	Non
Royaume-Uni	Oui	Non	S/O
Saint-Kitts-et-Nevis	Non	Oui	Non
Sainte-Lucie	Non	Oui	Non
Saint-Marin	Non	Oui	Non
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Non	Oui	Non
Samoa	Non	Oui	Banques internationales
Seychelles	Non	Oui	Non
Singapour	Non	Oui	Non
Suède	Non	Oui	Non
Suisse	Non	Oui	Non
Turquie	Non	Oui	Non
Uruguay	Non	Oui	Non
Vanuatu	Non	Oui	Banques internationales

Tableau B2**Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements***Explication des colonnes 2 à 7*

Le tableau B2 indique quels sont les pays ayant accès aux informations bancaires dans un but d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales (**colonne 2**), ceux y ayant accès dans toutes les affaires fiscales uniquement si ces informations rejoignent leur propre intérêt fiscal (**colonne 3**), ceux qui y ont accès uniquement dans les affaires pénales, le critère appliqué par ces pays pour définir une « affaire fiscale pénale » (**colonnes 4 et 5**), ainsi que les pays n'ayant pas accès aux informations bancaires quelle que soit la finalité de l'échange de renseignements fiscaux (**colonne 6**). La **colonne 7** contient des explications complémentaires.

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Afrique du Sud	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Allemagne	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Andorre	Non	Non	Oui*	Voir le tableau A5.	Non	*Des informations peuvent être obtenues concernant les revenus de l'épargne dans les cas de fraude fiscale ou assimilée, conformément à l'Accord sur les revenus de l'épargne conclu avec les Communautés européennes et dans les cas de fraude fiscale conformément à la Loi sur la coopération pénale internationale (voir le tableau A2).
Anguilla	Non*	Non	Oui**	Voir le tableau A5.	Non	*Anguilla échange automatiquement des informations sur les revenus de l'épargne en vertu de ses accords bilatéraux avec les États membres de l'UE. **Concernant sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.
Antigua-et-Barbuda	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	*En vertu de sa CERF avec les États-Unis
Antilles Néerlandaises	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Argentine	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Aruba	Oui	Non	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Australie	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Autriche	Non	Non	Oui*	« Infractions fiscales intentionnelles » à l'exception des petits délits fiscaux. Les violations fiscales intentionnelles désignent les cas d'évasion fiscale ainsi définie : « se rend coupable d'évasion fiscale quiconque soustrait volontairement un revenu en ne respectant pas les obligations fiscales en matière de déclaration, divulgation de faits ou de sincérité ». Les falsifications de documents ou autres actions frauduleuses ne sont pas requises.	Non	* La procédure pénale doit avoir été engagée (soit par l'administration fiscale, soit par un tribunal). En vertu d'un jugement récent de la Cour suprême administrative, le contribuable doit être informé de cette procédure par une notification officielle pouvant faire l'objet d'un pourvoi en appel.
Bahamas	Oui*	Non*	S/O*	S/O*	S/O	* Conformément à leur CERF avec les États-Unis, les Bahamas peuvent obtenir des informations bancaires dans toutes les affaires fiscales pour les périodes d'imposition qui débutent le 1 ^{er} janvier 2006 ou après, et l'existence d'un intérêt fiscal national n'est pas une condition préalable à l'examen d'une requête.

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Bahreïn	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	*En dehors du contexte d'une CDI ayant une clause standard d'échange de renseignements, Bahreïn peut également obtenir des informations auprès de banques et d'autres institutions financières (i) par une ordonnance de tribunal, (ii) conformément à sa législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les affaires fiscales pénales, ou (iii) avec l'autorisation expresse de la personne concernée par les informations confidentielles.
Barbade	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	*À la Barbade, certaines lois restreignent la diffusion d'informations aux seules autorités fiscales nationales. Toutefois, la Barbade n'échange pas d'informations sur les entités faiblement taxées exclues du champ d'application de ses conventions fiscales. Ces lois peuvent être neutralisées par une CDI ou une CERF.

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Belgique	Non*	Non	Non*	Le secret bancaire peut être levé si la banque belge a réalisé des « opérations bancaires anormales » (en particulier des actes relevant de la fraude fiscale) ou si un contrôle fiscal révèle des éléments concrets de l'existence ou de la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale.	Non	*Dans le cas d'une procédure administrative d'appel, les autorités fiscales ont accès aux informations bancaires si le contribuable refuse de les fournir. Dans tous les autres cas, l'accès aux informations bancaires est limité aux affaires fiscales pénales (voir la colonne 5).
Belize	Non	Non	Oui	Infraction pénale dans le pays requérant.	Non	Néanmoins, la Belgique échangera des informations bancaires sur demande dans les affaires fiscales d'ordre civil (et pénal), dans le cadre de la nouvelle CDI conclue avec les États-Unis (signée le 27 novembre 2006).
Bermudes	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	*En vertu d'une CDI et d'une CERF conclues avec un autre pays. Concernant d'autres pays, les Bermudes peuvent obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales.
Brunei	Pas d'information	Pas d'information	Pas d'information	Pas d'information	Pas d'information	
Canada	Oui	Non	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Chine	Oui	Non	S/O	S/O	Non	Les autorités fiscales ont accès aux informations bancaires afin de répondre à une demande d'échange de renseignements avec des partenaires de convention à condition que la CDI ou la CERF concernée l'autorise. Les autorités fiscales peuvent enquêter sur les comptes de dépôt qu'un contribuable engagé dans la production ou la vente ou qu'un agent a ouverts auprès de banques ou d'autres institutions financières. En outre, dans les enquêtes portant sur une violation des lois fiscales, les autorités fiscales peuvent examiner les comptes d'épargne d'un particulier.
Chypre	Non*	Oui	S/O	S/O	Non	Chypre échange des informations bancaires relatives aux revenus de l'épargne avec d'autres États membres de l'UE en vertu de sa législation de mise en œuvre de la Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne. Pour le reste, l'existence d'un intérêt fiscal national est requise pour accéder aux informations bancaires.

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Costa Rica	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	*En vertu de la CERF avec les États-Unis, le Costa Rica est tenu de fournir des informations bancaires avec l'autorisation du juge aux affaires administratives, qui doit l'accorder sauf s'il est prouvé que ces informations ne portent pas sur l'exécution de lois relatives à une affaire de fraude fiscale potentielle. La définition de la fraude fiscale est très large au Costa Rica.
Corée	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Danemark	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Dominique	Pas d'information*	Pas d'information	Pas d'information	Pas d'information	Pas d'information	
Émirats Arabes Unis	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Espagne	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
États-Unis	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Fédération Russe	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Finlande	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
France	Oui	Non	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Gibraltar	Non*	Non*	Non	S/O	Non*	*Gibraltar a adopté une législation autorisant l'échange automatique d'informations avec les États membres de l'UE, conformément à la Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne.
Grèce	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Grenade	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	*En vertu de sa CERF avec les États-Unis.
Guatemala	Non	Non	Non	S/O	Oui	
Guernesey	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	*Dans sa CERF avec les États-Unis, Guernesey s'engage à échanger des informations, y compris bancaires, dans les affaires fiscales civiles. Guernesey a adopté une législation lui permettant d'obtenir des informations bancaires dans le cadre de la CERF. Concernant d'autres pays, Guernesey peut obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales.
Hong Kong, Chine	Non	Oui	S/O	S/O	Non	
Hongrie	Oui	Non	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Îles Caïmans	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	* Les Îles Caïmans peuvent se procurer des informations bancaires dans toutes les affaires fiscales dans le cadre de leurs accords relatifs à la communication d'informations fiscales. L'échange d'informations sur les revenus de l'épave est automatique aux termes de leurs accords bilatéraux avec les États membres de l'UE.
Îles Cook	Non	Non	Oui*	Voir le tableau A5.	Non	* Sous réserve des conditions déterminées par le procureur général.
Île de Man	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	* Les CDI ou CERF de l'île de Man prévoient systématiquement la possibilité de se procurer des informations bancaires en réponse à une requête dans des affaires fiscales civiles et pénales. Concernant d'autres pays, l'île de Man peut obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales.
Îles Marshall	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	* Concernant sa CERF avec les États-Unis. Dans d'autres cas, uniquement les affaires fiscales pénales sur une base discrétionnaire (voir le tableau A2).
Île Maurice	Oui	Non	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Îles Turques et Caïques	Non	S/O	Oui*	Voir le tableau A5.	Non	* Concernant sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.
Îles Vierges Américaines	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Îles Vierges Britanniques	Oui*	Non	S/O		Non	Les îles Vierges britanniques ont la faculté d'obtenir des informations bancaires en vertu de la loi d'entraide judiciaire (affaires fiscales) de 2003. La CERF entre les îles Vierges britanniques et les États-Unis prévoit l'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales.
Irlande	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Islande	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Italie	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Japon	Oui	Non	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Jersey	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	* Jersey a adopté une législation lui permettant d'obtenir des informations bancaires et autres dans le cadre de sa CERF avec les États-Unis. Des dispositions légales équivalentes seront adoptées pour les autres CERF conclues à l'avenir. Nonobstant l'absence de CERF ou de CDI, Jersey peut, pour tous les pays, se procurer des informations bancaires et autres à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales.

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Liechtenstein	Non	Non	Oui*	La convention d'entraide judiciaire stipule : Il y a affaire « fiscale pénale lorsque la conduite décrite constitue une fraude fiscale, définie en tant qu'évasion fiscale commise par l'utilisation intentionnelle de registres commerciaux ou d'autres documents faux, falsifiés ou incorrects, à condition que l'impôt dû, soit en montant absolu, soit en proportion d'un montant dû annuel, soit substantiel. »	Non	*En vertu de la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis. Dans le cadre de l'Accord avec l'UE sur les revenus de l'épargne, des informations peuvent être fournies dans les affaires relatives à la fraude fiscale ou « assimilée » impliquant des revenus de l'épargne (voir le tableau A2).
Luxembourg	Non	Non	Oui	Conformément à l'Accord sur les revenus de l'épargne conclu avec les Communautés européennes : Conduite constitutive d'une fraude fiscale selon les lois de l'État requis, ou fraude assimilée pour les revenus couverts par cet Accord. La fraude assimilée désigne uniquement une infraction aussi répréhensible qu'une fraude fiscale en vertu des lois de l'État requis.	Non	L'éroquerie fiscale existe si un montant significatif est en jeu, soit en terme absolu, soit par référence à l'impôt dû annuel, et qu'il provient de l'utilisation systématique de stratagèmes frauduleux visant à dissimuler des faits pertinents pour l'autorité ou à convaincre l'autorité de faits inexacts.

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Macao, Chine	Non	Non	Oui	Le Code pénal contient la liste des conduites généralement considérées comme criminelles. Il n'existe pas de disposition légale spécifique aux délits fiscaux. Une affaire fiscale pénale est un concept qui relève de ces dispositions générales, telle que la fraude, l'usage de faux, la faillite frauduleuse, etc.	Non	
Malaisie	Non*	Non*	Réponse ambiguë.**	Pas d'information	Non	*Les autorités fiscales ont un accès indirect aux informations bancaires (par le biais du titulaire du compte) dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national. **On ne sait pas précisément si des informations peuvent être obtenues dans les affaires fiscales pénales en lien avec Labuan.
Malte	Non*	Non	Oui	Sur la base de la compréhension commune de la fraude fiscale établie en 2003 par l'OCDE.	Non	*Malte échange des informations bancaires relatives aux revenus de l'épargne avec d'autres États membres de l'UE en vertu de sa législation de mise en œuvre de la Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne.
Mexique	Oui	Non	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Monaco	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	*Concernant la France. Dans les autres cas, Monaco échange des informations dans des affaires fiscales pénales uniquement sur la base du principe de double criminalité. Dans le cadre de l'Accord avec l'UE sur les revenus de l'épargne, des informations peuvent être fournies dans les affaires relatives à la fraude fiscale impliquant des revenus de l'épargne (voir le tableau A2).
Montserrat	Non*	Non	Oui**	Voir le tableau A5.	Non	*Montserrat échange automatiquement des informations sur les revenus de l'épargne en vertu de ses accords bilatéraux avec les États membres de l'UE. **Montserrat peut échanger des informations dans les affaires fiscales pénales en vertu de sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.
Nauru	Non	Non	Non	S/O	Oui	La législation de Nauru n'autorise pas l'accès aux informations bancaires à des fins fiscales.
Niue	Non	Non	Oui*	Les affaires fiscales pénales sont définies par les lois de Niue ou celles d'un pays étranger.	Non	*Uniquement sur une base discrétionnaire (voir le tableau A2).
Norvège	Oui	Non	S/O	S/O	Non	S/O
Nouvelle-Zélande	Oui	Non	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Panama	Non	Non	Non*	S/O	Non*	*La convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis autorise l'échange d'informations en lien avec certaines affaires fiscales pénales associées à d'autres délits non fiscaux couverts (voir le tableau A5). On ne sait pas précisément si cela autorise l'accès aux informations bancaires.
Pays-Bas	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Philippines	Non	Non*	Non	S/O	Oui*	*La capacité du Commissioner of the Internal Revenue de se procurer des informations bancaires est limitée à deux cas : Dans le cas d'un défunt pour déterminer la succession, et dans le cas d'un contribuable pour prouver l'insolvabilité. Ces restrictions ne s'appliquent pas en lien avec des institutions financières autres que les banques, à condition qu'il existe un intérêt fiscal national.
Pologne	Oui	Non	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Portugal	Oui*	Non*	S/O	S/O	Non	*L'accès aux informations bancaires est possible lorsqu'il existe des signes de délit fiscal ou des faits concrets indiquant qu'un contribuable a fourni de fausses informations à l'administration fiscale. L'administration fiscale peut également accéder aux informations bancaires directement lorsque le contribuable a, de façon illégitime, empêché l'administration fiscale de consulter des justificatifs à l'appui de registres comptables si le contribuable est soumis au régime de la déclaration contrôlée ou pour vérifier l'octroi d'avantages fiscaux. L'accès aux informations bancaires est également possible si l'administration fiscale n'a pas la possibilité de vérifier directement le revenu imposable, lorsque le revenu déclaré au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers est inférieur à une certaine moyenne, ou pour confirmer l'utilisation de fonds publics.
République Slovaque	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
République Tchèque	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Royaume-Uni	Oui	Non	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Saint-Kitts-et-Nevis	Non	Non	Oui*	Action positive dont l'effet probable était de tromper ou de dissimuler (ex. tenue d'une double comptabilité, réalisation de fausses écritures ou altérations de registres financiers).	Non	*Conformément à la loi de lutte contre le blanchiment de capitaux et à la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.
Sainte-Lucie	Non*	Non	Oui**	Acte volontaire visant à échapper à l'impôt.	Non	*La CERF avec les États-Unis ne s'étend pas aux activités extraterritoriales. **Concernant les pays du Commonwealth et les États-Unis.
Saint-Marin	Non	Non	Oui	Voir le tableau A2.	Non	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Non*	S/O	Oui	Le principe de double criminalité s'applique. Une conduite criminelle désigne le trafic de drogue ou une infraction réprimée par la législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. « Infraction pertinente » est définie dans la loi sur le recyclage des produits de la criminalité et ses amendements, et inclut les contraventions et les infractions susceptibles de poursuites en justice.	Non	*Les pouvoirs de collecte de renseignements adoptés afin de mettre en œuvre le traité CARICOM ne s'étendent pas aux informations dans le secteur extraterritorial.
Samoa	Non	Non	Oui	Voir les tableaux A2 et A5.		
Seychelles	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Singapour	Non	Oui	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Suède	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Suisse	Non	Non	Oui	Voir le tableau A5.	Non	
Turquie	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Uruguay	Non	Non	Oui*	La double criminalité s'applique uniquement dans la mesure où l'échange est demandé en lien avec un crime qui ne serait pas généralement considéré comme un délit pénal. L'évasion fiscale impliquant un acte ou une omission volontaire, comme la non-déclaration d'un revenu aux autorités fiscales ou la falsification d'informations ou de documents, y compris d'une déclaration d'impôt, en vue de réduire l'impôt dû, n'échappe pas à l'obligation d'échange du fait d'une obligation de double criminalité.	Non	*La demande doit être adressée au tribunal pénal.
Vanuatu	Non	S/O	Oui*	Voir le tableau A5.	Non	*Uniquement sur une base discrétionnaire (voir le tableau A2).

Tableau B3

Procédures d’obtention d’informations bancaires à des fins d’échange de renseignements

Explication des colonnes 2 à 4

Le tableau B3 indique, pour chacun des pays étudiés, si l’autorité nationale compétente est habilitée à obtenir des informations bancaires de manière directe, ou si une autorisation spéciale est nécessaire à cette fin (**colonne 2**). La **colonne 3** indique si le pays peut recourir à des mesures pour contraindre une banque qui refuse de fournir des informations aux autorités à le faire. La **colonne 4** contient des commentaires relatifs à certains pays.

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4
Pays	L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale	Mesures contraignant une banque à fournir des informations	Remarques/Autres
Afrique du Sud	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Allemagne	Oui	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire.
Andorre	Non. Les magistrats décident si la demande de renseignements répond aux conditions d'admissibilité prévues par l'accord avec les Communautés européennes ou la loi sur la coopération pénale internationale.*	Oui	*Des informations peuvent être obtenues dans les affaires de fraude fiscale portant sur les revenus de l'épargne (voir le tableau B2).
Anguilla	Oui*	Oui**	*L'accès aux informations est visé par les accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec les États membres de l'UE et par la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis (voir le tableau B2). **Concernant sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.
Antilles Néerlandaises	Oui	Oui	
Antigua-et-Barbuda	Oui*	Oui	*En lien avec la CERF avec les États-Unis.
Argentine	Oui*	Oui	*L'autorité compétente n'est pas l'administration fiscale lorsque l'échange de renseignements s'effectue par le biais d'une CDI, mais cette dernière a alors directement accès aux informations bancaires.
Aruba	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Australie	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Autriche	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Bahamas	Oui*	Oui*	*En lien avec la CERF avec les États-Unis.
Bahreïn	Oui*	Oui	*La procédure dépend du contexte dans lequel les informations sont demandées (voir le tableau B2).
Barbade	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4
Pays	L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale	Mesures contraignant une banque à fournir des informations	Remarques/Autres
Belgique	Oui	Oui	Le fonctionnaire désigné par le ministre des Finances peut lever le secret bancaire dans les cas présumés de fraude fiscale ou de préparation de fraude fiscale. En outre, lorsqu'un contribuable conteste un redressement fiscal, l'inspecteur des impôts peut demander à une institution bancaire de fournir les informations dont elle dispose afin d'étudier le dossier.
Belize	Non. Une ordonnance de tribunal est requise.	Oui	
Bermudes	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF. Pour les autres pays, une ordonnance d'un tribunal est requise.
Brunei	Pas d'information.	Pas d'information.	
Canada	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire.
Chine	Oui.* L'approbation du directeur des services fiscaux est requise.	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Chypre	Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.**	Oui	*Une ordonnance d'un tribunal n'est pas nécessaire pour obtenir des informations auprès d'institutions bancaires dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne.
Corée	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire.
Costa Rica	Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.	Oui	
Danemark	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une convention d'entraide judiciaire. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire.
Dominique	Pas d'information.	Pas d'information.	
Émirats Arabes Unis	Oui*	Oui*	*En lien avec une CDI.
Espagne	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
États-Unis	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Fédération Russe	Oui	Oui	
Finlande	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4
Pays	L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale	Mesures contraignant une banque à fournir des informations	Remarques/Autres
France	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire.
Gibraltar	S/O*	S/O*	*Gibraltar ne peut pas se procurer d'information auprès des banques et des autres institutions financières. Toutefois, l'autorité compétente reçoit les informations nécessaires pour honorer ses obligations prévues par la Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne (voir le tableau B2).
Grèce	Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.	Oui	
Grenade	Pas d'information.	Pas d'information.	
Guatemala	S/O*	S/O*	*Pas d'échange d'informations à des fins fiscales.
Guernesey	Oui*	Oui	*En lien avec une CERF. Dans les autres cas, l'approche à suivre pour obtenir des informations bancaires dépend des accords d'assistance spécifiques en vertu desquels les informations sont demandées. L'autorisation du procureur général ou des autorités judiciaires peut être requise.
Hong Kong, Chine	Oui	Oui	
Hongrie	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Îles Caïmans	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation peut être nécessaire.
Îles Cook	Oui. Autorisation du procureur général pour l'administration de preuves.*	Oui	*En vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales (MACMA) de 2003.
Île de Man	Oui*	Oui	*En lien avec une CERF ou une nouvelle CDI. Dans les autres cas, l'approche à suivre pour obtenir des informations bancaires dépend des accords d'assistance spécifiques en vertu desquels les informations sont demandées. L'autorisation du procureur général peut être requise dans certains cas.
Îles Marshall	Oui*	Oui	*En lien avec la CERF avec les États-Unis.
Île Maurice	Oui*	Oui	*Lorsque le Commissioner n'a pas le pouvoir d'obtenir des informations bancaires en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, il doit demander à un juge la délivrance d'un mandat de divulgation.
Îles Turques et Caïques	Non. Procédures judiciaires.*	Oui	*En lien avec la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4
Pays	L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale	Mesures contraignant une banque à fournir des informations	Remarques/Autres
Îles Vierges Américaines	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Îles Vierges Britanniques	Oui*	Oui	*En lien avec une CERF ou une convention d'entraide judiciaire. L'autorité compétente est le secrétaire aux finances pour une CERF et le procureur général pour une convention d'entraide judiciaire.
Irlande	Oui. L'autorisation d'un Revenue Commissioner est requise pour adresser une requête d'information à une institution financière.*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire (ex. ordonnance d'un tribunal).
Islande	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Italie	Oui, avec l'autorisation préalable du directeur des services fiscaux, du département régional compétent de l'administration fiscale ou du directeur régional de la Guardia di Finanza. Aucune autorisation n'est requise pour les requêtes complémentaires.	Oui	
Japon	Oui.* Avec l'autorisation du directeur de district des services fiscaux.	Oui	*En lien avec une CDI.
Jersey	Oui*	Oui	*En lien avec une CERF. Dans les autres cas, l'approche à suivre pour obtenir des informations bancaires dépend des accords d'assistance spécifiques en vertu desquels les informations sont demandées. L'autorisation du procureur général peut être requise dans certains cas.
Liechtenstein	Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.*	Oui	*En lien avec la convention d'entraide judiciaire conclue avec les États-Unis et avec l'Accord relatif aux revenus de l'épargne conclu avec les Communautés européennes.
Luxembourg	Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.	Oui	
Macao, Chine	Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.	Oui	
Malaisie	Non*		*Les autorités fiscales n'ont pas directement accès aux informations bancaires dans les affaires fiscales civiles, mais peuvent se procurer de telles informations auprès du contribuable dès lors que l'intérêt fiscal national est en jeu.
Malte	Oui	Oui	
Mexique	Non. Des informations peuvent être obtenues auprès de la Commission nationale des secteurs de la banque et de l'assurance.	Oui	

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4
Pays	L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale	Mesures contraignant une banque à fournir des informations	Remarques/Autres
Monaco	Oui*	Oui	*En lien avec a) le traité conclu avec la France, b) l'Accord de l'UE sur les revenus de l'épargne pour les délits d'ordre pénal, et c) la TVA concernant tous les États membres de l'UE.
Montserrat	Oui*	Pas d'information.	*L'accès aux informations est visé par les accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec les États membres de l'UE et par la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis (voir le tableau B2). Le procureur général est l'autorité compétente pour la convention d'entraide judiciaire.
Nauru	S/O*	S/O*	*La législation de Nauru n'autorise pas l'accès aux informations bancaires à des fins fiscales.
Niue	Oui.*	Oui	*En lien avec une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales (MACMA). Le procureur général est l'autorité compétente pour la loi MACMA.
Norvège	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Nouvelle-Zélande	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Panama	S/O*	S/O*	*Pas d'échange d'informations dans les affaires fiscales, sauf en ce qui concerne certaines infractions pénales visées par la convention d'entraide judiciaire conclue avec les États-Unis (voir le tableau A5).
Pays-Bas	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Philippines	Oui*	Oui*	*En ce qui concerne les informations détenues par des institutions financières autres que les banques. Le Commissioner of Inland Revenue (directeur des services fiscaux nationaux) n'a pas le pouvoir de se procurer des informations détenues par les banques, sauf dans des cas limités décrits dans le tableau B2.
Pologne	Oui. Demande émanant du directeur des services fiscaux ou douaniers sous la forme d'une décision.*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Portugal	Oui. Dans certains cas, une autorisation judiciaire est requise.*	Oui	*L'accès aux informations bancaires ne dépend pas d'une autorisation des tribunaux, lorsqu'il existe des raisons suffisantes de penser qu'un délit fiscal a été commis ou lorsque des faits concrets démontrent qu'une personne a fourni de fausses informations à l'administration fiscale. Toutefois, un contrôle du contribuable est requis et un appel judiciaire est possible. Dans tous les cas, les décisions de l'administration fiscale d'accéder à des informations bancaires protégées doivent être basées sur des faits réels et justifiés. Ces décisions sont prises au niveau du directeur général et ne peuvent pas être déléguées.

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4
Pays	L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale	Mesures contraignant une banque à fournir des informations	Remarques/Autres
République Tchèque	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une convention d'entraide judiciaire. Dans les autres cas, comme la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale, une autorisation distincte peut être requise.
République Slovaque	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Royaume-Uni	Non. L'autorisation d'un Commissioner indépendant est requise.*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation judiciaire peut être nécessaire.
Saint-Kitts-et-Nevis	Non, accès par le biais de la cellule de renseignements financiers.	Oui	
Sainte-Lucie	Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.*	Oui	*Procédures en matière d'entraide judiciaire.
Saint-Marin	Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.*	Oui	*En lien avec l'Accord relatif aux revenus de l'épargne avec les Communautés européennes, l'entité responsable des impôts dans l'UE peut se tourner vers la banque centrale (et l'administration publique) pour obtenir les informations requises.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Non, accès par le biais de la cellule de renseignements financiers.*	Oui	*L'approche à suivre pour obtenir des informations dépend de l'utilisation que l'on souhaite en faire. Une ordonnance d'un tribunal est requise dans les cas où les informations sont demandées pour administrer des preuves devant un tribunal.
Samoa	Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.	Oui	
Seychelles	Oui*	Oui	*En lien avec une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales (MACMA), le procureur général est l'autorité compétente.
Singapour	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Suède	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Suisse	Oui*	Oui	*Les procédures et compétences diffèrent selon que les informations bancaires sont fournies en vertu d'une CDI (compétence : Administration fiscale fédérale) ou de la loi ou des traités d'assistance mutuelle (compétence : autorités judiciaires cantonales / Office fédéral de la Justice).
Turquie	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Uruguay	Non. La demande doit être adressée au tribunal pénal pour lever le secret bancaire.	Oui	

Tableau B.3 *Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements*

1	2	3	4
Pays	L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale	Mesures contraignant une banque à fournir des informations	Remarques/Autres
Vanuatu	Oui.*	Oui	*En lien avec une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales (MACMA). Le procureur général est l'autorité compétente pour la loi MACMA.

C. Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Tableau C1 Pouvoirs de collecte de renseignements

Ce tableau donne un aperçu des pouvoirs de collecte d'informations dévolus aux autorités dans chacun des pays examinés, en vue d'obtenir des informations en réponse à une demande d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Explication des colonnes 2 à 6

La **colonne 2** recense les pays qui disposent de pouvoirs pour se procurer des informations détenues par une personne soumise à des obligations de tenue de registres (un contribuable par exemple). Cette colonne est divisée en deux sous-colonnes qui indiquent si les informations peuvent être obtenues en lien avec une demande dans des affaires fiscales civiles et pénales.

La **colonne 3** répertorie les pays qui peuvent se procurer des informations auprès de personnes qui ne sont pas tenues de conserver ces informations. Cette colonne est divisée en deux sous-colonnes qui indiquent si les informations peuvent être obtenues en lien avec une demande dans des affaires fiscales civiles et pénales.

La **colonne 4** indique si les pouvoirs peuvent être exercés uniquement si les informations en question rejoignent l'intérêt fiscal du pays (intérêt fiscal national).

La **colonne 5** précise si le pays a pris des mesures afin de contraindre les personnes récalcitrantes à fournir les renseignements demandés.

La **colonne 6** contient des commentaires.

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations ne devant pas être conservées				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Afrique du Sud	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Andorre	Non	Oui*	Non	Oui*	Non	Oui	*Les pouvoirs d'obtention d'informations s'appliquent en cas de fraude fiscale portant sur les revenus de l'épargne perçus par des particuliers résidents de l'UE (voir le tableau B2).
Anguilla	Non*	Oui**	Non	Oui**	Non	Oui**	*Anguilla peut obtenir des informations sur les revenus de l'épargne échangés automatiquement en vertu de ses accords bilatéraux avec les États membres de l'UE (voir le tableau A2). **Anguilla peut obtenir des informations demandées dans le cadre de la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis dans certaines affaires pénales (voir le tableau A5).
Antigua-et-Barbuda	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Oui	*Concernant les demandes dans le cadre de sa CERF avec les États-Unis.
Antilles Néerlandaises	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Argentine	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Aruba	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Australie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Autriche	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui	*L'accès aux informations bancaires est limité aux cas d'évasion fiscale (voir le tableau B2).
Bahamas	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Oui	*Les Bahamas peuvent se procurer les informations requises pour honorer leurs obligations en vertu de leur CERF avec les États-Unis.

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations ne devant pas être conservées				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Bahrein	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui	*La procédure et les pouvoirs dépendent du contexte dans lequel les informations sont demandées. Les informations demandées dans le cadre d'une CDI peuvent également être obtenues dans les affaires fiscales civiles. Une demande d'informations au titre de la loi de lutte contre le blanchiment de capitaux couvre uniquement les cas d'évasion fiscale de nature pénale.
Barbade	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui	*À la Barbade, certaines lois restreignent la diffusion d'informations aux seules autorités fiscales nationales. La Barbade n'échange pas d'informations sur les entités faiblement imposées exclues du champ d'application de ses conventions fiscales. Toutefois, ces lois peuvent être neutralisées par une CDI ou une CERF.
Belgique	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui	*L'accès aux informations bancaires est limité à certaines affaires fiscales civiles (voir le tableau B2). Néanmoins, l'administration fiscale peut se procurer toutes les informations sur les comptes bancaires d'un contribuable auprès du contribuable proprement dit dans la mesure où ce dernier utilise ces comptes dans ses activités professionnelles.
Belize	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui, dans les affaires fiscales pénales	*L'accès aux informations bancaires est limité aux affaires fiscales pénales (voir le tableau B2).

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations ne devant pas être conservées				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Bermudes	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui	*Concernant les demandes émanant de pays avec lesquels les Bermudes ont conclu une CERF. Concernant d'autres pays, les Bermudes peuvent obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales.
Brunei	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Canada	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Chine	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Chypre	Oui*	Oui	Non	Non	Oui	Pas d'information.	*Accès limité aux informations bancaires (voir le tableau B2) et accès aux informations sur les fiducies internationales uniquement sur la base d'une ordonnance d'un tribunal.
Corée	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Costa Rica	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Oui	*En vertu de la CERF avec les États-Unis.
Danemark	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui*	*Pas de sanction à la partie non liée à l'affaire fiscale si cette dernière n'est pas tenue de conserver les informations.
Dominique	Oui*	Oui*	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	*Les pouvoirs de collecte d'informations sont limités à des renseignements portant sur des activités menées sur le territoire national.
Émirats Arabes Unis	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
États-Unis	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Fédération Russe	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	
Finlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations ne devant pas être conservées				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Gibraltar	Non*	Non*	Non	Non	Non	Non*	*Gibraltar a adopté une législation autorisant l'échange automatique d'informations sur les intérêts créditeurs avec les États membres de l'UE, conformément à la Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne.
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Grenade	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Oui	*En vertu de la CERF avec les États-Unis.
Guatemala	Non*	Non*	Non*	Non*	N/A*	N/A*	*Le Guatemala n'échange des informations dans les affaires fiscales avec aucun pays.
Guernesey	Oui*	Oui**	Oui*	Oui**	Non	Oui	*La législation fiscale accorde les pouvoirs nécessaires pour se procurer des informations dans les affaires fiscales pour échanger des renseignements dans le cadre d'une CERF. **Guernesey peut se procurer des informations à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales en l'absence de CERF ou de CDI.
Hong Kong, Chine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Hongrie	Oui	Oui	Oui*	Oui*	Non	Oui	*Uniquement si l'autorité fiscale enquête sur le contribuable mentionné dans la demande d'échange de renseignements et si la procédure de contrôle s'étend à d'autres contribuables qui entretiennent une relation contractuelle avec lui.
Îles Caïmans	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Oui	*L'autorité compétente a le pouvoir de se procurer les informations nécessaires pour répondre à une demande d'échange de renseignements lorsqu'un accord relatif à l'échange de renseignements de type CERF est en vigueur.

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations ne devant pas être conservées				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Îles Cook	Non	Oui*	Non	Oui*	Non	Oui	*Voir le tableau A5.
Île de Man	Oui*	Oui**	Oui*	Oui**	Non	Oui	*Il existe des pouvoirs d'échange de renseignements pour satisfaire aux obligations correspondantes prévues par une CERF ou une nouvelle CDI. **En l'absence de CERF ou de CDI, l'Île de Man peut se procurer des informations à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales.
Îles Marshall	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Oui	*Concernant la CERF avec les États-Unis. Dans les autres cas, uniquement dans les affaires fiscales pénales sur une base discrétionnaire (voir le tableau A2).
Île Maurice	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Îles Turques et Caïques	Non	Oui*	Non	Non	N/A	Oui	*Concernant les États-Unis dans certaines affaires fiscales pénales (voir le tableau A2).
Îles Vierges Américaines	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Îles Vierges Britanniques	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Oui	*L'autorité compétente a le pouvoir de se procurer les informations nécessaires pour répondre à une demande d'échange de renseignements lorsqu'un accord relatif à l'échange de renseignements de type CERF est en vigueur.
Irlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Islande	Oui	Oui	Non	Non	Non	N/A	
Italie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Japon	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations ne devant pas être conservées				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Jersey	Oui*	Oui**	Oui*	Oui**	Non	Oui	*Jersey a promulgué un règlement lui permettant d'honorer ses obligations aux termes de la CERF avec les États-Unis. **En l'absence de CERF ou de CDI, pour certains pays, Jersey peut se procurer des informations à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales.
Liechtenstein	Non	Oui*	Non	Oui*	Non	Oui*	*Concernant la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis et les intérêts payés à des particuliers résidents d'États membres de l'UE. Toutefois, les informations consignées au registre public sont librement accessibles sans aucune formalité.
Luxembourg	Oui*	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	*Des restrictions s'appliquent aux informations bancaires (voir le tableau B2) et aux holdings régies par la loi de 1929.
Macao, Chine	Oui*	Oui	Non	Oui**	Non	Oui	*Des restrictions s'appliquent aux informations bancaires. **Les informations dont la conservation n'est pas obligatoire peuvent être obtenues par ordonnance d'un tribunal.
Malte	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui	*Des restrictions s'appliquent aux informations bancaires (voir le tableau B2).
Malaisie	Oui*	Oui**.	Oui*	Oui**	Oui	Non information.	*Les pouvoirs d'obtention d'informations ne passent pas outre les dispositions relatives au secret contenues dans les différentes lois applicables à Labuan. **On ne sait pas précisément si des informations peuvent être obtenues dans les affaires fiscales pénales impliquant Labuan.
Mexique	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations ne devant pas être conservées				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Monaco	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui**	*Concernant uniquement la France. **Les autorités fiscales monégasques ont accès à tous les renseignements concernant les contribuables établis ou résidents à Monaco.
Montserrat	Non*	Oui**	Non*	Oui**	Non	Oui	*Montserrat peut obtenir des informations sur les revenus de l'épargne échangées automatiquement en vertu des accords correspondants avec les États membres de l'UE (voir le tableau B2). **Uniquement en ce qui concerne les États-Unis dans certaines affaires fiscales pénales.
Nauru	N/A*	N/A*	N/A*	N/A*	N/A*	N/A*	*Nauru n'a pas le pouvoir d'obtenir des informations en réponse à une demande d'échange de renseignements, et aucun accord relatif à l'échange de renseignements n'est en vigueur.
Niue	Non	Oui*	Non	Oui*	Non	Oui*	*Fourniture d'une assistance dans les affaires fiscales pénales sur une base discrétionnaire (voir le tableau A5).
Norvège	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Panama	Non	Non*	Non	Non*	N/A	N/A	*Panama est en mesure d'obtenir des informations à des fins fiscales internes, mais pas à des fins d'échange. La convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis autorise l'échange de renseignements en lien avec certaines infractions pénales (voir le tableau A5).
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations ne devant pas être conservées				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Philippines	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui	Oui	*Accès limité aux informations bancaires (voir le tableau B2).
Pologne	Oui	Oui	Pas d'information.	Pas d'information.	Non	Pas d'information.	
Portugal	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui	*Dispositions spéciales relatives au secret bancaire (voir le tableau B2).
République Slovaque	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
République Tchèque	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Saint-Kitts-et-Nevis	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Sainte-Lucie	Oui*	Oui**	Non	Oui**	Non	Oui	*Les pouvoirs de collecte d'informations sont limités aux activités sur le territoire national. **Concernant les pays du Commonwealth et les États-Unis.
Saint-Marin	Oui*	Oui	Non	Oui**	Non	Oui	*L'autorité compétente peut se procurer des informations dans le cadre d'accords relatifs à l'échange de renseignements. Des restrictions s'appliquent aux informations bancaires. **Voir le tableau A2.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	
Samoa	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	
Seychelles	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Singapour	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Suisse	Oui*	Oui	Non	Oui	Non	Oui	*Pas d'accès aux informations bancaires dans les affaires fiscales civiles (voir le tableau B2).

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations ne devant pas être conservées				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Turquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Uruguay	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui	*L'accès aux informations bancaires est limité aux affaires fiscales pénales (voir le tableau B2).
Vanuatu	Non	Oui*	Non	Oui*	N/A	Oui	*Voir le tableau A5.

Tableau C.2

Dispositions légales relatives à la confidentialité ou au secret

Ce tableau énumère les pays qui ont adopté des règles de confidentialité ou de secret spécifiques concernant les renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable. Lorsque de telles dispositions existent, le tableau indique si la règle est d'application générale ou spécifique, et s'il est possible d'y déroger lorsqu'une demande est formulée en lien avec un accord d'échange de renseignements. Un accord d'échange de renseignements inclut tout mécanisme qui permet l'échange de renseignements à des fins fiscales avec un autre pays (ex. CDI, convention d'entraide judiciaire, loi interne sur l'assistance mutuelle dans les affaires pénales).

Explication des colonnes 2 à 6

La **colonne 2** indique si les pays examinés ont des dispositions légales relatives à la confidentialité ou au secret concernant les renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable. Si la réponse est oui, la **colonne 3** indique si ces dispositions sont d'application générale ou limitée à des entités (ex. fondations) ou à des secteurs (ex. banque ou assurance) spécifiques.

La **colonne 4** indique s'il peut être dérogé à ces dispositions lorsqu'une demande est formulée en lien avec un accord d'échange de renseignements. Si la réponse est oui, la **colonne 5** (Remarques) décrit brièvement dans quelles circonstances il peut être dérogé aux dispositions relatives au secret ou à la confidentialité.

Tableau C.2 Disposition légale relative à la confidentialité ou au secret

1	2	3	4	5
Pays	Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable	Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques	Dérogation à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements	Remarques
Allemagne	Non	S/O	S/O	
Andorre	Oui	Application générale.	S/O*	*Pas d'accord d'échange de renseignements autre que ceux avec l'UE portant sur la fraude fiscale impliquant des revenus de l'épargne.
Anguilla	Oui	Dispositions générales et spécifiques.	Oui*	*Anguilla peut échanger des informations dans certaines affaires fiscales pénales en vertu de sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.
Antigua-et-Barbuda	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui	
Antilles Néerlandaises	Non	S/O	S/O	
Aruba	Non	S/O	S/O	
Argentine	Non	S/O	S/O	
Australie	Non	S/O	S/O	
Autriche	Non	S/O	S/O	
Bahamas	Oui	Application générale.	Oui*	*En lien avec la CERF avec les États-Unis.
Bahreïn	Oui	Dispositions spécifiques (fiducies financières)	Oui	
Barbade	Oui (mais pas pour les entités nationales).	Dispositions spécifiques.	Oui*	*Toutefois, la Barbade n'échange pas d'informations sur les entités faiblement imposées exclues du champ d'application de ses conventions fiscales.
Belgique	Non	S/O	S/O	
Belize	Non	S/O	S/O	
Bermudes	Non	S/O	S/O	
Brunei	Oui	Dispositions spécifiques.	Pas d'information.	
Canada	Non	S/O	S/O	
Chine	Non	S/O	S/O	

Tableau C.2 Disposition légale relative à la confidentialité ou au secret

1	2	3	4	5
Pays	Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable	Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques	Dérogation à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements	Remarques
Chypre	Oui	Dispositions spécifiques (fiducies internationales).	Non*	*Sous réserve des clauses de l'instrument constitutif d'une fiducie internationale et si le tribunal ne délivre pas d'ordonnance de divulgation, le fiduciaire ou toute autre personne ne peut pas divulguer des informations à une personne qui n'est pas légalement autorisée à avoir connaissance de documents ou d'informations concernant le fondateur, les bénéficiaires, les fiduciaires et leurs obligations, les comptes ou les avoirs de la fiducie.
Costa Rica	Non	S/O	S/O	
Corée	Non	S/O	S/O	
Danemark	Non	S/O	S/O	
Dominique	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Émirats Arabes Unis	Oui	Dispositions spécifiques.*	Oui	Le Centre financier international ¹ de Dubaï est régi par une loi sur la protection des données qui facilite le transfert de renseignements personnels aux juridictions dotées de régimes adéquats en matière de protection des données.
Espagne	Non	S/O	S/O	
États-Unis	Non	S/O	S/O	
Fédération Russe	Non	S/O	S/O	
Finlande	Non	S/O	S/O	
France	Non	S/O	S/O	

¹ Le Dubai International Financial Center (DIFC) est une zone franche financière fédérale des EAU établie par un amendement constitutionnel et par la législation fédérale, qui prévoient que le DFIC bénéficie d'une identité juridictionnelle distincte dans les EAU, avec le pouvoir d'adopter ses propres lois dans les domaines civil et commercial. Le DIFC doit toujours respecter la législation pénale des EAU (y compris la législation contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme), ainsi que leurs traités et conventions. Bien que les EAU comptent plusieurs zones franches, le DIFC est, à ce jour, la seule créée par mandat fédéral qui jouit d'une large autonomie législative et réglementaire tout en continuant de faire partie intégrante des EAU.

Tableau C.2 Disposition légale relative à la confidentialité ou au secret

1	2	3	4	5
Pays	Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable	Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques	Dérogation à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements	Remarques
Gibraltar	Oui	Dispositions spécifiques.*	Non	*Les dispositions s'appliquent uniquement aux entreprises exemptées. Ces entreprises seront progressivement supprimées d'ici 2010.
Grèce	Non	S/O	S/O	
Grenade	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui*	*En lien avec la convention fiscale du CARICOM et avec la CERF avec les États-Unis portant sur les activités menées sur le territoire national.
Guatemala	Oui	Application générale.	S/O*	*Pas d'accord d'échange de renseignements.
Guernesey	Non	S/O	S/O	
Hong Kong, Chine	Non	S/O	S/O	
Hongrie	Non	S/O	S/O	
Îles Caïmans	Oui	Application générale.	Oui	
Îles Cook	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui*	*En lien avec une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales.
Île de Man	Non	S/O	S/O	
Îles Marshall	Non	S/O	S/O	
Île Maurice	Oui	Disposition spécifique.*	Oui	Les règles de confidentialité/secret sont sans effet sur les obligations imparties à l'Île Maurice ou à ses agences du secteur public en vertu d'un accord international.
Îles Turques et Caïques	Oui	Dispositions générales et spécifiques.	Oui*	*Possibilité d'échanger des informations dans certaines affaires fiscales pénales en vertu de sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.
Îles Vierges Américaines	Non	S/O	S/O	
Îles Vierges Britanniques	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui	
Irlande	Non	S/O	S/O	
Islande	Non	S/O	S/O	
Italie	Non	S/O	S/O	
Japon	Non	S/O	S/O	
Jersey	Non	S/O	S/O	

Tableau C.2 Disposition légale relative à la confidentialité ou au secret

1	2	3	4	5
Pays	Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable	Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques	Dérogation à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements	Remarques
Liechtenstein	Oui	Application générale.	Oui*	*Les dispositions sur le secret ne s'appliquent pas lorsqu'une requête est formulée conformément à la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.
Luxembourg	Non	S/O	S/O	
Macao, Chine	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui	
Malaisie	Oui*	Dispositions spécifiques.	Non	*Dispositions sur le secret contenues dans les lois en vigueur à Labuan.
Malte	Oui	Application générale.	Oui*	Lorsqu'une demande d'échange de renseignements est formulée en vertu d'une CDI et qu'elle porte sur la fraude fiscale, aucune disposition qui restreint l'accès aux informations provenant des entités suivantes ne s'applique : banques agréées, compagnies d'assurance vie agréées, personnes habilitées à exercer des activités d'investissement, plans d'investissement agréés et courtiers agréés.
Mexique	Oui*	Disposition spécifique.**	Non***	*Seules les institutions financières peuvent agir en tant que fiduciaires de fiducies nationales, et des règles strictes relatives au secret les empêchent de divulguer des informations sur les bénéficiaires et les fondateurs, même aux autorités. **S'applique à tous les fiduciaires de fiducies nationales. ***Uniquement en ce qui concerne les fiducies.
Monaco	Non	S/O	S/O	
Montserrat	Oui	Dispositions générales et spécifiques.	Oui*	*En lien avec la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis dans certaines affaires fiscales pénales.
Nauru	Oui	Dispositions spécifiques.	S/O*	*Pas d'accord d'échange de renseignements.
Niue	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui	En lien avec une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales.
Norvège	Non	S/O	S/O	

Tableau C.2 Disposition légale relative à la confidentialité ou au secret

1	2	3	4	5
Pays	Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable	Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques	Dérogation à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements	Remarques
Nouvelle-Zélande	Non	S/O	S/O	
Panama	Oui	Application générale.	Ambigu.	
Pays-Bas	Non	S/O	S/O	
Philippines	Non	S/O	S/O	
Pologne	Non	S/O	S/O	
Portugal	Non	S/O	S/O	
République Slovaque	Non	S/O	S/O	
République Tchèque	Non	S/O	S/O	
Royaume-Uni	Non	S/O	S/O	
Saint-Kitts-et-Nevis	Oui	Dispositions générales et spécifiques.	Oui*	*En lien avec la convention fiscale du CARICOM et avec la législation interne prévoyant l'échange de renseignements dans certaines affaires fiscales pénales.
Sainte-Lucie	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui*	*Concerne les pays du Commonwealth et les États-Unis dans certaines affaires fiscales pénales.
Saint-Marin	Non	S/O	S/O	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui*	*Concerne les pays du Commonwealth et les États-Unis dans certaines affaires fiscales pénales.
Samoa	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui	
Seychelles	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui*	*Concerne ses CDI portant sur les activités sur le territoire national.
Singapour	Oui	Spécifiques aux fiducies.	Oui*	*En lien avec (i) une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales, et (ii) une demande de renseignements formulée en vertu de CDI bilatérales lorsqu'il existe un intérêt d'enquêter ou de réprimer un délit fiscal national.
Suède	Non	S/O	S/O	
Suisse	Oui	Application générale.	Oui*	*Dérogation aux règles relatives au secret professionnel en cas de requête portant sur une fraude fiscale.
Turquie	Non	S/O	S/O	

Tableau C.2 Disposition légale relative à la confidentialité ou au secret

1	2	3	4	5
Pays	Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable	Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques	Dérogation à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements	Remarques
Uruguay	Non	S/O	S/O	
Vanuatu	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui*	**En lien avec une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales.

Tableau C3 Titres au porteur

Explication des colonnes 2 à 6

Le tableau C3 indique, parmi les pays étudiés, ceux qui autorisent l'émission d'actions au porteur (**colonne 2**) et d'obligations au porteur (**colonne 4**). Pour les pays qui autorisent l'émission de ces instruments, le tableau présente les mesures adoptées pour identifier les détenteurs d'actions au porteur (**colonne 3**) et d'obligations au porteur (**colonne 5**). Les mesures énumérées incluent à la fois des mécanismes spécifiques, comme les procédures d'immobilisation, garantissant que l'identité du détenteur est connue dans tous les cas, ainsi que les lois en vigueur sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui imposent aux prestataires de services financiers d'exercer leur vigilance à l'égard des clients. La **colonne 6** contient des commentaires d'explication.

Tableau C.3 Titres au porteur

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Afrique du Sud	Oui (certificats d'actions au porteur)*	Pouvoirs d'enquête.**	Oui	Les détenteurs peuvent être identifiés à l'échéance ou, pour une obligation, lorsque le nom du détenteur est saisi dans le registre des obligations.	*Seules les sociétés ouvertes peuvent émettre des certificats d'actions au porteur. Les dispositions sur le contrôle des changes restreignent considérablement leur utilité. **Fait référence aux pouvoirs dévolus à l'administration fiscale de demander la fourniture d'informations.
Allemagne	Oui*	Tout actionnaire qui détient plus de 25 % du capital doit informer l'AG. Il existe une obligation spécifique de communication pour les actionnaires qui contrôlent la majorité du capital de la société. Pour les AG cotées en bourse, ces obligations de communication s'appliquent quand les seuils de 5, 10, 25, 50 ou 75 % des droits de vote sont atteints. Voir également la note de bas de page 3.	Oui	L'identité des détenteurs d'obligations au porteur peut souvent être déterminée par le biais des dépositaires qui conservent les titres pour le compte de leurs clients. Les pouvoirs publics offrent aux investisseurs dans des obligations d'Etat des services de garde gratuits. Voir également la colonne 3 et la note de bas de page 4.	*Sociétés par actions (AG). Les autres formes de société, notamment la société à responsabilité limitée (GmbH), ne peuvent pas émettre d'actions au porteur.
Andorre	Non	S/O	Oui*	Les agents payeurs doivent établir l'identité des personnes à qui des intérêts sont versés, en vertu de l'accord entre Andorre et les Communautés européennes relatif à la Directive de l'UE ¹ sur les revenus de l'épargne. En outre, toutes les institutions financières sont assujetties à l'obligation de « connaître leurs clients » en vertu de la législation contre le blanchiment de capitaux.	*Il n'existe pas de loi spécifique régissant les obligations au porteur.
Anguilla	Oui	Non*	Oui	Les agents payeurs doivent établir l'identité des personnes à qui des intérêts sont versés dans le cadre des accords relatifs à la fiscalité de l'épargne conclus avec les États membres de l'UE ² .	*Anguilla prévoit d'adopter une législation imposant l'immobilisation des actions au porteur.
Antigua-et-Barbuda	Oui	Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.	Pas d'information.	Pas d'information.	

Tableau C.3 Titres au porteur

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Antilles Néerlandaises	Oui	Les sociétés qui exercent une activité nécessitant une licence doivent divulguer l'identité des bénéficiaires effectifs aux autorités financières.	Oui	Les sociétés qui exercent une activité nécessitant une licence doivent divulguer l'identité des bénéficiaires effectifs aux autorités financières. Voir également la note de bas de page 2.	
Aruba	Oui	Un ensemble d'instruments (code de commerce, droit fiscal, loi contre le blanchiment de capitaux) ont pour effet d'immobiliser les actions au porteur ou d'empêcher leur utilisation.	Non	S/O	
Argentine	Non	S/O	Non	S/O	
Australie	Non	S/O	Oui	Les émetteurs d'obligations sont tenus d'identifier leurs détenteurs et d'acquitter un impôt sur les intérêts au taux de 45 %.	
Autriche	Oui*	Les actions sont généralement conservées sur des comptes titres et l'identité de leur titulaire est connue. Les règles sur la lutte contre le blanchiment de capitaux fournissent un mécanisme permettant d'identifier les propriétés de sociétés de capitaux ³ .	Oui	Similaire aux mécanismes utilisés pour les actions au porteur. En outre, la législation de mise en œuvre de la Directive de l'UE sur l'épargne stipule que les agents payeurs doivent établir l'identité des personnes à qui des intérêts sont versés ⁴ .	*Sociétés par action.
Bahamas	Non	S/O	Oui	Toutes les banques et institutions financières doivent, en vertu de la législation applicable contre le blanchiment de capitaux, vérifier l'identité de leurs clients et tenir des registres correspondants.	
Bahreïn	Non	S/O	Non	S/O	
Barbade	Non	S/O	S/O	S/O	
Belgique	Oui	Pour voter, les actionnaires réunis en assemblée annuelle doivent connaître l'identité des détenteurs d'actions au porteur. En outre, dans certaines circonstances, une société doit communiquer aux autorités fiscales l'identité des actionnaires. Voir également la note de bas de page 3.	Oui	Voir note de bas de page 4.	La loi du 14 décembre 2005 interdit l'émission de titres au porteur à compter du 1 ^{er} janvier 2008.

Tableau C.3 Titres au porteur

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Belize	Oui	Les actions au porteur émises par des IBC constituées après 2000 doivent être immobilisées.	S/O	S/O	
Bermudes	Non	S/O	Oui	Des obligations d'identification des clients sont imposées aux institutions réglementées qui émettent des obligations au porteur.	
Brunei	Non	S/O	Pas d'information.	Pas d'information.	
Canada	Oui	Pouvoirs d'enquête. *Le droit des sociétés contient des dispositions qui facilitent l'identification des détenteurs de titres au porteur, comme l'obligation de s'enregistrer pour pouvoir voter, recevoir des convocations, des dividendes d'intérêts ou d'autres paiements.	Oui	Pouvoirs d'enquête.* Voir également la colonne 3.	*Fait référence aux pouvoirs dévolus à l'administration fiscale de demander la fourniture d'informations.
Chine	Oui*	Non	Oui*	Non	*Le droit des sociétés l'autorise, mais aucune émission n'a eu lieu dans la pratique.
Chypre	Oui*	Voir note de bas de page 3.*	Non	S/O	*La loi sur les dispositifs de placement collectif internationaux autorise un type de régime à émettre des actions au porteur destinées à une diffusion auprès du grand public. Toutefois, ce régime d'actions au porteur sera bientôt aboli. Aucun régime public de ce type n'a été approuvé.
Corée	Oui	Les informations d'identité sont conservées par la société.	Oui	Pouvoirs d'enquête.	
Costa Rica	Oui	L'assemblée annuelle des actionnaires doit être informée de l'identité des détenteurs d'actions au porteur.	Oui	Non	
Danemark	Oui	Pouvoirs d'enquête. Voir également la note de bas de page 3.	Oui	Pouvoirs d'enquête. Voir également la note de bas de page 4.	
Dominique	Oui	Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.	Pas d'information.	Pas d'information.	

Tableau C.3 Titres au porteur

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Émirats Arabes Unis	Non	S/O	Non	S/O	
Espagne	Oui	Le transfert d'actions au porteur de sociétés non cotées doit être réalisé par une institution financière, une agence de titres ou un notaire qui doit conserver les informations d'identité. Voir également la note de bas de page 3.	Oui	Voir la colonne 3 et la note de bas de page 4.	
États-Unis	Oui	Pouvoirs d'enquête.	Oui	Pouvoirs d'enquête.	Les sociétés sont constituées en vertu des lois de plusieurs États américains, dont la grande majorité n'autorise pas l'émission d'actions au porteur. Plus informations sur www.ustreas.gov/offices/enforcement/pdf/mlta.pdf .
Fédération Russe	Non	S/O	Oui	Non	
Finlande	Non	S/O	Oui	Pouvoirs d'enquête. Voir également la note de bas de page 4.	
France	Oui	Voir note de bas de page 3.	Oui	Voir note de bas de page 4.	
Gibraltar	Non	S/O	Non	S/O	
Grèce	Pas d'information.	Pas d'information (voir néanmoins la note de bas de page 3).	Pas d'information.	Pas d'information (voir néanmoins la note de bas de page 4).	
Grenade	Oui	Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Guatemala	Oui	Pas à des fins fiscales.	Oui	Pas à des fins fiscales.	
Guernesey	Non	S/O	Oui	Pouvoirs d'enquête associés aux règles de connaissance des clients en vertu des lois internes de lutte contre le blanchiment de capitaux. Voir également la note de bas de page 2.	

Tableau C.3 Titres au porteur

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Hong Kong, Chine	Oui*	L'émission d'actions au porteur doit être inscrite dans le registre des associés de la société pouvant être consulté par le public. Les institutions financières telles que les banques, sociétés d'investissement et compagnies d'assurance doivent, aux termes des directives en vigueur sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, exercer une vigilance à l'égard de leurs clients et conserver des registres, notamment celui des bénéficiaires effectifs comme les titulaires d'actions au porteur.	Oui	Non	*Hong Kong, Chine est en train de réviser sa législation sur les sociétés. Ce faisant, il déterminera si sa législation sur les sociétés doit continuer d'autoriser l'émission d'actions au porteur.
Hongrie	Non	S/O	Non	S/O	
Îles Caïmans	Oui	Les entités qui exercent des activités financières sont tenues de respecter les dispositions de la législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, et le droit des sociétés stipule que les actions au porteur doivent être immobilisées.	Oui	Pouvoirs d'enquête associés aux règles de connaissance des clients en vertu des lois de lutte contre le blanchiment de capitaux lorsque des obligations sont émises dans les îles Caïmans. Voir également la note de bas de page 2.	
Îles Cook	Oui	Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.	Oui	Les obligations au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.	
Île de Man	Non	S/O	Non	S/O	
Îles Marshall	Oui	Non	Non	S/O	
Île Maurice	Non	S/O	Non	S/O	
Îles Turques et Caïques	Oui	Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.	Non	S/O	
Îles Vierges Américaines	Non	S/O	Oui	Pouvoirs d'enquête.	
Îles Vierges Britanniques	Oui	Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé/autorisé.	Oui	Voir note de bas de page 2.	*Les actions au porteur conservées par des sociétés constituées avant le 1 ^{er} janvier 2005 devront être immobilisées à compter de 2010.

Tableau C.3 Titres au porteur

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Irlande	Oui*	Toute personne ou tout groupe qui acquiert ou vend un intérêt dans le capital d'une société anonyme (PLC) ayant pour effet de porter le total de ses actions au dessus ou au dessous de 5 % du capital émis doit informer la société. Voir également la note de bas de page 3.	Oui	Voir note de bas de page 4.	*Sociétés anonymes (PLC).
Islande	Non	S/O	Non	S/O	
Italie	Bien que le Code civil de 1942 l'autorise, la législation adoptée par la suite empêche l'émission d'actions au porteur.	S/O	Oui	Voir note de bas de page 4.	
Japon	Non	S/O	Oui	Un registre de paiement contenant des informations d'identité est soumis aux autorités fiscales en fonction du montant du produit du rachat ou du montant des intérêts annuels.	
Jersey	Non	S/O	Oui	Pouvoirs d'enquête dans les affaires pénales associés aux règles de connaissance des clients en vertu des lois internes de lutte contre le blanchiment de capitaux. Voir également la note de bas de page 2.	
Liechtenstein	Oui	Les lois sur la lutte contre le blanchiment de capitaux du Liechtenstein stipulent qu'au moins une personne agissant en tant qu'organe ou qu'administrateur d'une personne morale qui n'exerce pas d'activité commerciale dans son pays de résidence est tenue d'identifier et d'enregistrer le bénéficiaire effectif.	Oui*	Voir note de bas de page 1.	*Obligations au porteur en adossement d'hypothèques.
Luxembourg	Oui	Voir note de bas de page 3.	Oui	Voir note de bas de page 4.	

Tableau C.3 Titres au porteur

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Macao, Chine	Oui	La nouvelle législation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le nouveau cadre administratif correspondant imposent aux institutions financières d'exercer une vigilance à l'égard de leurs clients, ce qui implique d'identifier les titulaires d'actions au porteur.	Oui	Non	
Malaisie	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Malte	Non	S/O	Oui	Les transferts d'obligations doivent être exécutés par écrit et la propriété doit être consignée dans un registre des obligations (ces « obligations » incluent tous les titres d'emprunt de sociétés). Voir également la note de bas de page 3.	
Mexique	Non	S/O	Oui	Les sociétés d'investissement doivent soumettre une déclaration signalant l'avis de retenue d'impôt à la source adressé à un membre du groupe.	
Monaco	Non*	S/O	Oui	Les personnes qui paient des intérêts doivent signaler aux autorités fiscales l'identité du bénéficiaire. Voir également la note de bas de page 1.	*Sauf pour deux sociétés cotées dont les actions doivent être conservées par un dépositaire.
Montserrat	Oui	Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.	Oui	L'identité du bénéficiaire effectif doit être communiquée à l'institution financière émettrice. Voir également la note de bas de page 2.	
Nauru	Oui	Non	Oui	Non	
Niue	Oui	Non	Pas d'information.	Pas d'information.	
Norvège	Non	S/O	Oui	La loi sur la tenue de registres oblige les entreprises à consigner l'identité de la contrepartie de chaque transaction qui implique l'émission d'obligations au porteur.	
Nouvelle-Zélande	Non	S/O	Non	S/O	

Tableau C.3 Titres au porteur

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Panama	Oui*	Des règlements obligent les institutions financières, fiduciaires comprises, et les agents enregistrés à identifier leurs clients et donc les détenteurs d'actions enregistrées et au porteur.	Oui*	Ambigu.	*Actions et obligations au porteur n'ont jamais été émises sur les marchés panaméens.
Pays-Bas	Oui	Voir note de bas de page 3.	Non	S/O	
Philippines	Non	S/O	Non	S/O	
Pologne	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Portugal	Oui	Les revenus de titres au porteur sont soumis à une retenue d'impôt. Du fait de leur « nature spéciale », le détenteur n'est pas identifié, à moins que des revenus ne soient versés ou que ces titres ne soient enregistrés (par exemple, les actions de sociétés par actions doivent être enregistrées). Lorsque des revenus sont payés, la société émettrice doit tenir un registre à jour de leurs titulaires, et les informations sont transmises chaque année aux autorités fiscales. Voir également la note de bas de page 2.	Oui	Voir la colonne 3 et la note de bas de page 4.	
République Slovaque	Oui	Les actions au porteur doivent prendre la forme de titres dématérialisés. Le registre central doit notamment consigner l'identité des détenteurs de titres dématérialisés dans les comptes des propriétaires. La cession d'un titre dématérialisé doit être consignée dans le registre central. Voir également la note de bas de page 3.	Oui	Uniquement si les obligations au porteur ont la forme de titres dématérialisés (c'est obligatoire pour les obligations au porteur). Le registre central doit notamment consigner l'identité des détenteurs de titres dématérialisés dans les comptes des propriétaires. La cession d'un titre dématérialisé doit être consignée dans le registre central. Voir également la note de bas de page 4.	

Tableau C.3 Titres au porteur

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
République Tchèque	Oui	Un centre spécifique conserve les informations de propriété d'actions au porteur sous forme électronique. Les détenteurs d'actions au porteur au format papier ne peuvent pas participer à l'assemblée annuelle des actionnaires s'ils ne divulguent pas leur identité. Voir également la note de bas de page 3.	Oui	L'accès aux titres consignés dans des registres obéit aux mêmes règles que les données couvertes par le secret bancaire. Voir également la note de bas de page 4.	
Royaume-Uni	Oui	Les détenteurs d'actions au porteur émises par des sociétés ouvertes et dont le montant dépasse 3 % du capital ou 10 % des droits de vote doivent signaler ces avoirs. Voir également la note de bas de page 1.	Oui	Lorsque des obligations sont conservées dans le système britannique de dépôt et de règlement des titres CREST, l'identité des propriétaires doit être consignée. Voir également la note de bas de page 4.	
Saint-Kitts-et-Nevis	Oui*	Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.	Oui	L'identité du bénéficiaire effectif doit être communiquée à l'institution financière émettrice.	*À Nevis, les sociétés nationales ne sont pas autorisées à émettre des actions au porteur ou des certificats d'actions au porteur.
Sainte-Lucie	Non	S/O	Non	S/O	
Saint-Marin	Oui	En vertu de la loi n°130 entrée en vigueur le 11 décembre 2006 et valable à partir du 1 ^{er} janvier 2008, les assemblées de sociétés anonymes doivent se tenir en présence d'un notaire qui doit identifier le titulaire d'actions au porteur et conserver ces informations d'identité pendant 5 ans. Ces informations ne peuvent être obtenues qu'auprès de l'autorité judiciaire. En vertu de la loi n°165 2005, si la société est une banque ou une institution financière, les informations sur les actionnaires doivent être communiquées à la banque centrale.	Oui	Voir note de bas de page 1.	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Oui	Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.	Non	S/O	

Tableau C.3 Titres au porteur

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Samoa	Oui	Non*	Oui	Non*	*Samoa prévoit d'adopter une législation imposant l'immobilisation d'instruments au porteur.
Seychelles	Oui	Oui. Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur.*	Non	S/O	*La loi de 1994 sur les IBC a été amendée et stipule désormais que les noms et adresses des bénéficiaires de l'émission ou du transfert d'actions au porteur doivent être consignés dans un registre conservé par un prestataire de services aux Seychelles ou dans les bureaux d'un intermédiaire ou d'un agent vivant dans une autre juridiction.
Singapour	Non	S/O	Non	S/O	
Suède	Non	S/O	Oui	Les contribuables sont tenus de communiquer des informations aux autorités fiscales si c'est nécessaire pour calculer l'impôt. Voir également la note de bas de page 4. Dans certains cas, ces informations figurent dans les registres comptables.	
Suisse	Oui	L'identité des détenteurs d'actions au porteur doit être divulguée aux autorités fiscales suisses s'ils demandent un remboursement ou une réduction de la retenue d'impôt. Concernant les sociétés cotées auprès d'une bourse Suisse, la détention de 5 % ou plus des droits de vote doit être signalée à la société et à la bourse. La loi suisse de lutte contre le blanchiment de capitaux stipule que les organes établis en Suisse de sociétés de domiciliation sont considérés comme des intermédiaires financiers et sont donc tenus d'identifier les propriétaires effectifs.*	Oui	Dans le cas où des banques paient des intérêts sur des obligations au porteur, la retenue d'impôt permet d'identifier le détenteur si ce dernier demande un remboursement ou une réduction de cette retenue d'impôt. Voir également la note de bas de page 1.	*Une proposition actuellement en phase de consultation publique stipule que les détenteurs d'actions au porteur qui détiennent plus de 10 % des droits de vote devront s'identifier auprès de la société s'ils souhaitent participer (voter) à l'assemblée annuelle des actionnaires.
Turquie	Oui*	Actions au porteur conservées dans une institution centrale de garde et de règlement.	Oui	Obligations au porteur conservées dans une institution centrale de garde et de règlement.	*Uniquement les sociétés ouvertes cotées en bourse.

Tableau C.3 Titres au porteur

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Uruguay	Oui	L'assemblée annuelle des actionnaires doit être informée de l'identité des détenteurs d'actions au porteur qui participent à l'assemblée.	Oui	Non	
Vanuatu	Oui	Non	Oui	Non	

¹ En vertu des accords conclus avec la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles visées par la Directive du Conseil 2003/48/CE (directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne), Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse ont adopté des procédures que les agents payeurs établis dans ces pays doivent suivre afin d'établir l'identité et le lieu de résidence de leurs clients (bénéficiaires effectifs) qui sont des particuliers résidents dans des États membres de l'UE. Les agents payeurs doivent établir l'identité des bénéficiaires effectifs d'intérêts, que l'obligation soit sous forme enregistrée ou au porteur. Différentes obligations incombent aux agents payeurs selon que les relations contractuelles ont été conclues ou, en l'absence de relations contractuelles, que les transactions ont été réalisées le 1^{er} janvier 2004 ou après.

² Les 27 États membres de l'UE ont conclu des accords sur la fiscalité de l'épargne avec 10 territoires associés et dépendants : Anguilla, Aruba, Îles Vierges britanniques, Îles Caïmans, Guernesey, Île de Man, Jersey, Montserrat, Antilles néerlandaises et Îles Turques et Caïques. En vertu de ces accords, les agents payeurs doivent établir l'identité et le lieu de résidence de leurs clients (bénéficiaires effectifs) qui sont des particuliers résidents dans des États membres de l'UE, en suivant des procédures convenues. Les agents payeurs doivent établir l'identité des bénéficiaires effectifs d'intérêts, que l'obligation soit sous forme enregistrée ou au porteur. Différentes obligations s'appliquent selon que les relations contractuelles ont été conclues ou, en l'absence de relations contractuelles, que les transactions ont été réalisées le 1^{er} janvier 2004 ou après.

³ Les législations adoptées par les États membres de l'UE afin de transposer la deuxième Directive sur le blanchiment de capitaux (2001/97/CE) prévoient un mécanisme permettant d'identifier les propriétaires de sociétés de capitaux, y compris celles qui ont émis des actions au porteur. Cette directive étend les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement des transactions suspectes, auparavant limitées aux établissements de crédit et aux institutions financières, à toute une gamme de professions, qui comprend les auditeurs, les comptables et conseillers fiscaux externes dans l'exercice de leurs activités professionnelles, ainsi que les notaires et autres conseillers juridiques indépendants qui participent à la planification ou à l'exécution de transactions pour leurs clients, concernant notamment la création, la gestion ou l'exploitation de fiducies, de sociétés ou d'autres structures similaires. Conformément à la troisième directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE), qui doit être mise en œuvre par les États membres de l'UE avant le 15 décembre 2007, la gamme des personnes concernées par les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement inclut notamment les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés. En outre, les règles de vigilance à l'égard des clients sont expressément étendues aux propriétaires bénéficiaires, c'est-à-dire aux personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier lieu le client ou pour le compte de qui une transaction ou une activité est menée.

⁴ La Directive du Conseil (2003/48/CE) en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts a pour objectif de permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts effectué dans un État membre en faveur de personnes physiques résidents fiscaux d'un autre État membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier État membre. L'article 2 de la Directive demande à chaque État membre d'adopter et d'appliquer des procédures permettant aux agents payeurs d'établir l'identité et le lieu de résidence de leurs clients (bénéficiaires effectifs) qui sont des personnes physiques. Les agents payeurs doivent établir l'identité des bénéficiaires effectifs d'intérêts, que l'obligation soit sous forme enregistrée ou au porteur. Au cours d'une période de transition, les obligations domestiques et internationales et autres titres de créance négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1^{er} mars 2001 ne sont pas considérés comme couverts par la Directive, à condition qu'aucune nouvelle émission de ces titres de créance négociables ne soit réalisée à compter du 1^{er} mars 2002. Des règles différentes

s'appliquent si des émissions supplémentaires de ces titres sont réalisées après le 1er mars 2002. Les obligations incombant aux agents payeurs concernant les procédures à suivre pour établir l'identité et le lieu de résidence de leurs clients varient selon que les relations contractuelles ont été établies avant ou après janvier 2004.

D. Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Tableau D1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

Le tableau D.1 indique le type d'informations relatives à la propriété devant être conservées par les autorités publiques (**colonne 2**), la société (**colonne 3**) des prestataires de services, y compris les banques, prestataires de services aux sociétés et autres personnes (**colonne 4**).

Explication des colonnes 2 à 5

Le terme « autorité publique » (colonne 2) inclut les registres des sociétés, les autorités de réglementation, les autorités fiscales et celles auxquelles les sociétés cotées en bourse doivent rendre compte. Les renseignements sur la propriété qui doivent être conservés au niveau des sociétés (colonne 3) le sont généralement dans un registre des actionnaires. L'obligation faite aux prestataires de services (colonne 4) qui gèrent ou fournissent des services à une société de conserver des renseignements d'identité est généralement visée par des lois spécifiques qui régissent le secteur d'activité du prestataire, par les lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, ou les deux. La colonne 5 fournit des commentaires sur certains pays.

Le tableau distingue l'obligation de rendre compte de celle de conserver des renseignements sur les bénéficiaires effectifs et les propriétaires en titre. Le propriétaire en titre désigne le propriétaire enregistré de l'action, qui peut être une personne physique, mais également un prête-nom, une fiducie ou une société, *etc.* Les obligations de compte rendu applicables aux bénéficiaires effectifs désignent les informations complémentaires à fournir lorsque le propriétaire en titre n'est pas le bénéficiaire effectif.

Lorsqu'une société peut émettre des actions au porteur, ce qui limite l'obligation de communiquer ou de conserver des renseignements sur la propriété, le tableau le mentionne.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Afrique du Sud	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés).	Propriétaires en titre.	Les mandataires doivent communiquer à la société émettrice le nom des bénéficiaires effectifs. La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients.	
Allemagne AG et KGaA	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). Les informations relatives aux propriétaires en titre doivent être communiquées lorsqu'un actionnaire d'une AG cotée détient 5, 10, 25, 50 ou 75 % des droits de vote (contrôle direct et attribution du contrôle indirect). Les informations relatives aux propriétaires en titre doivent être communiquées lorsqu'un actionnaire d'une AG non cotée détient plus de 25 % des droits de vote ou de 50 % du capital (contrôle direct et attribution du contrôle indirect).	Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur. Les informations relatives aux propriétaires en titre doivent toujours être communiquées lorsqu'un actionnaire d'une AG cotée détient 5, 10, 25, 50 ou 75 % des droits de vote (contrôle direct et attribution du contrôle indirect). Les informations relatives aux propriétaires en titre doivent toujours être communiquées lorsqu'un actionnaire d'une AG non cotée détient plus de 25 % des droits de vote ou de 50 % du capital (contrôle direct et attribution du contrôle indirect).	Notaires et autres prestataires de services impliqués dans le processus de constitution – bénéficiaires effectifs. Pour les actionnaires suivants, voir la note de bas de page 1.	
Allemagne GmbH	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	Notaires et autres prestataires de services impliqués dans le processus de constitution – bénéficiaires effectifs. Tout changement dans la composition de l'actionariat nécessite un acte notarié et les notaires sont couverts par les obligations visées par la législation contre le blanchiment de capitaux. Voir note de bas de page 1.	*Le droit allemand des sociétés ne fait pas la distinction entre propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs d'actions. Il existe uniquement des actionnaires ordinaires. Un actionnaire qui agit en qualité d'agent anonyme pour un tiers a les mêmes droits et obligations que tout autre actionnaire (et est soumis à l'impôt sur les éventuelles distributions de bénéfices). Lorsqu'un intermédiaire agit en qualité d'agent anonyme, le tiers est identifié en tant qu'actionnaire, et non l'intermédiaire.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Andorre	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre.	Les comptables externes, conseillers fiscaux et notaires sont tenus d'identifier les bénéficiaires effectifs de sociétés lorsqu'ils participent à l'établissement, à la gestion ou au contrôle de ces sociétés. En outre, la législation contre le blanchiment de capitaux impose aux institutions financières et aux autres prestataires de services d'identifier les bénéficiaires effectifs de sociétés qui sont leurs clients et de conserver des registres correspondants.	Les sociétés sont généralement tenues d'avoir les deux tiers de leur capital possédés par des résidents d'Andorre. Les ressortissants d'Andorre et les étrangers autorisés à posséder des entreprises à Andorre ne peuvent pas agir en tant que fiduciaire ou mandataire.
Anguilla Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés	Derniers bénéficiaires effectifs pour les activités réglementées. Propriétaires en titre pour les autres activités.	Propriétaires en titre.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs.* 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs.*	*Ne s'applique pas aux sociétés nationales exerçant exclusivement des activités sur le territoire national.
Anguilla Sociétés constituées en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales internationales	Non*	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs.	*Les sociétés commerciales internationales ne peuvent pas s'engager dans des activités réglementées.
Anguilla Sociétés à responsabilité limitée	Non*	Propriétaires en titre.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs.	*Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent pas s'engager dans des activités réglementées.
Antigua-et-Barbuda Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés	Non	Propriétaires en titre.	Pas d'information.	
Antigua-et-Barbuda Sociétés constituées en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales internationales	Non. Toutefois, des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs doivent être communiqués pour les activités réglementées.	Propriétaires en titre.	Pas d'information.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Aruba	Non. Toutefois, des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs doivent être communiqués aux autorités fiscales dans la plupart des cas. Les sociétés engagées dans des activités réglementaires doivent communiquer des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Les obligations de vigilance prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de services.	*Un projet de loi a été soumis au Parlement en vue d'obliger les prestataires de services aux entreprises à conserver des informations sur les derniers bénéficiaires effectifs de leurs clients. En attendant l'adoption de cette loi, les prestataires de services aux entreprises membres de l'Aruba Financial Center Association ont accepté d'appliquer volontairement les procédures d'identification de leurs clients.
Argentine	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés).	Propriétaires en titre.	Les obligations de vigilance prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de services.	Les intermédiaires financiers sont tenus d'identifier leurs clients sur la base de documents fiables.
Australie	Propriétaires en titre (le cas échéant, données sur la dernière société holding). Les changements de propriété concernant les vingt principaux actionnaires doivent être communiqués.	Propriétaires en titre (le cas échéant, données sur la dernière société holding). Les sociétés cotées sont tenues de conserver et de divulguer des informations concernant les « gros actionnaires » (5 % ou plus), qu'ils soient bénéficiaires effectifs ou propriétaires en titre. Les sociétés non cotées doivent inscrire au registre les actions qu'un associé ne détient pas à titre bénéficiaire.	Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs.	- L'organisme de réglementation et/ou la société peut émettre des demandes d'identification des bénéficiaires effectifs de sociétés cotées. - Les sociétés étrangères ne sont pas tenues de divulguer des renseignements sur les propriétaires. Toutefois, la déclaration d'impôt doit indiquer la dernière société mère en date. - Il est obligatoire d'identifier tous les actionnaires à qui des dividendes sont versés.
Autriche AG	Non	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Voir note de bas de page 1.	
Autriche GmbH	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.		
Bahamas Sociétés constituées en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales internationales	None*	Propriétaires en titre.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires agréés – bénéficiaires effectifs. 3. La loi contre le blanchiment de capitaux demande aux institutions financières désignées de prendre des mesures de vigilance comprenant l'identification des bénéficiaires effectifs.	*Les sociétés à capitaux publics ayant des prospectus enregistrés aux Bahamas doivent également soumettre des informations sur le dernier bénéficiaire effectif à l'autorité de réglementation si elle en fait la demande.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Bahamas Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés	Propriétaires en titre.*	Propriétaires en titre.*	La loi contre le blanchiment de capitaux demande aux institutions financières désignées de prendre des mesures de vigilance comprenant l'identification des bénéficiaires effectifs.	*Les sociétés à capitaux publics ayant des prospectus enregistrés aux Bahamas doivent également soumettre des informations sur le dernier bénéficiaire effectif à l'autorité de réglementation si elle en fait la demande.
Bahreïn	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	En vertu des lois contre le blanchiment de capitaux de Bahreïn, les sociétés financières et certaines catégories de sociétés non financières et de professionnels doivent exercer leur vigilance à l'égard des clients et tenir des registres d'identification des clients.	
Barbade	Non. Toutefois, des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs doivent être communiqués pour les activités réglementées.	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment de capitaux impose à différentes catégories de prestataires de services d'exercer des mesures de vigilance.	
Belgique	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). Les entités engagées dans des activités réglementées sont soumises à des exigences législatives spécifiques les obligeant à divulguer l'identité de personnes physiques ou morales qui contrôlent directement ou indirectement des avoirs dépassant certains seuils (ex. 5 % pour les institutions de crédit).	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Voir note de bas de page 1.	
Belize Loi sur les sociétés	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	
Belize Sociétés constituées en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales internationales	Non. Toutefois, les IBC engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	1. Prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs.	
Bermudes	Derniers bénéficiaires effectifs (il n'est pas nécessaire de signaler les changements sauf si des actions sont émises ou transférées à un non résident).	Propriétaires en titre. Bénéficiaires effectifs si des sociétés ne faisant pas appel à l'épargne publique transfèrent ou émettent des actions à un non résident.	La loi contre le blanchiment de capitaux impose un devoir de vigilance aux banques, aux fiduciaires, aux institutions de dépôt et aux sociétés réglementées.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Brunei Sociétés nationales	Pas d'information.	Propriétaires en titre.	Pas d'information.	
Brunei Sociétés commerciales internationales (IBC)	Non	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment d'argent oblige les prestataires de services à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients.*	*Les IBC sont constituées par des fiduciaires. Les actes constitutifs doivent être déposés accompagnés d'un certificat de vigilance (Certificate of Due Diligence) par lequel la fiduciaire concernée certifie que l'IBC respecte les dispositions applicables et atteste que les mesures de vigilance concernant les bénéficiaires effectifs et la source du financement ont été mises en œuvre ou le seront avant le début de la relation d'affaires. Un certificat similaire doit être déposé à chaque renouvellement annuel.
Canada	Non*	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Les mandataires sont tenus de connaître l'identité du prochain propriétaire en titre.	*Une société imposable peut être tenue de fournir des renseignements de propriété.
Chine	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.*	S/O	*Dans la pratique, aucune action au porteur n'a été émise.
Chypre	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). Les banques étrangères et les dispositifs de placement collectif internationaux sont tenus de divulguer l'identité des derniers bénéficiaires effectifs, sauf si la société est possédée à titre bénéficiaire par des ressortissants de l'UE.	Propriétaires en titre.	Voir note de bas de page 1.	
Corée - Sociétés en nom collectif - Société en commandite - Société par actions Société à responsabilité limitée	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients.	
Costa Rica	Bénéficiaires effectifs.	Bénéficiaires effectifs.	La législation contre le blanchiment d'argent oblige les institutions financières à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Danemark	Non. Toutefois, une société est tenue, à des fins d'imposition, de fournir des informations sur les propriétaires qui détiennent plus de 25 % du capital ou qui contrôlent 50 % ou plus des droits de vote. Les banques et autres sociétés réglementées sont tenues de signaler le nom des propriétaires qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou d'une fraction du capital qui leur permet d'exercer une influence considérable sur la gestion de la société.	Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur. De même, toute personne qui contrôle plus de 5 % des droits de vote ou du capital d'une société anonyme doit informer cette société de ses avoirs. La société doit inscrire cette participation importante dans un registre accessible au grand public.	Voir note de bas de page 1.	
Dominique Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés	Non*	Propriétaires en titre.	Pas d'information.	*Les sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés ne peuvent pas s'engager dans des activités réglementées.
Dominique Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales	Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs.	
Émirats Arabes Unis	Propriétaires en titre. Les sociétés fédérales qui exercent des activités financières et toutes les sociétés du DIFC sont tenues de signaler le nom des actionnaires qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10% % du capital de la société.	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients.	
Espagne	Propriétaires en titre. Un avoir de plus de 5% % dans une institution de crédit doit être signalé et enregistré.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Voir note de bas de page 1.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
États-Unis	Des informations sur les propriétaires en titre doivent être communiquées au gouvernement fédéral par les compagnies nationales qui versent des dividendes supérieurs à 10 USD une année donnée et par les compagnies nationales dont plus de 25 % du capital est détenu par des actionnaires étrangers.	Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur.	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	Le droit fiscal fédéral impose des obligations spéciales de tenue de registres aux compagnies dont plus de 25 % du capital est détenu par des entités étrangères potentiellement impliquées dans des transactions de financement par émission de titres publics, et exige de communiquer l'identité des propriétaires pour certaines transactions susceptibles d'évasion fiscale. D'autres lois potentiellement applicables, comme les lois fédérales sur les titres, peuvent exiger le dépôt de renseignements sur les propriétaires, par exemple lorsqu'ils détiennent plus de 5 % du capital d'une société à capitaux publics.
Fédération Russe	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment d'argent oblige les prestataires de services juridiques et comptables à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients.	
Finlande	Non	Propriétaires en titre.	Voir note de bas de page 1.	
France - Sociétés anonymes - Sociétés en commandite avec capital social - Sociétés par actions simplifiées	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés).	Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur.*	Les intermédiaires enregistrés qui conservent des titres pour le compte de tiers sont soumis à des procédures qui permettent d'identifier ces propriétaires. Voir également la note de bas de page 1.	*Des informations sur les titres au porteur peuvent être obtenues auprès du registre central des instruments financiers.
France Société à responsabilité limitée	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	Voir note de bas de page 1.	
France - Sociétés de personnes - Sociétés de personnes à responsabilité limitée	Propriétaires en titre (sauf pour les commanditaires).	Propriétaires en titre.	Voir note de bas de page 1.	
Gibraltar	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs.	
Grèce	Pas d'information.	Pas d'information.	Voir note de bas de page 1.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Grenade Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Grenade Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés internationales	Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les derniers bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs.	
Guatemala	Non	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Non	
Guernesey	Bénéficiaires effectifs.*	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	Les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies doivent être licenciés et connaître les bénéficiaires effectifs des sociétés à qui ils fournissent des services, conformément aux règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.	*L'identité des bénéficiaires effectifs de toutes les sociétés doit être communiquée aux autorités avant constitution. Les changements de bénéficiaires effectifs de sociétés exemptées et de sociétés internationales doivent être notifiés aux autorités.
Hong Kong, Chine	Propriétaires en titre (déclaration annuelle). Quiconque détient un intérêt (y compris bénéficiaire) de 5 % ou plus des actions avec droit de vote d'une société cotée (y compris les sociétés de capitaux et autres types de personnes morales) est tenu de le signaler dans les 3 jours ouvrés à compter de son acquisition ou de sa cession. Les autres transactions ayant pour effet de faire passer les intérêts détenus au dessus d'un pourcentage entier (ex. 6 %, 7 %) doivent également être signalées.	Propriétaires en titre.	Les institutions financières telles que les banques, sociétés d'investissement et compagnies d'assurance doivent, aux termes des directives en vigueur sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, exercer une vigilance à l'égard de leurs clients et conserver des registres, notamment celui des bénéficiaires effectifs.*	*Hong Kong, Chine a l'intention d'adopter une législation afin de mettre pleinement en œuvre les exigences législatives de la recommandation 5 du GAFI (vigilance à l'égard des clients) une fois que l'évaluation mutuelle du GAFI aura eu lieu en juin 2008.
Hongrie (Les sociétés en commandite et les sociétés en nom collectif sont également couvertes par ce tableau)	Propriétaires en titre sauf les sociétés à capitaux publics.*	Propriétaires en titre (y compris divulgation des avoirs des mandataires).	Lors de l'enregistrement d'une nouvelle société, l'avocat/le notaire doit vérifier l'identité des actionnaires fondateurs. Voir également la note de bas de page 1.	*Si l'actionnaire/l'associé est une personne morale étrangère ou une personne physique étrangère sans bureau enregistré/résidence en Hongrie, un « agent de livraison » doit être indiqué.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Îles Caïmans Sociétés ordinaires - Sociétés exemptées - Sociétés non résidentes	Propriétaires en titre (autres que d'actions au porteur**). Bénéficiaires effectifs concernant : (i) les souscripteurs d'origine ; (ii) les associés, via le dépôt annuel du registre des associés (sauf pour les sociétés exemptées).	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs (autres que d'actions au porteur**) – toutes les sociétés (y compris celles exemptées, avec des différences dans les informations à fournir) doivent conserver un registre des associés.	Toutes les personnes qui fournissent des services aux sociétés* sont réglementées par la CIMA et ces services sont définis en tant que « activités financières pertinentes » par la législation contre le blanchiment de capitaux/financement du terrorisme. Par conséquent, les prestataires de services doivent identifier leurs clients et tenir des registres.	*ex. mandataires ; dépositaires d'actions au porteur ; administrateurs/cadres ; services de constitution de sociétés. **Les actions au porteur doivent être immobilisées et les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être conservées par le dépositaire autorisé ou reconnu.
Îles Cook Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment d'argent oblige les prestataires de services à exercer une vigilance le cas échéant.	
Îles Cook Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés internationales	Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.*	Les prestataires de services aux fiduciaires et aux sociétés (sociétés fiduciaires) sont inclus dans la définition des « institutions financières » en vertu de la législation contre le blanchiment de capitaux. Ils doivent donc identifier leurs clients y compris, pour les personnes morales, leurs constituants et bénéficiaires.	*Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Île de Man	Propriétaires en titre. Les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent fournir des renseignements sur leurs derniers bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre.	Les prestataires de services aux sociétés doivent conserver une copie de tous les accords conclus avec des mandataires ou autres accords fiduciaires de même nature. La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services de connaître le bénéficiaire effectif de toute société à qui ils fournissent des services. Les sociétés de capitaux constituées en vertu de la nouvelle loi sur les sociétés de 2006 sont tenues d'avoir en permanence un agent enregistré sur l'Île de Man. Un agent enregistré doit être titulaire d'une licence délivrée selon la loi sur les services fiduciaires et doit tenir différents registres et conserver des informations telles que l'identité des propriétaires effectifs et en titre.	
Îles Marshall Compagnies	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). Bénéficiaires effectifs si une majorité de compagnies détient directement un navire ou est indirectement associée à un programme maritime. Les institutions financières sont tenues de déposer un formulaire annuel de compte rendu du statut de propriété.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux courtiers et aux institutions financières.*	*Les Îles Marshall exigent que la demande de constitution d'une compagnie / société à responsabilité limitée soit formulée par un intermédiaire qualifié (avocat ou comptable). L'intermédiaire doit prendre des mesures de vigilance et certifier que la compagnie / société ne sera pas utilisée à des fins illégales. Si l'intermédiaire ne convient pas à l'agent des registres, il peut refuser de constituer la compagnie / société ou exiger de connaître le nom du ou des bénéficiaires effectifs.
Îles Marshall Sociétés à responsabilité limitée	Non	Propriétaires en titre.		
Île Maurice Sociétés locales	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.		
Île Maurice Catégorie 1 Sociétés commerciales internationales	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Île Maurice Catégorie 2 Sociétés commerciales internationales	Non*	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	*Toutefois, des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être fournies sur demande aux autorités réglementaires.
Îles Turques et Caïques	Toutefois, les sociétés engagées dans des activités financières nécessitant une licence de la Commission des services financiers doivent communiquer des renseignements à jour sur les derniers bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs.	
Îles Vierges Américaines Sociétés anonymes nationales	Non	Propriétaires en titre.	Pas d'information.	Dans le cas d'une société exerçant des activités dans les Îles Vierges américaines, une licence commerciale doit être obtenue auprès du DCLA (Department of Licensing and Consumer Affairs). La demande de licence nécessite généralement de communiquer le nom du directeur de l'entreprise et/ou des personnes responsables de son exploitation dans les Îles Vierges américaines. Les banques et compagnies d'assurance doivent également signaler l'identité de leurs propriétaires dans le cadre du processus d'obtention de la licence.
Îles Vierges Américaines Sociétés à responsabilité limitée	Non	Non	Pas d'information.	Dans le cas d'une société exerçant des activités dans les Îles Vierges américaines, une licence commerciale doit être obtenue auprès du DCLA (Department of Licensing and Consumer Affairs). La demande de licence nécessite généralement de communiquer le nom du directeur de l'entreprise et/ou des personnes responsables de son exploitation dans les Îles Vierges américaines. Les banques et compagnies d'assurance doivent également signaler l'identité de leurs propriétaires dans le cadre du processus d'obtention de la licence.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Îles Vierges Américaines Entreprises commerciales étrangères	Non	Propriétaires en titre.	Pas d'information.	Dans le cas d'une société exerçant des activités dans les Îles Vierges américaines, une licence commerciale doit être obtenue auprès du DCLA (Department of Licensing and Consumer Affairs). La demande de licence nécessite généralement de communiquer le nom du directeur de l'entreprise et/ou des personnes responsables de son exploitation dans les Îles Vierges américaines. Les banques et compagnies d'assurance doivent également signaler l'identité de leurs propriétaires dans le cadre du processus d'obtention de la licence.
Îles Vierges Américaines Sociétés exemptées	Non	Propriétaires en titre.	Pas d'information.	Il n'est pas nécessaire de divulguer l'identité des actionnaires de sociétés établies dans les Îles Vierges américaines sauf en réponse à une demande émanant des États-Unis ou des autorités fiscales locales. Dans le cas d'une société exerçant des activités dans les Îles Vierges américaines, une licence commerciale doit être obtenue auprès du DCLA (Department of Licensing and Consumer Affairs). La demande de licence nécessite généralement de communiquer le nom du directeur de l'entreprise et/ou des personnes responsables de son exploitation dans les Îles Vierges américaines. Les banques et compagnies d'assurance doivent également signaler l'identité de leurs propriétaires dans le cadre du processus d'obtention de la licence.
Îles Vierges Britanniques Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales et de la loi sur les sociétés commerciales	Non. Toutefois, les IBC engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs.			
Irlande SARL	Propriétaires en titre. Les sociétés non résidentes constituées en Irlande doivent informer les Revenue Commissioners de l'identité des bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre.*	Voir note de bas de page 1.	*Les administrateurs/secrétaires doivent informer la société des actions dans lesquelles ils ou leurs familles détiennent un intérêt. Ces informations doivent être conservées dans un registre distinct.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Irlande Société anonyme	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur.*	Voir note de bas de page 1.	*Toute personne ou tout groupe qui acquiert ou qui vend des intérêts ayant pour effet de porter ses avoirs au dessus ou au dessous de 5 % doit en informer la société. Ces informations doivent être conservées dans un registre distinct.
Irlande Société d'investissement	Non	Bénéficiaires effectifs.*	Voir note de bas de page 1.*	*Les sociétés d'investissement et leurs gérants sont des entités désignées aux fins de la loi contre le blanchiment de capitaux.
Italie	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Voir note de bas de page 1.	
Japon - Sociétés en commandite et sociétés en nom collectif - Sociétés à responsabilité limitée - Sociétés par actions	Propriétaires en titre (les sociétés par actions ne sont pas tenues de signaler les changements).	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients.	
Jersey	Toutes les sociétés doivent signaler l'identité des derniers bénéficiaires effectifs à la Commission des services financiers (les sociétés locales ne sont pas tenues de signaler les changements de propriété ultérieurs). Toutes les sociétés doivent communiquer l'identité des propriétaires en titre au Registre des sociétés. Les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs à la Commission des services financiers.	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	Les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies doivent être licenciés et connaître les bénéficiaires effectifs des sociétés à qui ils fournissent des services, conformément aux règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.	Les changements de bénéficiaires effectifs de sociétés exemptées et de sociétés internationales doivent être notifiés aux autorités.
Liechtenstein AG	Non*	Oui**	*Les lois sur la lutte contre le blanchiment de capitaux du Liechtenstein stipulent qu'au moins une personne agissant en tant qu'organe ou qu'administrateur d'une	*Des obligations spéciales de communication d'informations sur la propriété s'appliquent aux banques, sociétés de financement, sociétés d'investissement, compagnies d'assurance et
Liechtenstein GmbH	Propriétaires en titre pour tous les actionnaires.*	Oui**		

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Liechtenstein K-AG	Propriétaires en titre pour les actionnaires à responsabilité illimitée.*	Oui**	entité juridique qui n'exerce pas d'activité commerciale dans son pays de résidence est tenue d'identifier et d'enregistrer le dernier bénéficiaire effectif. Les autres prestataires de services couverts par la législation contre le blanchiment de capitaux peuvent également détenir des informations relatives à la propriété lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux pertinents avec la société (ex. une banque qui ouvre un compte pour la société).	grandes sociétés holding détenant des actions de sociétés cotées.
Luxembourg Société par actions à responsabilité limitée	Propriétaires en titre* (les changements ne doivent pas être signalés).*	Propriétaires en titre.**	Voir note de bas de page 1.	*Des obligations de déclaration fiscale peuvent s'appliquer. **Si le propriétaire en titre n'est pas le bénéficiaire effectif, l'identité de ce dernier doit être communiquée aux autorités fiscales.
Luxembourg Société à responsabilité limitée	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	Voir note de bas de page 1.	
Macao, Chine - Sociétés en nom collectif - Sociétés en commandite - Sociétés fermées - Sociétés ouvertes	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Les obligations de vigilance à l'égard des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières.	
Malaisie	Propriétaires en titre.*	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment de capitaux oblige pratiquement toutes les personnes qui gèrent ou qui fournissent des services financiers à une société à prendre des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients.	*Aucune information relative à la propriété ne doit être conservée pour les sociétés établies à Labuan qui ne sont pas engagées dans une activité réglementée. Celles engagées dans une activité réglementée doivent signaler le nom et l'adresse des actionnaires qui détiennent 10% % des actions avec droit de vote ou plus.
Malte	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	Voir note de bas de page 1.	
Mexique	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Monaco - Société en nom collectif - Société en commandite - Société à capitaux publics - Société en commandite avec capital social	Propriétaires en titre (bénéficiaires effectifs). *.	* Propriétaires en titre (des sociétés à capitaux publics pour les actions autres que celles au porteur).	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	*Selon la loi monégasque, seule la propriété en titre est reconnue, et la distinction entre « propriétaires en titre » et « bénéficiaires effectifs » n'existe pas. Par conséquent, l'identité des associés d'une société de personnes et des actionnaires d'une société par actions est celle des propriétaires effectifs. Le droit monégasque ne reconnaît pas le concept de mandataire.
Montserrat Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés	Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les derniers bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs.	
Montserrat Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales	Non*	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs.	*Les IBC ne peuvent pas exercer d'activités réglementées.
Montserrat Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée	Non*	Non	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs.	*Les SARL ne peuvent pas exercer d'activités réglementées.
Nauru	Propriétaires en titre (il n'est pas nécessaire de fournir d'informations sur la propriété dans certains cas bien définis).	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Les institutions financières, y compris les prestataires de services aux sociétés et aux fiduciaires, doivent vérifier l'identité de leurs clients.	
Niue Sociétés nationales	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	Conformément à la loi sur la déclaration des transactions financières, les institutions financières sont tenues de vérifier l'identité de leurs clients.	
Niue Sociétés commerciales internationales	Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités financières nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les derniers bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Conformément à la loi sur la déclaration des transactions financières, les institutions financières sont tenues de vérifier l'identité de leurs clients.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Norvège	Propriétaires en titre pour les sociétés à capitaux publics.	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients.	
Nouvelle-Zélande	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	Les mandataires doivent connaître le propriétaire en titre suivant et doivent déposer une déclaration annuelle à l'Office des sociétés concernant la personne pour le compte de qui les titres sont enregistrés à leur nom. Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de services.	
Panama - Sociétés par actions - Sociétés à responsabilité limitée - Société en nom collectif - Société en commandite - Société en commandite par actions	- Propriétaires en titre (les changements parmi les actionnaires de sociétés par actions ne doivent pas être signalés). Bénéficiaires effectifs d'actionnaires majoritaires de sociétés cotées. Les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent fournir des renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs.	- Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. Bénéficiaires effectifs d'actionnaires majoritaires de sociétés cotées.	- Les banques, fiducies, maisons de change et de règlement, institutions financières, coopératives d'épargne immobilière, bourses, courtiers, négociants en titres, gestionnaires d'investissements et autres prestataires de services sont tenus d'identifier leurs clients. Un avocat agissant en qualité d'agent résident d'une société par actions est tenu de connaître ses clients.	
Pays-Bas	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés sauf si la société est en propriété exclusive).	Sociétés cotées : Les actions sont négociées à la bourse par un intermédiaire (banque) qui enregistre les actionnaires. Les actionnaires doivent informer la société et l'autorité de surveillance lorsqu'ils acquièrent 5 % ou plus des actions. Sociétés non cotées : Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Voir note de bas de page 1.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Philippines	Propriétaires en titre – les sociétés par actions ne doivent pas signaler les changements sauf si des lois sur l'encouragement à l'investissement l'exigent. Les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent fournir des renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment d'argent oblige les institutions financières à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients.	
Pologne	Non	Propriétaires en titre.	Voir note de bas de page 1.	
Portugal Sociétés de négoce (qui incluent tous les types de sociétés de personnes)	Propriétaires en titre. Les actionnaires/associés qui sont membres du conseil d'administration doivent être identifiés (obligation fiscale).	Propriétaires en titre. Pour les actions au porteur, voir le tableau C3.	Voir note de bas de page 1.	
Portugal Sociétés par actions	Non. Les actionnaires qui sont membres du conseil d'administration doivent être identifiés (obligation fiscale).	Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur.	Voir note de bas de page 1.	
République Slovaque - Sociétés en nom collectif - Sociétés en commandite - Sociétés à responsabilité limitée	Propriétaires en titre.*	Propriétaires en titre.**	Voir note de bas de page 1.	*L'obligation d'indiquer l'identité des propriétaires en titre s'applique aux sociétés anonymes uniquement si elles comptent un seul actionnaire. **Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur pour les sociétés anonymes.
République Tchèque	Propriétaires en titre.*	Propriétaires en titre.*	Voir note de bas de page 1.	*Les renseignements sur la propriété d'actions au porteur ne sont pas forcément toujours disponibles.
Royaume-Uni	Propriétaires en titre pour les sociétés de capitaux ne faisant pas appel à l'épargne publique (déclaration annuelle).	Propriétaires en titre pour les SARL. Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur pour les sociétés anonymes. Les sociétés anonymes doivent tenir un registre spécial des intérêts dans le capital. L'obligation de divulguer ces intérêts incombe à leur détenteur. Le fait déclencheur de la divulgation est la détention d'actions avec droits de vote qui (a) sont substantielles et représentent >3 % du capital social de la société ou (b) représentent 10 % de ce capital social.	Voir note de bas de page 1.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Saint-Kitts-et-Nevis (Saint-Kitts) Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés Sociétés ordinaires	Propriétaires en titre. Les sociétés engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les derniers bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs.	
Saint-Kitts-et-Nevis (Saint-Kitts) Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés Sociétés exemptées	Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les derniers bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs.	
Saint-Kitts-et-Nevis (Nevis) Sociétés constituées en vertu de l'ordonnance sur les sociétés à responsabilité limitée	Non. Toutefois, les sociétés à responsabilité limitée engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les derniers bénéficiaires effectifs.	Non	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs.	
Saint-Kitts-et-Nevis (Nevis) Sociétés constituées en vertu de l'ordonnance sur les sociétés commerciales de Nevis	Non. Toutefois, les compagnies engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs.	
Sainte-Lucie Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés	Propriétaires en titre.*	Propriétaires en titre.	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux prestataires de services financiers.	*Les sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés ne peuvent exercer leurs activités que localement.
Sainte-Lucie Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales	Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les derniers bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – derniers bénéficiaires effectifs.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Saint-Marin Société anonyme ne faisant pas appel à l'épargne publique/société par actions	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certaines institutions financières et de crédit. Dans le cas des sociétés, l'obligation d'identifier les clients signifie que des copies certifiées des statuts, des licences industrielles et commerciales, la certification des personnes qui représentent la société, le pouvoir de signature et les procurations décernées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration doivent être fournis.	
Saint-Marin Société anonyme par actions	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). * Les banques et les institutions financières non bancaires doivent fournir des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs afin d'obtenir leur licence. L'identité des propriétaires qui acquièrent 5 % des actions ou plus doit être signalée.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. En vertu de la loi n°130 entrée en vigueur le 11 décembre 2006 et valable à partir du 1 ^{er} janvier 2008, les assemblées de sociétés anonymes doivent se tenir en présence d'un notaire qui doit identifier le titulaire d'actions au porteur et conserver ces informations d'identité pendant 5 ans. Ces informations ne peuvent être obtenues qu'auprès de l'autorité judiciaire.	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certaines institutions financières et de crédit. Dans le cas des sociétés, l'obligation d'identifier les clients signifie que des copies certifiées des statuts, des licences industrielles et commerciales, la certification des personnes qui représentent la société, le pouvoir de signature et les procurations décernées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration doivent être fournis.	*Tous les souscripteurs au capital sont connus à la constitution de la société. Lorsque le capital social est versé, il peut se composer d'actions au porteur, même dans son intégralité.
Saint-Vincent- et-les-Grenadines Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés (« sociétés nationales »)	Propriétaires en titre.*	Propriétaires en titre.	En vertu des lois contre le blanchiment de capitaux, les institutions financières, qui incluent des sociétés non financières désignées et certains professionnels, doivent exercer leur vigilance à l'égard des clients et tenir des registres d'identification des clients. Ces lois s'appliquent au secteur financier national et international.	*Les sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés ne peuvent exercer leurs activités que localement.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Saint-Vincent- et-les-Grenadines Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales	Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer à leur création et par la suite des renseignements à jour sur les derniers bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Les prestataires de services, agents sous licence, intermédiaires ou fiduciaires financiers doivent connaître les propriétaires en titre et les derniers bénéficiaires effectifs de leurs clients.	
Samoa Sociétés nationales	Propriétaires en titre. Les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre.	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de services.	
Samoa Sociétés internationales	Sociétés internationales - Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). Sociétés internationales gérant des fonds distincts - Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). Sociétés internationales sans action ou contrôlées par les créanciers – Non (le contrôle de la société s'effectue par l'utilisation d'une obligation au porteur). Les sociétés internationales engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les derniers bénéficiaires effectifs.*.*	Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur. Les sociétés internationales gérant des fonds distincts et d'autres sociétés engagées dans des activités réglementées ne peuvent pas émettre d'action au porteur.	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de services. Tous les documents requis par l'agent du registre des sociétés internationales et étrangères doivent être déposés ou enregistrés par une société fiduciaire licenciée. Ces sociétés (à l'exclusion des sociétés de personnes) sont tenues, de par la loi contre le blanchiment de capitaux, d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients.	
Seychelles Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés (inclut les sociétés à compartiments multiples et les sociétés ad hoc)	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.*	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux prestataires de services financiers.**	*Amendement de la législation en cours en vue d'interdire l'émission d'actions au porteur. **La législation contre le blanchiment de capitaux est en cours de révision afin d'imposer aux prestataires de services aux sociétés (y compris ceux agissant en qualité de mandataire) d'identifier les derniers bénéficiaires effectifs.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Seychelles Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.*	Les amendements de la loi sur les sociétés commerciales de 1994 imposent l'identification des titulaires d'actions au porteur conservées par le prestataire de services aux Seychelles ou dans les bureaux d'un autre intermédiaire ou agent situé dans une autre juridiction.** **	*Amendement de la législation en cours en vue d'obliger les administrateurs de sociétés à connaître les derniers bénéficiaires effectifs d'actions au porteur émises. **La législation contre le blanchiment de capitaux est en cours de révision afin d'imposer aux prestataires de services aux sociétés (y compris ceux agissant en qualité de mandataire) d'identifier les derniers bénéficiaires effectifs.
Singapour	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre. En outre, les sociétés cotées sont tenues de tenir un registre des « gros actionnaires » (personnes possédant des intérêts juridiques, effectifs ou supposés de 5 % ou plus des actions avec droit de vote).	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. La législation et les directives en matière de lutte contre le financement du terrorisme et contre le blanchiment de capitaux (AML/CFT) obligent les personnes qui fournissent des services financiers, juridiques et comptables à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients.	
Suède	Non. Toutefois, les banques, institutions financières et compagnies d'assurance doivent fournir aux autorités de réglementation des informations sur les bénéficiaires effectifs.* *	Propriétaires en titre.	Voir note de bas de page 1.	*La Suède conserve des informations dans un grand nombre de registres et, dans certains cas, ces informations portent sur les propriétaires des sociétés.
Suisse Société par actions à responsabilité limitée	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés).*	Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur (sauf si le titulaire d'actions au porteur est un actionnaire fondateur).* *	La loi suisse de lutte contre le blanchiment de capitaux stipule que les organes établis en Suisse de sociétés de domiciliation sont considérés comme des intermédiaires financiers et sont donc tenus d'identifier les propriétaires effectifs. Dans les autres cas (sociétés autres que de domiciliation), la législation contre le blanchiment de capitaux peut néanmoins exiger des prestataires de services qu'ils identifient et enregistrent les bénéficiaires effectifs (ex. une banque suisse ouvre un compte bancaire pour une société).	*Concernant les sociétés cotées auprès d'une bourse Suisse, la détention de 5 % des droits de vote ou plus doit être signalée à la société et à la bourse.
Suisse Société à responsabilité limitée	Propriétaires en titre.*	Propriétaires en titre.*		

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Prestataire de services ou autre personne	Règles spéciales
Turquie	Propriétaires en titre. Les sociétés engagées dans des activités financières et sur le marché de l'électricité doivent divulguer des informations sur les derniers bénéficiaires.	Non (à l'exception des banques et d'autres établissements boursiers et des sociétés à capitaux publics).	Les comptables indépendants et les conseillers financiers assermentés sont tenus au devoir de vigilance à l'égard de leurs clients.	
Uruguay Sociétés par actions (SA)	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). Les banques, entreprises de communication et de transport doivent communiquer aux autorités de réglementation l'identité des propriétaires en titre et des derniers bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre.	Les prestataires de services couverts par la législation contre le blanchiment de capitaux peuvent détenir des informations sur les propriétaires lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux avec une société.	
Uruguay SRL	Propriétaires en titre.	Oui	Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux dirigeants d'entreprises commerciales (autres que celles membres d'un groupe) lorsque ces dirigeants agissent pour le compte et au nom de tiers.	
Vanuatu Sociétés locales	Propriétaires en titre. Les bénéficiaires effectifs de banques nationales doivent être identifiés et tout changement dans le statut de propriété ayant pour effet qu'une personne acquiert ou contrôle 20 % ou plus des droits de vote de la banque doit être approuvé par l'autorité de réglementation compétente.	Propriétaires en titre.	Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières, aux avocats et aux comptables dans la mesure où ils reçoivent des fonds au cours de leurs activités dans un but de dépôt ou d'investissement.	
Vanuatu Sociétés exemptées	Propriétaires en titre.* (bénéficiaires effectifs fondateurs). Les sociétés exemptées qui exercent des activités bancaires internationales doivent divulguer l'identité des bénéficiaires effectifs et tout changement important du statut de propriété nécessite une approbation préalable.	Propriétaires en titre.		*Les sociétés exemptées doivent inclure dans leur déclaration annuelle les nom, adresse et nationalité de chaque personne pour qui, pendant la période couverte par la déclaration, un associé a agi en qualité d'intermédiaire ou de mandataire. Cette obligation ne s'applique pas aux sociétés qui n'exercent pas des activités bancaires, d'assurance ou fiduciaires.
Vanuatu Sociétés internationales	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés).	Propriétaires en titre.		

¹ Les lois adoptées par les États membres de l'UE afin de transposer la deuxième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux (2001/97/CE) fournissent un mécanisme permettant d'identifier les propriétaires des sociétés, y compris de celles qui ont émis des actions au porteur. Cette directive étend les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement des transactions suspectes, auparavant limitées aux établissements de crédit et aux institutions financières, à toute une gamme de professions, qui comprend les auditeurs, les comptables et conseillers fiscaux externes dans l'exercice de leurs activités professionnelles, ainsi que les notaires et autres conseillers juridiques indépendants qui participent à la planification ou à l'exécution de transactions pour leurs clients, concernant notamment la création, la gestion ou l'exploitation de fiducies, de sociétés ou d'autres structures similaires. Conformément à la troisième directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE), qui doit être mise en œuvre par les États membres de l'UE avant le 15 décembre 2007, la gamme des personnes concernées par les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement inclut notamment les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés. En outre, les règles de vigilance à l'égard des clients sont expressément étendues aux propriétaires bénéficiaires, c'est-à-dire aux personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier lieu le client ou pour le compte de qui une transaction ou une activité est menée.

Tableau D.2 Législations sur les fiducies

Explication des colonnes 2 à 4

La **colonne 2** énumère les pays dotés de législations internes sur les fiducies, et la **colonne 3** ceux dotés de dispositions légales spécifiques qui s'appliquent uniquement aux constituants et aux bénéficiaires non résidents. La **colonne 4** contient les pays dépourvus de législation sur les fiducies qui autorisent leurs résidents à administrer des fiducies étrangères.

Tableau D.2 Législations sur les fiducies

1	2	3	4
Pays	Législation interne sur les fiducies	Lois spéciales régissant la création de fiducies avec des constituants ou des bénéficiaires non résidents	Les résidents peuvent administrer une fiducie de droit étranger (uniquement pour les pays dépourvus de législation interne sur les fiducies)
Afrique du Sud	Oui	Oui (restrictions au contrôle des changes)	S/O
Allemagne	Non	S/O	Oui
Andorre	Non	S/O	Non
Anguilla	Oui	Non	S/O
Antigua-et-Barbuda	Oui	Pas d'information.	S/O
Antilles Néerlandaises	Non	S/O	Oui
Aruba	Non	S/O	Non
Argentine	Oui	Non	S/O
Australie	Oui	Non	S/O
Autriche	Non	S/O	Oui
Bahamas	Oui	Non	S/O
Bahreïn	Oui	Non	S/O
Barbade	Oui	Oui	S/O
Belgique	Non (toutefois, des dispositions spéciales reconnaissent et réglementent certains aspects des fiducies)	S/O	Oui
Belize	Oui	Non	S/O
Bermudes	Oui	Non	S/O
Brunei	Oui	Oui	S/O
Canada	Oui	Non	S/O
Chine	Oui	Non	S/O
Chypre	Oui	Oui	S/O
Corée	Oui	Non	S/O
Costa Rica	Oui	Non	S/O
Danemark	Non	S/O	Oui
Dominique	Oui	Oui	S/O
Émirats Arabes Unis	Oui	Non	S/O
Espagne	Non	S/O	Non
États-Unis	Oui	Non	S/O
Fédération Russe	Non	S/O	Oui
Finlande	Non	S/O	Oui
France	Non	S/O	Non
Gibraltar	Oui	Non	S/O
Grèce	Non	S/O	Oui
Grenade	Oui	Oui	S/O

Tableau D.2 Législations sur les fiducies

1	2	3	4
Pays	Législation interne sur les fiducies	Lois spéciales régissant la création de fiducies avec des constituants ou des bénéficiaires non résidents	Les résidents peuvent administrer une fiducie de droit étranger (uniquement pour les pays dépourvus de législation interne sur les fiducies)
Guatemala	Oui	Non	S/O
Guernesey	Oui	Non	S/O
Hong Kong, Chine	Oui	Non	S/O
Hongrie	Non	S/O	Oui
Îles Caïmans	Oui	Non	S/O
Îles Cook	Oui	Oui	S/O
Îles Marshall	Non	S/O	Non
Île Maurice	Oui	Non	S/O
Îles Turques et Caïques	Oui	Oui	S/O
Îles Vierges Américaines	Oui (États-Unis)	Non	S/O
Îles Vierges Britanniques	Oui	Non	S/O
Islande	Non	S/O	Non
Irlande	Oui	Non	S/O
Île de Man	Oui	Non	S/O
Italie	Non	S/O	Oui
Japon	Oui	Non	S/O
Jersey	Oui	Non	S/O
Liechtenstein	Oui	Non	S/O
Luxembourg	Non	S/O	Oui
Macao, Chine	Non	Oui	Oui
Malaisie	Oui	Oui	S/O
Malte	Oui	Non	S/O
Mexique	Oui	Non	S/O
Monaco	Non (toutefois, des dispositions spéciales reconnaissent les fiducies constituées en vertu du « droit anglo-saxon »)	S/O	Oui
Montserrat	Oui	Non	S/O
Nauru	Oui	Oui	S/O
Niue	Oui	Non	S/O
Norvège	Non	S/O	Oui
Nouvelle-Zélande	Oui	Non	S/O
Panama	Oui	Non	S/O
Pays-Bas	Non	S/O	Oui
Philippines	Oui	Non	S/O
Pologne	Non	S/O	Pas d'information.

Tableau D.2 Législations sur les fiducies

1	2	3	4
Pays	Législation interne sur les fiducies	Lois spéciales régissant la création de fiducies avec des constituants ou des bénéficiaires non résidents	Les résidents peuvent administrer une fiducie de droit étranger (uniquement pour les pays dépourvus de législation interne sur les fiducies)
Portugal	Non	S/O	Oui
République Slovaque	Non	S/O	Pas d'information.
République Tchèque	Non	S/O	Oui
Royaume-Uni	Oui	Non	S/O
Saint-Kitts-et-Nevis	Oui	Oui (Nevis)	S/O
Sainte-Lucie	Oui	Oui	S/O
Saint-Marin	Oui	Non	S/O
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Oui	Oui	S/O
Samoa	Oui	Oui	S/O
Seychelles	Non	Oui	Oui
Singapour	Oui	Non	S/O
Suède	Non	S/O	Oui
Suisse	Non	S/O	Oui
Turquie	Non	S/O	Pas d'information.
Uruguay	Oui	Non	S/O
Vanuatu	Oui	Non	S/O

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

Le tableau D.3 indique le type d'informations relatives à l'identité (constituants et bénéficiaires) devant être conservées par : les autorités publiques (**colonne 2**) ; le fiduciaire résident d'une fiducie nationale (**colonne 3**) ; le fiduciaire résident d'une fiducie étrangère (**colonne 4**) ; des prestataires de services, y compris les banques, prestataires de services fiduciaires et autres personnes (**colonne 5**).

Explication des colonnes 2 à 6

Le terme « autorité publique » (colonne 2) inclut les registres de fiducies, les autorités de réglementation et les autorités fiscales. Les colonnes 3 et 4 désignent les fiduciaires qui fournissent des services fiduciaires sur une base non commerciale. L'obligation faite à ces fiduciaires résidents de conserver des renseignements d'identité résulte généralement de la législation applicable sur les fiducies ou de la législation contre le blanchiment d'argent qui couvre habituellement les fiduciaires. L'obligation faite aux prestataires de services professionnels de conserver des renseignements d'identité (colonne 5) résulte généralement des lois spécifiques qui régissent le secteur d'activité de la fiducie, des lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, ou les deux. La **colonne 6** fournit des commentaires sur certains pays.

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				Remarques
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	
Afrique du Sud	a,b	a,b	Non*	a,b	*La loi ne traite pas cette question.
Allemagne	S/O	S/O	À des fins fiscales, un fiduciaire résident peut être tenu de fournir des preuves de la relation fiduciaire et des informations sur le constituant et les bénéficiaires pour éviter d'être imposé sur les revenus de la fiducie.	S/O	
Andorre	S/O	S/O	S/O	S/O	
Anguilla	Non*	a, b	a, b	a, b	*Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc.
Antigua-et-Barbuda	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Antilles Néerlandaises	S/O	S/O	Le fiduciaire serait régi par les lois de la juridiction de la fiducie.	Un prestataire de services est tenu d'établir l'identité d'un client avant de lui rendre un service financier.	
Aruba	S/O	S/O	S/O*	S/O	*Aruba ne reconnaît pas les fiducies étrangères avec un fiduciaire résident.
Argentine	a, b	a, b	a, b	a, b	
Australie	b*	a, b**	a, b*	b	*À des fins fiscales. **À des fins fiscales et de common law.

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				Remarques
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	
Autriche	S/O	S/O	À des fins fiscales, un fiduciaire résident peut être tenu de fournir des preuves de la relation fiduciaire et des informations sur le constituant et les bénéficiaires pour éviter d'être imposé sur les revenus de la fiducie.	S/O	
Bahamas	Non	Oui, dans le cadre du common law.	Oui, dans le cadre du common law.	a, b	
Bahreïn « Fiducie financière »	a,b	a,b	Non	a,b	La loi sur les fiducies financières prévoit l'obligation de conserver les informations. En outre, les obligations de vigilance à l'égard des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.
Barbade	Oui*	a, b	a, b	À des fins fiscales, un fiduciaire résident peut être tenu de fournir des preuves de la relation fiduciaire et des informations sur le constituant et les bénéficiaires pour éviter d'être imposé sur les revenus de la fiducie.	*Pour les fiducies non caritatives (a, b) et les fiduciaires résidents soumis à l'impôt sur les revenus (a, b).
Belgique	Non*	S/O*	À des fins fiscales, un fiduciaire résident peut être tenu de fournir des preuves de la relation fiduciaire et des informations sur le constituant et les bénéficiaires pour éviter d'être imposé sur les revenus de la fiducie.	S/O	*Sauf si les actifs de la fiducie étrangère incluent des biens immobiliers belges. *La Belgique n'a pas de législation interne sur les fiducies, mais ses lois réglementent certains aspects des fiducies de droit étranger.

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				Remarques
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	
Belize	Non*	a, b	Non	a, b	*Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc.
Bermudes	Non*	a, b	a, b Le fiduciaire est régi par les lois de la juridiction de la fiducie, mais sera soumis aux obligations de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux lorsqu'il fournit des services fiduciaires aux Bermudes ou depuis les Bermudes.	a, b	*Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc.
Brunei	Non	Non	Pas d'information.	Pas d'information.	
Canada	a, b*	a, b*	a, b*	a, b*	*Si nécessaire à des fins fiscales.
Chine	Non	a, b	Le fiduciaire doit respecter les lois du pays régissant la fiducie.	Non	
Chypre	Non*	a, b	a, b	a, b	*Les organismes de placement collectif établis en tant que FCP en vertu de la loi sur les fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc.
Corée	Oui*	a, b	a, b	Les institutions financières qui fournissent des services à des fiducies sont soumises à l'obligation de vigilance à l'égard des clients.	*Les fiduciaires doivent communiquer des renseignements d'identité aux termes de la loi sur les transactions financières en nom propre (Real Name Financial Transaction Act).

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				Remarques
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	
Costa Rica	a, b	a, b	Non	Les banques et les institutions financières qui font office de fiduciaires sont soumises aux obligations d'identification de leurs clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux.	
Danemark	S/O	S/O	a et b si nécessaire à des fins fiscales. Si le fiduciaire exerce des activités professionnelles au Danemark, la loi sur la tenue de registres impose généralement la conservation de ces informations.	S/O	
Dominique	Non	a, b	a, b	a, b	
Émirats Arabes Unis	Non	a,b	a,b	a,b	La législation sur les fiducies du DFIC oblige le fiduciaire à identifier le constituant et les bénéficiaires. (Un prestataire de services fiduciaires doit vérifier en permanence les preuves documentaires des constituants, fiduciaires, bénéficiaires et autres personnes habilitées à recevoir des dividendes.)
Espagne	S/O	S/O	S/O*	S/O	*L'Espagne ne reconnaît pas les fiducies étrangères avec un fiduciaire résident.
États-Unis	a, b*	a, b*	a, b*	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	*À des fins fiscales.

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				Remarques
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	
Fédération Russe	S/O	S/O	À des fins fiscales, une personne agissant à titre fiduciaire doit conserver des registres analytiques distincts permettant d'identifier le constituant et le bénéficiaire de la fiducie.	La législation contre le blanchiment d'argent oblige les prestataires de services juridiques et comptables à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients.	
Finlande	S/O	S/O	Obligation de fournir ces renseignements si l'administration fiscale le demande.	S/O	
France	S/O	S/O	S/O*	S/O	*La France ne reconnaît pas les fiducies étrangères avec un fiduciaire résident.
Gibraltar	Oui*	a, b	Non	a, b	*Lorsque la fiducie génère des revenus imposables.
Grèce	S/O	S/O	Le fiduciaire doit respecter les lois du pays régissant la fiducie.	S/O	
Grenade	Non	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Guatemala	Non	Non	Le fiduciaire doit respecter les lois du pays régissant la fiducie.	Non	
Guernesey	Oui*	a, b	a, b**	a, b	*Lorsque le fiduciaire est soumis à l'impôt du fait que la fiducie compte des bénéficiaires résidents ou perçoit des revenus originaires de Guernesey. En outre, les organismes de placement collectif établis en tant que FCP doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc. à la GSFC (autorité de réglementation des services financiers). **À des fins fiscales et de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				Remarques
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	
Hong Kong, Chine	Non	Non	Non	Non	
Hongrie	S/O	S/O	S/O	S/O	
Îles Caïmans	Non*	a, b	a, b	a, b	*Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc.
Îles Cook	Non	a, b	Le fiduciaire doit respecter les lois du pays régissant la fiducie.	a, b	
Île de Man	Oui*	a, b	Le fiduciaire serait régi par les lois de la juridiction de la fiducie.	Les personnes qui exercent une activité fiduciaire professionnelle doivent s'enregistrer et sont soumises à la loi sur les services fiduciaires. À ce titre, elles sont assujetties à la législation contre le blanchiment de capitaux et doivent se conformer aux obligations d'identification des clients.	*Lorsque le fiduciaire est soumis à l'impôt du fait que la fiducie compte des bénéficiaires résidents ou perçoit des revenus originaires de l'Île de Man. En outre, les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir à une autorité gouvernementale des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc.
Îles Marshall	S/O	S/O	Non	La législation contre le blanchiment de capitaux oblige les institutions financières à connaître leurs clients (y compris les bénéficiaires dans le cas d'une fiducie).	
Île Maurice	a,b	a, b*	a, b	a, b	*Toutes les fiducies doivent désigner un fiduciaire qualifié (prestataire de services fiduciaires agréé) qui doit respecter les dispositions de la législation contre le blanchiment de capitaux.

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				Remarques
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	
Îles Turques et Caïques	Non*	a, b	a, b	a, b	*Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc.
Îles Vierges Américaines	a, b*	a, b*	a, b*	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	*À des fins fiscales.
Îles Vierges Britanniques	Non*	a, b	a, b	a, b	*Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc.
Irlande	a, b*	a, b	a, b*	Voir note de bas de page 1.	*À des fins fiscales.
Islande	S/O	S/O	S/O	S/O	L'Islande ne reconnaît pas les fiducies étrangères avec un fiduciaire résident.

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				Remarques
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	
Italie	a, b*	S/O	Non**	S/O	<p>*Des informations sont déjà conservées pour les actifs de fiducies de droit étranger soumises à une obligation d'enregistrement en vertu du droit national. La possibilité pour l'administration fiscale de conserver des informations sur les bénéficiaires et le(s) constituant(s) et les modalités correspondantes dépendront des dispositions de mise en œuvre de la loi budgétaire de 2007 qui établit la pertinence des fiducies de droit étranger pour certaines finalités fiscales.</p> <p>*Toutefois, la règle de vigilance prévue par la législation contre le blanchiment de capitaux peut s'appliquer.</p>
Japon	a, b*	a, b	a, b	Les institutions financières qui fournissent des services à des fiducies sont soumises à l'obligation de vigilance à l'égard des clients.	*À des fins fiscales.
Jersey	Oui*	a, b	Le fiduciaire est régi par les lois de la juridiction de la fiducie, mais doit respecter les obligations de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux.	Les personnes qui exercent une activité fiduciaire professionnelle doivent s'enregistrer et sont soumises aux obligations de vigilance de la loi contre le blanchiment de capitaux.	*Pour les fiducies nationales soumises à l'impôt à Jersey. En outre, les organismes de placement collectif établis en tant que FCP doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc.

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				Remarques
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	
Liechtenstein	Non	Non	Non	a, b Les prestataires de services (autres que les fiduciaires agréés) couverts par la législation contre le blanchiment de capitaux peuvent également détenir des renseignements sur les constituants et les bénéficiaires lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux pertinents avec le fiduciaire/la fiducie (ex. une banque qui ouvre un compte pour la fiducie).	
Luxembourg	S/O	S/O	Non	S/O	
Macao, Chine	a, b	a, b	a, b	a, b En outre, les institutions financières qui fournissent des services à des fiducies sont soumises à l'obligation de vigilance à l'égard des clients.	Décret-loi 58/99/M, 18 oct.
Malaisie	Non	Pas d'information.	Pas d'information.	b	
Malte	a*, b**	a, b	a, b	Voir note de bas de page 1.	*La divulgation est facultative. **Si nécessaire à des fins fiscales.
Mexique	a, b	a, b	a, b	Seules les institutions financières agréées peuvent faire office de fiduciaire d'une fiducie nationale et doivent connaître l'identité des constituants et des bénéficiaires.	
Monaco	a, b*	S/O*	a, b*	a, b*	*Monaco n'a pas de législation sur les fiducies, mais reconnaît les fiducies de droit étranger.

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				Remarques
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	
Montserrat	Non*	Non	Non	a, b	*Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les constituants, gestionnaires, administrateurs, mandataires, etc.
Nauru	Non	a, b	a, b	Les institutions financières, y compris les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies, doivent vérifier l'identité de leurs clients.	
Niue	a, b	a, b	a, b	Les institutions financières, y compris les prestataires de services fiduciaires, doivent vérifier l'identité de leurs clients.	
Norvège	S/O	S/O	La loi sur la tenue de registres oblige les entreprises à consigner l'identité de la contrepartie de chaque transaction. Cela implique généralement que le fiduciaire doit connaître le constituant et les bénéficiaires.	S/O	
Nouvelle-Zélande	a, b*	a, b*	a, b*	La législation contre le blanchiment de capitaux oblige les institutions financières à connaître leurs clients (cela n'inclut pas les bénéficiaires).	*À des fins fiscales.
Panama	a, b*	a, b	a, b	Une licence est obligatoire pour agir en qualité de fiduciaire. Les entreprises fiduciaires doivent appliquer les règles d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux.	*À des fins fiscales.

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	Remarques
Pays-Bas	S/O	S/O	a, b*	S/O	*Les obligations de tenue de registres applicables aux fiduciaires contraignent généralement ces derniers à déterminer l'identité du constituant et des bénéficiaires.
Philippines	b*	a, b	a, b	Les institutions financières couvertes par la loi contre le blanchiment de capitaux doivent vérifier l'identité de leurs clients.	*Si nécessaire à des fins fiscales.
Pologne	S/O	S/O	Pas d'information.	S/O	
Portugal	S/O	S/O	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent au fiduciaire. Si des informations relatives aux constituants, protecteurs, exécuteurs et/ou bénéficiaires sont jugées nécessaires au calcul de l'impôt portugais, le fiduciaire doit les divulguer aux autorités fiscales.	S/O	
République Slovaque	S/O	S/O	Pas d'information.	S/O	
République Tchèque	S/O	S/O	Non	S/O	
Royaume-Uni	a, b*	a, b	a, b*	Voir note de bas de page 1.	*Si nécessaire à des fins fiscales.
Saint-Kitts-et-Nevis	Non	a, b	Le fiduciaire doit respecter les lois du pays régissant la fiducie.	a, b	

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				Remarques
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	
Sainte-Lucie	a*	a, b	a, b	a, b	*Les obligations d'enregistrement s'appliquent uniquement aux fiducies internationales. *Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement en vertu de la loi correspondante doivent fournir des renseignements d'identité sur les constituants, gestionnaires, administrateurs, mandataires, etc.
Saint-Marin	a, b	a, b	a, b	a, b	
Saint-Vincent- et-les-Grenadines	a*	Non	Non	a, b	*Pour les fiducies internationales, l'autorité de réglementation conserve systématiquement des informations sur le constituant. Un acte de fiducie n'est pas enregistré à moins qu'il ne soit signé et scellé par le constituant (signature originale requise). Des informations concernant l'identité des bénéficiaires peuvent être soumises aux autorités, ce qui se produit habituellement dans la pratique. En outre, les clubs d'investissement, organismes de placement collectif et fonds communs de placement agréés doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires et les constituants.
Samoa	Non	a, b	a, b	La législation contre le blanchiment de capitaux impose des obligations d'identification des clients à toute personne dont l'activité régulière consiste à fournir des services fiduciaires.	

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				Remarques
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	
Seychelles	Non	a, b	Non*	a, b	*La législation contre le blanchiment de capitaux est en cours de révision afin d'imposer aux prestataires de services aux sociétés (y compris ceux agissant en qualité de mandataire) d'identifier les constituants et les bénéficiaires.
Singapour	a, b*	a, b**	a, b**	Les personnes exerçant des activités fiduciaires doivent être titulaires d'une licence, à moins d'être exemptées. La législation et les directives en matière de lutte contre le financement du terrorisme et contre le blanchiment de capitaux (AML/CFT) obligent les personnes titulaires d'une licence à prendre des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients.	*Fonds communs de placement et les fonds commerciaux proposés à des épargnants ou à des investisseurs avertis, et lorsque les impératifs fiscaux l'exigent. **Si nécessaire à des fins fiscales.
Suède	S/O	S/O	Si les informations sont jugées nécessaires au calcul de l'impôt, le contribuable doit les divulguer aux autorités fiscales. Cela peut concerner des informations sur les constituants, les protecteurs, les exécuteurs et/ou les bénéficiaires. Toutes les entités qui exercent des activités en Suède, y compris des activités fiduciaires, sont tenues de conserver des registres comptables.	S/O	
Suisse	S/O	S/O	a, b	S/O	
Turquie	S/O	S/O	Pas d'information.	S/O	

Tableau D.3 Renseignements d'identité-Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	Remarques
Uruguay	a, b*	a, b	Non	a, b**	Pour que les actes des fiducies soient valides à l'égard de tiers, elles doivent s'enregistrer. **Les fiduciaires professionnels sont tenus de s'enregistrer auprès de la Banque centrale et doivent fournir aux autorités des renseignements sur les avoirs de la fiducie qu'ils gèrent et sur l'identité des constituants et des bénéficiaires.
Vanuatu	Non	a, b*	a, b*	a, b	*Les fiduciaires privés n'existent pas à Vanuatu. Une personne exerçant des activités fiduciaires est assimilée à une institution financière et est donc tenue de vérifier l'identité de ses clients (constituant et bénéficiaires, dans la mesure du possible) lorsque le montant de la transaction opérée par l'institution financière dépasse un million de VT.

¹ Les lois adoptées par les États membres de l'UE afin de transposer la deuxième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux (2001/97/CE) fournissent un mécanisme permettant d'identifier les constituants et les bénéficiaires de fiducies. Cette directive étend les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement des transactions suspectes, auparavant limitées aux établissements de crédit et aux institutions financières, à toute une gamme de professions, qui comprend les auditeurs, les comptables et conseillers fiscaux externes dans l'exercice de leurs activités professionnelles, ainsi que les notaires et autres conseillers juridiques indépendants qui participent à la planification ou à l'exécution de transactions pour leurs clients, concernant notamment la création, la gestion ou l'exploitation de fiducies, de sociétés ou d'autres structures similaires. Conformément à la troisième directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE), qui doit être mise en œuvre par les États membres de l'UE avant le 15 décembre 2007, la gamme des personnes concernées par les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement inclut notamment les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés. En outre, les règles de vigilance à l'égard des clients sont expressément étendues aux propriétaires bénéficiaires, c'est-à-dire aux personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier lieu le client ou pour le compte de qui une transaction ou une activité est menée.

Tableau D.4

Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

Le tableau D.4 indique le type de renseignements d'identité devant être conservés par : les autorités publiques (**colonne 2**) ; la société de personnes (**colonne 3**) ; et des prestataires de services, y compris les banques, prestataires de services aux sociétés et autres personnes (**colonne 4**).

Explication des colonnes 2 à 5

Le terme « autorité publique » (colonne 2) inclut les registres, les autorités de réglementation et les autorités fiscales. L'obligation faite aux prestataires de services (colonne 4) qui gèrent ou fournissent des services à une société de personnes de conserver des renseignements d'identité est généralement visée par des lois spécifiques qui régissent le secteur d'activité du prestataire, par les lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, ou les deux. La **colonne 5** fournit des commentaires sur certains pays.

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Afrique du Sud	Non	En cas d'accord écrit, celui-ci doit identifier les associés. Les associés doivent normalement connaître l'identité des autres associés.*	Les obligations de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de services.	*La société de personnes est dissoute à chaque changement d'associé.
Allemagne Société civile	Non*	Oui	Voir note de bas de page 1.	*Sauf si la société civile s'engage dans des activités commerciales ou a besoin d'une licence.
Allemagne Société en commandite et société en nom collectif	Oui	Oui		
Anguilla Sociétés en commandite	Oui (associés commandités uniquement).*	Oui (commandités et commanditaires).	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	*Les sociétés en commandite engagées dans une activité nécessitant une licence doivent communiquer des informations à jour sur l'identité de tous les associés.
Anguilla Sociétés en nom collectif	Non*	Non	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	*Les sociétés en nom collectif ne peuvent exercer des activités qu'au niveau local.
Antigua-et-Barbuda	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Antilles Néerlandaises	Oui* (associés commandités uniquement).	Oui* (associés commandités uniquement).	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	*Ces informations doivent être fournies en vertu du droit commercial, de la réglementation ou du droit fiscal.
Aruba	Oui*	Oui	Non**	*Ces informations doivent être fournies en vertu du droit commercial, de la réglementation ou du droit fiscal. **La législation est en passe d'aborder ces aspects. Les prestataires de services fiduciaires membres de l'Aruba Financial Center Association ont accepté d'appliquer volontairement les procédures d'identification de leurs clients.
Argentine	Oui*	Oui**	Oui**	*À des fins commerciales et fiscales. **Uniquement à des fins fiscales.
Australie	Oui*	Oui	Non	*À des fins fiscales.
Autriche	Oui	Oui	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
Bahamas Sociétés en commandite exemptées	Oui (associés commandités uniquement).	Oui	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Bahamas Sociétés en nom collectif	Non	Les obligations du common law s'appliquent.	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
Bahreïn	Oui	Oui	En vertu des lois contre le blanchiment de capitaux de Bahreïn, les sociétés financières et certaines catégories de sociétés non financières et de professionnels doivent exercer leur vigilance à l'égard des clients et tenir des registres d'identification des clients.	
Barbade Sociétés en commandite	Oui	Non	Non	
Barbade Sociétés en nom collectif	Oui*	Non	Non	*À des fins fiscales en cas d'activités à la Barbade.
Belgique	Oui*	Oui*	Voir note de bas de page 1.	*Seules les sociétés de personnes étrangères sont prises en compte, car toutes les autres entités sont considérées comme des sociétés de capitaux.
Belize Sociétés de personnes à responsabilité limitée	Oui	Oui. La loi stipule qu'une société de personnes doit conserver à son siège social une liste à jour indiquant les noms et adresses de chaque associé et précisant l'associé désigné.	Les sociétés de personnes qui rendent des services financiers internationaux doivent être constituées par un prestataire de services agréé soumis aux obligations d'identification des clients.	
Belize Sociétés en nom collectif	Oui*	Oui.		*À des fins fiscales en cas d'activités à Belize.
Bermudes Sociétés de personnes ordinaires	Non	Non	La loi contre le blanchiment de capitaux impose un devoir de vigilance aux banques, aux fiducies, aux institutions de dépôt et aux sociétés réglementées.	

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Bermudes Sociétés de personnes exemptées	Oui	Oui	Une société de personnes exemptée et une société de personnes étrangère doivent désigner un représentant résident aux Bermudes et y conserver un siège social. Si le représentant a des raisons de penser que l'autorisation du ministre n'a pas été obtenue avant un changement d'associé commandité, il doit le signaler au ministre concerné. Le manquement à cette obligation constitue une infraction. La loi contre le blanchiment de capitaux impose un devoir de vigilance aux banques, aux fiducies, aux institutions de dépôt et aux sociétés réglementées.	Les « sociétés de personnes exemptées » sont des sociétés de personnes comptant un ou plusieurs associés étrangers et qui sont enregistrées auprès du registre des sociétés.
Bermudes Sociétés en commandite	Oui (associés commandités uniquement).	Oui	La loi contre le blanchiment de capitaux impose un devoir de vigilance aux banques, aux fiducies, aux institutions de dépôt et aux sociétés réglementées.	
Brunei Sociétés de personnes internationales	Oui (associés commandités uniquement).	Oui	Les sociétés de personnes internationales doivent être constituées par une fiducie qui doit fournir un certificat de vigilance avant l'enregistrement. Lorsqu'un nouvel associé est admis, une confirmation du certificat précisant la nature du changement doit être soumise au registre.	
Brunei Sociétés de personnes nationales	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Canada	Oui	Oui	Non	
Chine	Oui	Oui	Non	
Chypre	Oui			
Corée	S/O	S/O	S/O	En Corée, les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux.
Costa Rica	Oui*	Oui	Non	*À des fins fiscales.
Danemark	Oui*	Oui	Voir note de bas de page 1.	*À des fins d'enregistrement de la TVA.

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Dominique	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Émirats Arabes Unis (DIFC) Sociétés en nom collectif Sociétés en commandite Sociétés de personnes à responsabilité limitée	Oui	Oui	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients.	
Émirats Arabes Unis (DIFC) Société en commandite par actions	Oui			
Espagne	S/O	S/O	S/O	En Espagne, les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux.
États-Unis	Non	Une société de personnes/SARL doit produire une liste de ses associés à tout membre qui en formule la demande.	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
Finlande	Oui	Oui	Voir note de bas de page 1.	
France	S/O	S/O	S/O	Les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux en France.
Gibraltar	Oui	Oui	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
Grèce	S/O	S/O	S/O	Les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux en Grèce.
Grenade	S/O	S/O	S/O	
Guatemala	Oui	Non	Non	
Guernesey Sociétés en nom collectif	Oui*	Oui	Les prestataires de services qui s'occupent de constituer, de gérer ou d'administrer des sociétés de personnes sont soumis aux règles de la législation contre le blanchiment de capitaux et doivent identifier les associés.	*Seule l'identité des associés imposables à Guernesey doit être communiquée aux autorités fiscales.
Guernesey Sociétés en commandite	Oui (commandités et commanditaires).	Oui		
Hong Kong, Chine	Oui	Non	Non	

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Hongrie	S/O	S/O	S/O	Les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux en Hongrie.
Îles Caïmans Sociétés en commandite (exemptées)	Oui (associés commandités uniquement).	Oui	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	Les organismes de placement collectif établis en tant que sociétés de personnes en vertu de la loi sur les fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc.
Îles Caïmans Société en nom collectif	Non	Les obligations du common law s'appliquent.	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
Îles Cook Sociétés en commandite	Non	Oui	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
Îles Cook Sociétés de personnes internationales	Non			
Îles Cook Sociétés en nom collectif	Oui			
Île de Man Sociétés en commandite	Oui	Oui	Les prestataires de services aux sociétés (qui incluent les personnes qui s'occupent de la constitution de sociétés de personnes) sont tenus, de par la législation contre le blanchiment de capitaux, d'identifier leurs clients.	
Île de Man Sociétés en nom collectif	Oui*			*Lorsqu'il y a obligation de déposer une déclaration d'impôt sur les revenus.
Îles Marshall Sociétés en nom collectif	Oui*	Oui	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières.	*Les sociétés de personnes de professionnels (avocats, comptables) doivent être enregistrées. Lorsqu'un client potentiel souhaite constituer une société de personnes et ne figure pas dans le registre correspondant, ses références doivent être vérifiées. Si la vérification est impossible ou si le client potentiel est inconnu, en fonction des circonstances, le responsable du registre peut refuser de constituer la société de personnes ou demander des informations supplémentaires, telles que le nom des bénéficiaires effectifs.

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Îles Marshall Sociétés en commandite	Oui* (associés commandités uniquement).			
Île Maurice	Oui*	Oui	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	*Les sociétés de personnes actives dans le secteur des services financiers sont soumises à des règles de vigilance spéciales.
Îles Turques et Caïques Sociétés en commandite	Oui* (associés commandités uniquement).	Oui	Uniquement si le commanditaire est une société de capitaux.	*Les sociétés en commandite engagées dans une activité nécessitant une licence sont soumises à des règles spéciales d'identification.
Îles Turques et Caïques Sociétés en nom collectif	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Îles Vierges Américaines Sociétés en nom collectif	Oui*	Oui	Pas d'information.	*À des fins fiscales. Une société de personnes qui exerce des activités dans les Îles Vierges américaines doit obtenir une licence commerciale. La demande de licence nécessite généralement de communiquer le nom des dirigeants de l'entreprise et/ou des personnes responsables de son exploitation dans les Îles Vierges américaines.
Îles Vierges Américaines Sociétés en commandite	Oui, les associés commandités.*	Oui	Non	*Des informations sur tous les associés sont requises à des fins fiscales. Une société de personnes qui exerce des activités dans les Îles Vierges américaines doit obtenir une licence commerciale. La demande de licence nécessite généralement de communiquer le nom des dirigeants de l'entreprise et/ou des personnes responsables de son exploitation dans les Îles Vierges américaines.
Îles Vierges Britanniques Sociétés en commandite	Oui (associés commandités uniquement).	Oui	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	Les sociétés de personnes engagées dans une activité nécessitant une licence doivent communiquer des informations à jour sur l'identité de tous les associés.
Îles Vierges Britanniques Sociétés en nom collectif	Non	Non		
Irlande Sociétés en nom collectif	Oui*	Non	Voir note de bas de page 1.	*À des fins fiscales. Une société de personnes qui exerce des activités en Irlande doit soumettre une déclaration d'impôt identifiant les associés.

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Irlande Sociétés en commandite	Oui*	Oui		*À des fins commerciales et fiscales. Une société en commandite qui exerce des activités en Irlande doit également soumettre une déclaration d'impôt identifiant les associés.
Irlande Société en commandite d'investissement	Non	Oui*	Voir note de bas de page 1.	*L'associé commandité est une entité visée par la législation contre le blanchiment de capitaux et doit donc identifier et contrôler les autres associés.
Islande	Oui*	Oui	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de services.	*Informations de propriété enregistrées auprès des commissaires de district et du directeur régional des services fiscaux pour la TVA.
Italie	Oui	Oui	Voir note de bas de page 1.	
Japon	S/O	S/O	S/O	Au Japon, le concept de société de personnes peut relever du concept de la société de capitaux ou d'autres structures organisationnelles pertinentes.
Jersey	Oui*	Oui	La législation contre le blanchiment de capitaux s'applique aux prestataires de services concernés qui doivent identifier leurs clients.	*À des fins commerciales, réglementaires et fiscales. Pour les sociétés en commandite, une déclaration doit être déposée au registre qui contient les noms et adresses de chaque associé commandité ; pour les sociétés à responsabilité limitée, une déclaration doit être déposée au registre qui contient les noms de tous les associés ; pour les sociétés en nom collectif, le nom de chacun des particuliers qui sont associés doit être communiqué au registre.
Liechtenstein	Oui*	Oui	Oui. Les lois sur la lutte contre le blanchiment de capitaux du Liechtenstein stipulent qu'au moins une personne agissant en tant qu'organe ou qu'administrateur d'une entité juridique qui n'exerce pas d'activité commerciale dans son pays de résidence est tenue d'identifier et d'enregistrer le dernier bénéficiaire effectif. Les autres prestataires de services couverts par la législation contre le blanchiment de capitaux peuvent également détenir des informations relatives à la propriété lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux pertinents avec la société de personnes (ex. une banque qui ouvre un compte pour la société).	*Des obligations spéciales de communication d'informations sur la propriété s'appliquent aux banques, sociétés de financement, sociétés d'investissement, compagnies d'assurance et grandes sociétés holding détenant des actions de sociétés cotées.

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Luxembourg	Oui	Oui	Voir note de bas de page 1.	
Macao, Chine	S/O	S/O	S/O	Les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux à Macao.
Malaisie	Oui (associés commandités).	Oui (commandités et commanditaires).	La législation contre le blanchiment de capitaux oblige pratiquement toutes les personnes qui gèrent ou qui fournissent des services financiers à une société de personnes à prendre des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients.	
Malte	Oui*	Oui	Voir note de bas de page 1.	*Des règles de communication d'informations supplémentaires et plus spécifiques s'appliquent aux commandites utilisées comme organismes de placement collectif.
Mexique	Oui*	Oui	Le Mexique n'a pas de règle spéciale concernant les informations que les prestataires de services doivent conserver sur l'identité ou la propriété des parties impliquées dans une société de personnes. Toutefois, ils sont soumis aux obligations fiscales générales d'enregistrement et doivent conserver leurs registres comptables et d'autres renseignements pertinents pendant une période pouvant atteindre cinq ans.	*À des fins fiscales ou en vertu des règles sur l'encouragement de l'IDE.
Monaco	S/O	S/O		À Monaco, les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux.
Montserrat Sociétés en commandite	Oui* (associés commandités uniquement).	Non (sauf pour les commandités de sociétés en commandite).	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	*Les sociétés de personnes engagées dans une activité nécessitant une licence sont soumises à des règles de vigilance spéciales.
Montserrat Sociétés en nom collectif	Non*			
Nauru	Oui	Non	Les institutions financières, y compris les prestataires de services aux sociétés et aux fiduciaires, doivent vérifier l'identité de leurs clients.	
Niue	Oui*	Oui	Conformément à la loi sur la déclaration des transactions financières, les institutions financières sont tenues de vérifier l'identité de leurs clients.	*À des fins commerciales ou fiscales.

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Norvège	Oui	Oui	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Non	
Panama	Oui*	Oui	Les institutions financières, sociétés fiduciaires et maisons de change et de règlement sont soumises aux obligations d'identification de leurs clients.	*Sauf pour les sociétés de personnes informelles et les groupements d'intérêt économique.
Pays-Bas	Oui	Oui	Voir note de bas de page 1.	
Philippines	Oui	Oui	Les institutions financières couvertes par la loi contre le blanchiment de capitaux doivent vérifier l'identité de leurs clients.	
Pologne	Oui	Oui	Voir note de bas de page 1.	
Portugal	S/O*	S/O*	S/O*	*Au Portugal, les sociétés de personnes relèvent du concept général de la société de capitaux, mais sont soumises à des règles spéciales (par exemple, un « régime de transparence » à des fins fiscales qui est obligatoire pour certains types de sociétés de capitaux).
République Slovaque	S/O	S/O	S/O	En République slovaque, les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux.
République Tchèque	S/O	S/O	S/O	Les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux en République tchèque.
Royaume-Uni Société en nom collectif	Oui*	Non	Voir note de bas de page 1.	*Les sociétés de personnes qui mènent des activités commerciales au Royaume-Uni sont tenues de déposer une déclaration d'impôt. Cette déclaration doit mentionner les noms et adresses des associés.
Royaume-Uni Société en commandite	Oui*	Oui		Une société en commandite ou une société de personnes à responsabilité limitée qui exerce des activités au Royaume-Uni doit également soumettre une déclaration d'impôt identifiant les associés.
Royaume-Uni Société de personnes à responsabilité limitée	Oui*	Oui		

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Saint-Kitts-et-Nevis <i>Sociétés en commandite</i> (uniquement à Saint-Kitts)	Oui* (associés commandités uniquement).	Oui	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	*Les sociétés en commandite engagées dans une activité nécessitant une licence sont soumises à des règles de vigilance spéciales.
Sainte-Lucie	Oui	Non	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
Saint-Marin	Oui	Oui	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à toutes les institutions financières et de crédit. Dans le cadre des sociétés de personnes, cette obligation signifie que des copies certifiées du contrat de société, des licences industrielles et commerciales et des certificats des personnes qui représentent la société doivent être fournies.	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Oui	Oui	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.*	*Les sociétés de personnes exercent leurs activités au plan local seulement.
Samoa Sociétés de personnes nationales	Oui*	Oui	Non	*À des fins fiscales.
Samoa Sociétés de personnes internationales et sociétés en commandite	Non		L'enregistrement des sociétés internationales et en commandite doit s'effectuer par une société fiduciaire qui, de par la législation contre le blanchiment de capitaux, doit identifier ses clients.**	**La législation contre le blanchiment de capitaux s'applique lorsque la transaction dépasse 30 000 \$.
Seychelles Sociétés en nom collectif	Non	Non	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
Seychelles Sociétés en commandite	Oui	Oui		
Singapour	Oui	Oui	La législation et les directives en matière de lutte contre le financement du terrorisme et contre le blanchiment de capitaux (AML/CFT) obligent les personnes qui fournissent des services financiers, juridiques et comptables à prendre des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients.	
Suède	Oui	Oui	Voir note de bas de page 1.	

Tableau D.4 Renseignements d'identité-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Suisse	Oui	Oui	Lorsque des prestataires de services nouent une relation contractuelle avec la société de personnes et exercent une activité réglementée, la législation contre le blanchiment de capitaux exige d'identifier les bénéficiaires effectifs (ex. une banque ouvre un compte bancaire pour une société de personnes).	
Turquie	Oui	Oui	Les comptables indépendants et les conseillers financiers assermentés rendant des services à des sociétés de personnes sont tenus au devoir de vigilance à l'égard de leurs clients.	
Uruguay Sociétés en nom collectif	Oui	Oui	Les prestataires de service couverts par la législation contre le blanchiment de capitaux doivent détenir des informations sur les propriétaires lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux avec une société de personnes.	
Uruguay Sociétés en commandite	Oui	Oui*		*Sauf si les actions d'associés commanditaires sont émises au porteur.
Uruguay Sociétés en commandite par actions	Oui	Oui*		*Les informations sur la propriété d'actions au porteur sont portées au registre de participation des réunions de la société.
Vanuatu Sociétés en nom collectif	Non	Non	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières lorsqu'une personne réalise, par le biais d'une institution financière, une transaction avec la société de personnes, dont le montant dépasse 1 million de VT.	
Vanuatu Sociétés en commandite	Oui	Oui		

¹ Les lois adoptées par les États membres de l'UE afin de transposer la deuxième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux (2001/97/CE) fournissent un mécanisme permettant d'identifier les associés de sociétés de personnes. Cette directive étend les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement des transactions suspectes, auparavant limitées aux établissements de crédit et aux institutions financières, à toute une gamme de professions, qui comprend les auditeurs, les comptables et conseillers fiscaux externes dans l'exercice de leurs activités professionnelles, ainsi que les notaires et autres conseillers juridiques indépendants qui participent à la planification ou à l'exécution de transactions pour leurs clients, concernant notamment la création, la gestion ou l'exploitation de fiducies, de sociétés ou d'autres structures similaires. Conformément à la troisième directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE), qui doit être mise en œuvre par les États membres de l'UE avant le 15 décembre 2007, la gamme des personnes concernées par les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement inclut notamment les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés. En outre, les règles de vigilance à l'égard des clients sont expressément étendues aux propriétaires bénéficiaires, c'est-à-dire aux personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier lieu le client ou pour le compte de qui une transaction ou une activité est menée.

Tableau D.5

Renseignements d'identité-Fondations

Le tableau D.5 indique le type de renseignements d'identité (fondateurs, bénéficiaires et membres du conseil de la fondation) devant être conservés par : les autorités publiques (**colonne 2**) ; la fondation (**colonne 3**) ; et des prestataires de services, y compris les banques, prestataires de services aux sociétés et autres personnes (**colonne 4**).

Explication des colonnes 2 à 5

Le terme « autorité publique » (colonne 2) inclut les registres des fondations, les autorités de réglementation et les autorités fiscales. L'obligation faite aux prestataires de services (colonne 4) qui gèrent ou fournissent des services à une fondation de conserver des renseignements d'identité est généralement visée par des lois spécifiques qui régissent le secteur d'activité du prestataire, par les lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, ou les deux. La **colonne 5** fournit des commentaires sur certains pays.

Tableau D.5 Renseignements d'identité-Fondations

1	2	3	4	5
Pays et type de fondation (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Fondation et membres du conseil de la fondation	Prestataire de services ou autre personne	
	a) fondateurs b) membres du conseil de la fondation c) bénéficiaires (le cas échéant)			
Allemagne	a, b, c	a, b	Voir note de bas de page 1.	
Antilles Néerlandaises	a, b	a, b	a, b, c*	*Les informations sont conservées par un notaire.
Argentine	a,b,c*	a,b,c**	Non***	*À des fins commerciales et fiscales. **À des fins fiscales. ***Les prestataires de services sont tenus de fournir des renseignements sur les transactions accomplies avec la fondation lorsque l'administration fiscale le leur demande.
Aruba	a, b, c*	a, b	a, b, c**	*L'identité des membres du conseil de la fondation doit être communiquée à la chambre de commerce. Des informations sur les fondateurs et sur les bénéficiaires doivent être communiquées aux autorités fiscales. **Les informations sont conservées par un notaire.
Autriche	a, b	a, b*	Voir note de bas de page 1.	*Les membres du conseil de la fondation connaissent généralement l'identité des bénéficiaires, mais dans certains cas, ils ne connaissent l'identité que de la personne ou de l'entité qui choisit les futurs bénéficiaires.
Bahamas	a, b	a, b	a, b* En outre, les prestataires de services sont tenus, aux termes de la législation contre le blanchiment de capitaux, d'exercer leur vigilance à l'égard des clients et d'identifier les bénéficiaires effectifs.	*Le secrétaire de la fondation doit être un prestataire de services agréé.
Belgique	a, b, c	a, b, c*	Voir note de bas de page 1.	*Dans certains cas.
Corée	b	a, b	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients.	
Costa Rica	a, b	a, b	Pas d'information.	
Danemark	a,b,c	a,b,c	Voir note de bas de page 1.	

Tableau D.5 Renseignements d'identité-Fondations

1	2	3	4	5
Pays et type de fondation (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Fondation et membres du conseil de la fondation	Prestataire de services ou autre personne	
	a) fondateurs b) membres du conseil de la fondation c) bénéficiaires (le cas échéant)			
Espagne	a, b	a, b	Voir note de bas de page 1.	Il est impossible d'établir une fondation bénéficiant à des personnes telles que les membres d'une famille. Les fondations doivent être constituées sans but lucratif et dans un intérêt général.
Fédération Russe	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Finlande	b	a, b, c	Voir note de bas de page 1.	
France	b*	a, b	Voir note de bas de page 1.	*Sauf dans le cadre des obligations de publication associées au transfert d'une propriété immobilière, aucune information ne doit être communiquée sur l'identité des fondateurs. Toutefois, les statuts contiennent ces informations et peuvent être consultés là où se trouve le siège de la fondation.
Grèce	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information (voir néanmoins la note de bas de page 1).	
Guatemala	*	Aucun*	*	*Obligation d'inscription dans le registre municipal et de dépôt des copies de l'acte de fondation.
Hongrie	a, b	a, b	Voir note de bas de page 1.	
Italie	b	a, b, c	Voir note de bas de page 1.	
Japon	a,b	a, b	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients.	
Liechtenstein	a, b*	a, b, c**	Les prestataires de services couverts par la législation contre le blanchiment de capitaux peuvent être tenus de conserver des informations sur a), b) ou c) lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux pertinents avec la fondation (ex. une banque qui ouvre un compte pour la fondation).	*Le registre contient également des informations sur l'identité de toute autre personne autorisée à représenter la fondation. **Les règles contre le blanchiment de capitaux au Liechtenstein exigent qu'au moins une personne agissant en qualité d'organe ou d'administrateur de la fondation qui ne mène pas d'activité commerciale au Liechtenstein connaisse l'identité des fondateurs et des bénéficiaires (le cas échéant).

Tableau D.5 Renseignements d'identité-Fondations

1	2	3	4	5
Pays et type de fondation (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Fondation et membres du conseil de la fondation	Prestataire de services ou autre personne	
	a) fondateurs b) membres du conseil de la fondation c) bénéficiaires (le cas échéant)			
Luxembourg	Pas d'information.	b	Voir note de bas de page 1.	
Macao, Chine	a,b	a,b	Les obligations de vigilance prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières.	
Malta	b*	b*	b*	Bien que reconnues dans la jurisprudence et mentionnées dans certaines lois, les fondations ne sont pas encore spécifiquement réglementées. Une législation correspondante est en préparation. Les fondations existantes sont enregistrées pour l'impôt sur le revenu.
Mexique	a	a	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients. Le Mexique n'a pas de règle spéciale concernant les informations que les prestataires de services doivent conserver sur l'identité ou la propriété des parties impliquées dans une fondation. Toutefois, ils sont soumis aux obligations fiscales générales d'enregistrement et doivent conserver leurs registres comptables et d'autres renseignements pertinents pendant une période pouvant atteindre cinq ans.	
Monaco	a, b	a, b	La législation contre le blanchiment de capitaux exige des prestataires de services qu'ils identifient a, b et c lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux pertinents avec une fondation.	
Norvège	a, b	a, b, c	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux institutions financières et de crédit, aux gestionnaires de fonds, aux commissaires aux comptes et aux avocats d'identifier leurs clients pour les transactions d'un montant égal ou supérieur à 100 000 NOK.	
Panama	a, b, c*	a, b	Toutes les fondations doivent avoir un agent résident qui doit connaître ses clients et conserver des informations suffisantes pour les identifier.	*Manière de désigner les bénéficiaires.
Pays-Bas	a, b	a, b, c	Voir note de bas de page 1.	
Pologne	B	Pas d'information.	Voir note de bas de page 1.	

Tableau D.5 Renseignements d'identité-Fondations

1	2	3	4	5
Pays et type de fondation (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Fondation et membres du conseil de la fondation	Prestataire de services ou autre personne	
	a) fondateurs b) membres du conseil de la fondation c) bénéficiaires (le cas échéant)			
Portugal	a, b	a, b, c	Voir note de bas de page 1.	
République Slovaque	a, b	a, b, c	Voir note de bas de page 1.	
République Tchèque	a, b	a, b, c*	Voir note de bas de page 1.	*Hormis les obligations comptables et d'audit, le rapport annuel doit contenir des informations sur le bénéficiaire si les contributions dépassent 10 000 CZK, sauf si ces contributions répondent à un objectif sanitaire ou humanitaire et si le bénéficiaire souhaite rester anonyme.
Saint-Kitts-et-Nevis (applicable uniquement à Nevis)	a, b, c	a, b, c	a, b, c*	*Les informations doivent être conservées au siège social qui doit être l'adresse de l'agent enregistré à Nevis.
Saint-Marin	a, b	a, b	Sans objet.	
Suède	a, b	a, b, c	Voir note de bas de page 1.	
Suisse	a, b*	a, b	Lorsque des prestataires de services nouent une relation contractuelle avec une fondation et mènent une activité réglementée, la législation contre le blanchiment de capitaux exige d'eux qu'ils exercent leur vigilance à l'égard des clients (ex. banque qui gère les actifs de la fondation).	*Uniquement les fondations autres que familiales et ecclésiastiques (pour lesquelles l'inscription au registre du commerce est facultative).
Turquie	a	a	Pas d'information.	
Uruguay	a, b*	a, b*	Les banques sont tenues à un devoir de vigilance à l'égard de leurs clients.	*Les bénéficiaires ne peuvent pas être identifiés individuellement car les fondations doivent poursuivre un objectif d'intérêt général.

¹ Les lois adoptées par les États membres de l'UE afin de transposer la deuxième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux (2001/97/CE) fournissent un mécanisme permettant d'identifier les fondateurs et les bénéficiaires. Cette directive étend les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement des transactions suspectes, auparavant limitées aux établissements de crédit et aux institutions financières, à toute une gamme de professions, qui comprend les auditeurs, les comptables et conseillers fiscaux externes dans l'exercice de leurs activités professionnelles, ainsi que les notaires et autres conseillers juridiques indépendants qui participent à la planification ou à l'exécution de transactions pour leurs clients, concernant notamment la création, la gestion ou l'exploitation de fiducies, de sociétés ou d'autres structures similaires. Conformément à la troisième directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE), qui doit être mise en œuvre par les États membres de l'UE avant le 15 décembre 2007, la gamme des personnes concernées par les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement inclut notamment les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés. En outre, les règles de vigilance à l'égard des clients sont expressément étendues aux propriétaires bénéficiaires, c'est-à-dire aux personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier lieu le client ou pour le compte de qui une transaction ou une activité est menée.

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

Ce tableau indique, pour chacun des pays analysés, les obligations légales relatives à la nature des registres comptables devant être créés et conservés, les exigences spécifiques concernant leur vérification et leur dépôt auprès d'une autorité publique, ainsi que les règles en matière de conservation des registres.

Explication des colonnes 2 à 7

La **colonne 2** précise si une obligation spécifique de tenue de registres comptables s'applique. Lorsque les administrateurs de la société sont libres de décider de la nature et de la portée des registres comptables qui doivent être tenus, on considère qu'il n'y a pas d'obligation de tenir des registres comptables.

La **colonne 3** montre dans quelle mesure les pays exigent que les registres comptables soient conformes aux normes énoncées dans le document du JAHGA intitulé « Permettre un échange effectif de renseignements : norme sur la disponibilité et la fiabilité » (voir l'annexe III du Rapport). Les codes suivants ont été utilisés : (a) pour « correctement exposer les transactions de la société », (b) pour « permettre de déterminer à tout moment la situation financière de la société avec une précision raisonnable », (c) pour « permettre la préparation des états financiers » et (d) pour « inclure la documentation sous-jacente, comme les factures, contrats, etc. ».

La **colonne 4** énumère les pays qui exigent la préparation d'états financiers.

La **colonne 5** indique si les états financiers doivent être déposés auprès d'une autorité publique et/ou si une déclaration d'impôt doit être remise.

La **colonne 6** énumère les pays qui exigent la vérification des états financiers.

La **colonne 7** précise la période de conservation en vigueur.

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Afrique du Sud	Oui	Oui	Oui	Les sociétés à capitaux publics (sauf les sociétés ayant peu d'actionnaires) doivent déposer des états financiers à des fins réglementaires. Toutes les sociétés doivent déposer des déclarations d'impôt.	Oui, pour les sociétés à capitaux publics.	5 ans
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, avec une exception pour les petites sociétés.	10 ans
Andorre Sociétés de capitaux et sociétés à responsabilité limitée	Oui	Oui : a, b, c	Oui	Non, sauf pour les institutions financières, les compagnies d'assurance, les établissements publics, les exploitants de jeux de hasard et les entreprises qui bénéficient de subventions publiques.	Non, sauf pour les institutions financières, les compagnies d'assurance, les établissements publics, les exploitants de jeux de hasard et les entreprises qui bénéficient de subventions publiques.	10 ans
Anguilla Loi sur les sociétés (sociétés à capitaux publics)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	6 ans
Anguilla Loi sur les sociétés (sociétés à capitaux privés)	Oui	Oui : a, b, d	Non	Non	Non	6 ans
Anguilla Loi sur les sociétés commerciales internationales	Oui	Oui : a, b	Non	Non	Non	6 ans
Anguilla Loi sur les sociétés à responsabilité limitée	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Antigua-et-Barbuda	Oui	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.
Antilles Néerlandaises	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés à capitaux publics et les activités réglementées.	10 ans
Argentine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10 ans
Aruba	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés à capitaux publics, les activités réglementées et les entreprises relevant de certains régimes fiscaux.	10 ans
Australie	Oui	Oui	Oui	Oui, sous réserve d'un test de seuil.	Oui, sous réserve d'un test de seuil.	7 ans
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés par actions et une certaine catégorie de sociétés à responsabilité limitée.	7 ans
Bahamas	Uniquement pour les sociétés ouvertes et les sociétés réglementées dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des produits financiers.	Oui, pour les sociétés ouvertes et les sociétés réglementées dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des produits financiers.	Oui, pour les sociétés ouvertes et les sociétés réglementées dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des produits financiers.	Les sociétés ouvertes et les sociétés réglementées dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des produits financiers doivent déposer des états financiers vérifiés auprès de l'autorité de réglementation concernée.	Oui, pour les sociétés ouvertes et les sociétés réglementées dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des produits financiers.	7 ans pour les sociétés ouvertes et les sociétés réglementées dans le secteur des produits financiers.
Bahreïn	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10 ans (5 ans pour les registres et les justificatifs).

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Barbade	Oui	Oui	Oui, sauf en cas d'exemption.	Oui, chaque société à capitaux publics exerçant des activités commerciales doit préparer et déposer auprès du Commissioner des états financiers vérifiés, et chaque société à capitaux privés doit déposer des déclarations d'impôt sur les bénéfices. Les institutions financières doivent rendre compte aux autorités publiques de réglementation.	Oui, sauf en cas d'exemption.	Indéfinie, mais une autorisation de jeter certains registres peut être octroyée au bout de 9 ans.
Belgique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, avec quelques exemptions pour les petites sociétés.	10 ans
Belize Loi sur les sociétés	Oui	Oui	Non	Non	Oui, lorsqu'une société choisit de soumettre une déclaration d'impôt sur les bénéfices.	6 ans
Belize Sociétés commerciales internationales	Non, sauf si les administrateurs le jugent nécessaire ou souhaitable.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée ou si ses administrateurs le jugent nécessaire ou souhaitable.	Non	Non	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	Non

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Bermudes	Oui	Oui	Oui, mais les sociétés à capitaux privés peuvent renoncer à préparer des états financiers pendant une période spécifique si tous les associés et les administrateurs en conviennent par écrit ou lors d'une assemblée générale annuelle, sauf si la société mène une activité réglementée dans le secteur des services financiers et est tenue de préparer des états financiers.	Non	Oui, mais les sociétés à capitaux privés peuvent renoncer à désigner un vérificateur jusqu'à l'assemblée annuelle suivante si tous les associés et les administrateurs en conviennent par écrit ou lors de l'assemblée annuelle, sauf si la société mène une activité réglementée dans le secteur des services financiers et est tenue de faire vérifier ses comptes.	6 ans
Brunei Sociétés nationales	Oui	Oui : a, b, c	Oui	Oui	Oui	Pas d'information.
Brunei Sociétés internationales	Non, sauf si les administrateurs le jugent nécessaire ou souhaitable.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée ou si ses administrateurs le jugent nécessaire ou souhaitable.	Non	Non	Non	Aucune
Canada	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, dans certaines circonstances.	6 ans
Chine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés cotées et certaines sociétés d'investissement étrangères.	10 ans
Chypre	Oui	Oui	Non	Oui, une déclaration d'impôt doit être déposée.	Non	7 ans
Corée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour un certain type de société par actions.	10 ans
Costa Rica	Oui	Oui	Non	Oui	Non	4 ans
Danemark	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	5 ans

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Dominique Loi sur les sociétés	Oui	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.
Dominique Loi sur les sociétés commerciales internationales	Oui	Oui : a, b Tous les critères a, b, c et d pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence.	Non, sauf pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence.	Non, sauf pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence.	Non, sauf pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence.	Pas d'information.
Émirats Arabes Unis	Oui	Sociétés fédérales : oui. Sociétés DIFC : a,b,c	Oui	Oui, toutes les sociétés doivent déposer des états financiers auprès d'une autorité publique.	Oui	Sociétés fédérales : pas d'obligation. Sociétés DIFC : 10 ans.
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui. Une version abrégée est autorisée pour les petites entités.	Oui, lorsque la limite applicable aux comptes abrégés est dépassée.	6 ans
États-Unis	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés qui dépassent une certaine taille.	Oui. Toutes les sociétés nationales doivent déposer une déclaration de revenus.	Non	Oui, dès lors que leur contenu peut revêtir une importance dans l'administration d'une législation fiscale interne. Généralement, cette période est au minimum de trois ans et souvent beaucoup plus.
Fédération Russe	Oui	Oui	Non	Oui, toutes les sociétés doivent déposer une déclaration d'impôt annuelle.	Oui pour les sociétés par actions à capitaux publics, les banques, les compagnies d'assurance, les bourses et les sociétés d'investissement Un test de seuil s'applique aux autres sociétés.	4 ans
Finlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10 ans

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés à responsabilité limitée à capitaux publics, les sociétés par actions simplifiées et les personnes physiques/morales qui dépassent un certain seuil de chiffre d'affaires.	10 ans
Gibraltar	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, sous réserve d'un test de seuil.	5 ans
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	6 ans
Grenade Loi sur les sociétés	Oui	Oui	Oui	Oui	Pas d'information.	Pas d'information.
Grenade Loi sur les sociétés internationales	Oui	Oui : a, b	Non	Non	Non	7 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux.
Guatemala	Oui	Oui	Oui, avec des exceptions pour les petites sociétés.	Oui	Non	5 ans
Guernesey	Oui	Oui : a, b, c, d	Oui	Oui, les sociétés de capitaux qui perçoivent des bénéfices imposables à Guernesey doivent soumettre une déclaration d'impôt. Les sociétés qui fournissent des services financiers réglementés, y compris les fonds de placement collectif à capital variable et fixe, doivent remettre leurs états financiers à la Commission des services financiers de Guernesey.	Oui, sauf pour les sociétés détentrices d'actifs qui optent spécifiquement pour la non vérification de leurs comptes.	6 ans, mais pour l'impôt sur le revenu, à compter de janvier 2007, les sociétés de capitaux qui exercent une activité commerciale ou qui perçoivent un revenu locatif doivent conserver leurs registres pendant 6 ans après la fin de l'exercice durant lequel la déclaration d'impôt sur le revenu concernée a été soumise.
Hong Kong, Chine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	7 ans

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, avec des exceptions pour les petites sociétés.	8/10 ans
Îles Caïmans	Oui	Oui	Non, sauf pour les activités réglementées.	Non, sauf pour les activités réglementées.	Non, sauf pour les activités réglementées.	5 ans
Îles Cook Loi sur les sociétés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés à capitaux publics.	7 ans
Îles Cook Loi sur les sociétés internationales	Oui	Oui	Non, sauf pour les activités réglementées.	Non, sauf pour les activités réglementées.	Non, sauf pour les activités réglementées.	Non
Île de Man	Oui	Oui	Oui, bien que les sociétés de capitaux constituées en vertu de la loi sur les sociétés de 2006 doivent uniquement conserver des registres comptables fiables au bureau de l'agent enregistré.	Oui, les sociétés imposables doivent soumettre une déclaration d'impôt sur les bénéfices. Les sociétés à capitaux publics doivent déposer leurs comptes auprès du registre des sociétés.	Oui, les sociétés autres que celles à responsabilité limitée et les sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés de 2006 doivent faire vérifier leurs états financiers. Certaines sociétés peuvent choisir d'être dispensées de vérification.	6 ans pour les sociétés ouvertes et les sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés de 2006, et 3 ans pour les sociétés non cotées.
Îles Marshall Sociétés nationales résidentes	Oui	Oui	Non, mais un actionnaire peut exiger la préparation d'états financiers.	Oui	Non, sauf pour les banques et les sociétés cotées en bourse.	3 ans
Îles Marshall Sociétés nationales non résidentes et sociétés à responsabilité limitée	Oui	Oui : a, b, c	Non	Non	Non, sauf pour les banques et les sociétés cotées en bourse.	Non
Île Maurice Sociétés locales	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, avec une exception pour les petites sociétés à capitaux privés.	7 ans
Île Maurice Catégorie 1 Sociétés commerciales internationales	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	7 ans

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Île Maurice Catégorie 2 Sociétés commerciales internationales	Non, mais elles doivent tenir les registres comptables que les administrateurs jugent souhaitables ou nécessaires.	Non	Non	Non	Non	7 ans
Îles Turques et Caïques	Oui	Oui : a, b, d Tous les critères a, b, c et d si la société exerce des activités réglementées.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	10 ans
Îles Vierges Américaines	Oui	a, c, d (b : la situation de la société ne peut être déterminée avec une précision raisonnable qu'à la fin de la période fiscale).	Ambigu.	Les sociétés nationales doivent déposer une déclaration d'impôt annuelle. Toutefois, sauf si une société exemptée perçoit des recettes d'une source située aux États-Unis ou aux Îles Vierges américaines ou des recettes issues d'une activité industrielle ou commerciale exercée dans l'une de ces juridictions, elle ne doit pas déposer de déclaration d'impôt sur les bénéfices.	Compagnies d'assurance internationales.	Oui, dès lors que leur contenu peut revêtir une importance dans l'administration d'une législation fiscale interne. Généralement, cette période est au minimum de trois ans et souvent beaucoup plus.
Îles Vierges Britanniques Loi sur les sociétés	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés à capitaux publics.	Oui	Non	5 ans
Îles Vierges Britanniques Loi sur les sociétés commerciales internationales et loi sur les sociétés commerciales	Oui	Oui : a, b	Non	Oui	Non	5 ans

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Irlande	Oui	Oui	Oui	Oui, les sociétés imposables doivent déposer des déclarations d'impôt. Les sociétés à responsabilité limitée doivent déposer leurs comptes auprès du registre des sociétés.	Oui, avec des exceptions pour les petites sociétés.	6 ans
Islande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	7 ans
Italie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10 ans
Japon	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour un certain type de société par actions.	10 ans
Jersey	Oui	Oui : a, b, c, d	Oui	Oui, les sociétés résidentes et non résidentes exerçant des activités commerciales à Jersey ou qui perçoivent des recettes provenant de Jersey sont imposables et doivent déposer une déclaration. Les sociétés à capitaux publics et celles à capitaux privés assimilées à des sociétés à capitaux publics sont tenues de déposer leurs comptes auprès du registre des sociétés. Les institutions financières doivent rendre compte à la Commission des services financiers.	Oui, pour les sociétés à capitaux publics et privés qui adoptent le tableau standard, sauf si la majorité des associés vote contre.	10 ans
Liechtenstein	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10 ans
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, sauf pour les petites sociétés.	10 ans
Macao, Chine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, sauf pour les sociétés à capitaux privés.	10 ans

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Malaisie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, sauf pour les sociétés établies à Labuan dont les activités ne sont pas réglementées.	7 ans
Malte	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10 ans
Mexique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, sous réserve de tests de seuil et dans d'autres circonstances spécifiées.	5 ans
Monaco	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés par actions (à capitaux publics ou non) dites SA et toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices.	Oui, pour les sociétés par actions.	10 ans
Montserrat Loi sur les sociétés	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés à capitaux publics et privés dont les recettes brutes dépassent un certain seuil.	Oui, pour les sociétés à capitaux publics.	Non précisé, mais 6 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux.
Montserrat Loi sur les sociétés à responsabilité limitée	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Montserrat Loi sur les sociétés commerciales internationales	Oui	Oui : a, b	Non	Non	Non	Non
Nauru	Oui	Oui	Non, uniquement si un associé le demande.	Non	Non, uniquement si un associé le demande.	6 ans
Niue Sociétés nationales	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, sauf dans le cas des sociétés à capitaux privés.	7 ans
Niue Sociétés commerciales internationales	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Norvège	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	3, 5 ou 10 ans en fonction du type de document.

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (toutefois, dans certaines circonstances, les actionnaires peuvent, par décision unanime, renoncer à la désignation d'un vérificateur).	7 ans
Panama	Oui, si les activités sont exercées au Panama.	Oui, si les activités sont exercées au Panama.	Oui, s'il s'agit d'une entité de négoce.	Oui, toutes les sociétés dont les recettes proviennent de Panama doivent déposer une déclaration d'impôt.	Non, sauf pour les entités réglementées.	5 ans
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	7 ans
Philippines	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés d'une certaine taille.	3 ans au minimum et jusqu'à 10 ans en cas de fraude.
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui pour les sociétés par actions et celles à responsabilité limitée qui répondent aux critères.	De façon permanente pour les états financiers approuvés ; 5 ans pour les autres registres.
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés par actions et celles à responsabilité limitée qui passent le test de seuil et les holdings.	10 ans
République Slovaque	Oui	Oui : a, b, c	Oui	Oui	Oui, en fonction de la taille de la société.	5 ans (10 ans pour les états financiers et les rapports annuels).
République Tchèque	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, en fonction de l'importance économique de la société.	5 ans (10 ans pour les états financiers et les rapports annuels).

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	Oui, les sociétés imposables doivent déposer des déclarations. Les sociétés à responsabilité limitée doivent déposer leurs comptes auprès du registre des sociétés.	Oui, sauf pour les sociétés inactives et les petites sociétés.	6 ans
Saint-Kitts-et-Nevis	Oui	Oui	Oui	Oui, sauf pour les sociétés exemptées constituées selon la loi sur les sociétés de Saint-Kitts.	Oui, pour les sociétés à capitaux publics et les activités réglementées.	12 ans selon la loi sur les sociétés de Saint-Kitts.
Saint-Kitts-et-Nevis Ordonnance sur les sociétés commerciales de Nevis	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés commerciales de Nevis (NBC) qui rendent des services financiers.	Oui, pour les sociétés commerciales de Nevis (NBC) qui rendent des services financiers.	5 ans selon la législation contre le blanchiment de capitaux.
Saint-Kitts-et-Nevis Ordonnance de Nevis sur les sociétés à responsabilité limitée	Oui, pour les SARL qui rendent des services financiers.	Oui, pour les SARL qui rendent des services financiers.	Oui, pour les SARL qui rendent des services financiers.	Oui, pour les SARL qui rendent des services financiers.	Oui, pour les SARL qui rendent des services financiers.	5 ans selon la législation contre le blanchiment de capitaux.
Sainte-Lucie Loi sur les sociétés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés à capitaux publics.	7 ans
Sainte-Lucie Loi sur les sociétés commerciales internationales	Oui	Oui : a, b Tous les critères a, b, c et d si la société exerce des activités réglementées.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	7 ans
Saint-Marin	Oui	Oui	Oui	Oui	Non, sauf pour les entités soumises à une législation spéciale, telle que la Banque centrale.	5 ans
Saint-Vincent-et-les-Grenadines Loi sur les sociétés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés à capitaux publics et celles à but non lucratif.	7 ans en vertu de la loi sur le recyclage des produits de la criminalité.

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Saint-Vincent-et-les-Grenadines Sociétés commerciales internationales	Oui	Oui : a, b Tous les critères a, b, c et d si la société exerce des activités réglementées.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	7 ans en vertu de la loi sur le recyclage des produits de la criminalité.
Samoa Sociétés nationales	Oui	Oui	Oui	Oui, les sociétés imposables sur les bénéfices sont tenues de déposer une déclaration.	Oui, sauf pour les sociétés à capitaux privés dont les associés en décident autrement.	7/12 ans
Samoa Sociétés internationales	Non, les administrateurs décident de tenir ou non des comptes et des registres.	Non, sauf pour les institutions financières internationales et les sociétés internationales à fonds réservés.	Non	Non	Non	7 ans
Seychelles Loi sur les sociétés	Oui	Oui	Oui	Oui	Non, sauf pour les activités réglementées.	7 ans
Seychelles Loi sur les sociétés commerciales internationales	Oui	Oui : a, b	Non	Non	Non	6 ans
Singapour	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés qui exercent des activités commerciales à Singapour ou qui sont soumises à l'impôt sur les bénéfices de Singapour.	Oui, avec une exception pour les sociétés inactives et les petites sociétés.	7 ans
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10 ans
Suisse	Oui	Oui : a, c, d	Oui	Oui	Pour les sociétés à responsabilité limitée par actions.	10 ans
Turquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	5 ans

Tableau D.6 Informations comptables-Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Uruguay	Oui	Oui	Oui	Oui, toutes les sociétés qui exercent des activités commerciales, sauf celles établies dans une zone franche, doivent déposer des déclarations d'impôt. Les sociétés d'une certaine taille doivent déposer leurs comptes auprès du Bureau national de vérification.	Oui pour les banques, les sociétés cotées et les sociétés dont les dettes dépassent une certaine limite.	20 ans
Vanuatu Sociétés locales et exemptées	Oui	Oui	Oui	Oui, états financiers mais pas de déclaration d'impôt.	Oui, en fonction de l'importance économique de la société.	5 ans
Vanuatu Sociétés internationales	Oui	Oui : b	Non	Non	Non	Non

Tableau D.7
Informations comptables-Fiducies*Explication des colonnes 2 à 6*

La **colonne 2** énumère les pays dans lesquels la législation interne sur les fiducies prévoit l'obligation de tenir des registres comptables. La **colonne 3** indique le type de registres qui doivent être conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies. Les **colonnes 4 et 5** examinent les obligations de tenue de registres comptables prévues par d'autres lois (droit fiscal ou législation contre le blanchiment de capitaux). La **colonne 6** précise la période de conservation.

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Afrique du Sud	Oui	Nécessaires pour exposer précisément les affaires de la fiducie et expliquer ses transactions et sa situation financière. États annuels.	Oui, à des fins fiscales.	Nécessaires pour exposer précisément les affaires de la fiducie et expliquer ses transactions et sa situation financière. États annuels.	Pas de période de conservation obligatoire.	
Anguilla	Oui	'Le fiduciaire doit conserver des comptes exacts de son administration'.	Non	Non	7 ans	Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent préparer des états financiers vérifiés.
Antigua-et-Barbuda	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Argentine	Non	S/O	Oui	Stocks, bilans, comptes de résultats.	10 ans	
Australie	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	5 ans	
Bahamas	Oui	Pour toutes les fiducies – obligation du common law. Fiducies finalitaires - documents suffisants pour exposer la véritable situation financière de la fiducie pour chaque exercice, avec des détails sur l'utilisation du capital et des recettes au cours de l'exercice.	Oui. Les fiduciaires professionnels, qui doivent être titulaires d'une licence, doivent respecter les règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et tenir des « registres des transactions ».	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux - Registres des transactions.	12 ans pour se conformer à l'obligation de common law. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la période de conservation de base des registres de transactions est de 5 ans pour les fiduciaires professionnels.	

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Bahreïn « Fiducie financière »	Oui	Le fiduciaire doit conserver des registres et des livres comptables et consigner, de manière régulière et correcte, toutes les transactions et toutes les affaires relatives à la fiducie. Ils doivent être conservés séparément des registres des autres activités exercées par le fiduciaire. Les comptes de la fiducie doivent être vérifiés, sauf si l'instrument constitutif de la fiducie, un accord ultérieur ou la nature de la transaction portant sur le bien de la fiducie prévoient des modalités différentes.	Non	S/O	Non	
Barbade	Oui	Le fiduciaire doit conserver des comptes et des registres exacts de son administration.	Oui, conformément au droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration. Les fiduciaires de fiducies non caritatives doivent également conserver des documents qui exposent la situation financière réelle de la fiducie.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	Indéfinie, mais une autorisation de jeter certains registres peut être octroyée au bout de 9 ans. Lorsqu'une fiducie n'est pas constituée en vertu d'une loi de la Barbade, la conservation n'est pas obligatoire sauf pour les fiducies résidentes.	*Une fiducie qui exerce des activités commerciales doit préparer des états financiers vérifiés et les soumettre à l'administration fiscale.

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Belize	Oui	Le fiduciaire doit conserver des comptes et des registres exacts de son administration. Les fonds communs de placement doivent établir, faire vérifier et déposer des comptes annuels préparés conformément aux règles comptables et aux normes de vérification généralement acceptées.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	6 ans	
Bermudes	Oui	Les registres financiers doivent permettre de procéder à un contrôle approfondi et satisfaisant et d'opérer des vérifications selon les modalités prévues. Les fiduciaires sont également tenus, en vertu du common law, de conserver des registres comptables.	Non	Non	Non	Les fiduciaires de fonds communs de placement réglementés en tant que fonds d'investissement sont tenus d'établir des états financiers et de déposer des comptes annuels vérifiés auprès de l'autorité de réglementation.
Brunei	Non	Pas d'obligation.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Canada	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	6 ans	

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Chine	Oui	Registres de gestion de la fiducie.	Oui, une législation fiscale.	Livres de comptes, justificatifs de comptes, états financiers et justificatifs originaux.	10 ans	
Chypre	Oui	Obligation générale de tenir des registres comptables pour la fiducie.	Non	Non	7 ans	Les fonds communs de placement internationaux doivent préparer des comptes annuels et semestriels.
Corée	Oui	Résultats financiers et de gestion.	Non	S/O	Non	
Costa Rica	Oui	Conformément aux exigences du Code de commerce.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	4 ans	
Dominique	Non	Non	Non	Non	Non	

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Émirats Arabes Unis	Oui	Le fiduciaire doit tenir des comptes et des registres exacts de son administration. Les documents requis incluent les états financiers vérifiés, le compte de résultats et la propriété des actifs gérés à titre fiduciaire.	Non	Non	Pendant la durée de vie de la fiducie et 6 ans après sa dissolution.	La législation sur les trusts du DIFC oblige les fiduciaires à tenir des comptes au cours de leur mandat. Un prestataire de services fiduciaires doit établir des comptes exacts, aux dates prévues, portant sur les fiducies et les sociétés sous-jacentes administrées pour leurs clients. Les livres et registres du prestataire de services fiduciaires doivent être suffisants pour permettre de retracer les transactions de la société et de ses clients et d'établir quels sont les actifs dus à chaque client et quels sont les passifs imputables à chaque client.
États-Unis	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, la législation fiscale lorsqu'une déclaration doit être déposée. (Valable uniquement pour la législation fiscale fédérale : d'autres lois peuvent s'appliquer).	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	Oui, dès lors que leur contenu peut revêtir une importance dans l'administration d'une législation fiscale interne. Généralement, cette période est au minimum de trois ans et souvent beaucoup plus.	

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Gibraltar	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	6 ans	
Grenade Fiducies internationales	Oui	Les fiduciaires doivent conserver les documents nécessaires pour exposer la situation financière réelle à la fin de l'exercice de la fiducie, avec des détails sur l'utilisation du capital et des bénéfices pendant l'exercice.	Non	Non	7 ans	
Guatemala	Oui	Pas d'obligation.	Oui, à des fins fiscales.	Obligation de tenir au moins un journal de caisse et des dépenses et un livre de stocks qui consigne les actifs et les dettes.	5 ans	
Guernesey	Oui	Comptes et registres complets et exacts de l'administration fiduciaire.	Oui, à des fins fiscales lorsque le fiduciaire perçoit un bénéfice commercial ou un revenu locatif imposable à Guernesey. Les fonds communs de placement doivent également soumettre des états financiers à l'autorité de réglementation.	À des fins fiscales, les registres détaillés des recettes et des dépenses doivent être tenus, et les documents sous-jacents doivent être conservés. Pour les fonds communs de placement : comptes annuels conformes aux règles comptables généralement acceptées.	6 ans, mais pour l'impôt sur le revenu, à compter du 1 ^{er} janvier 2007, les fiduciaires qui exercent une activité commerciale ou qui perçoivent un revenu locatif doivent conserver leurs registres pendant 6 ans après la fin de l'exercice durant lequel la déclaration d'impôt sur le revenu concernée a été soumise.	Les prestataires de services fiduciaires doivent tenir et conserver des registres appropriés des activités de la fiducie.

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Hong Kong, Chine	Oui	Registres suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, en vertu de la législation fiscale si le fiduciaire est imposable sur les bénéfices.	Registres des recettes et des dépenses suffisants pour déterminer facilement les bénéfices.	7 ans	L'ordonnance sur les sociétés s'applique aux fiducies enregistrées.
Îles Caïmans	Oui	Fiducies spéciales – Fiducies de régime alternatif : Registres documentaires des avoirs, règlements et distributions de la fiducie. Autres fiducies : Les obligations du common law s'appliquent.	Oui, une entité qui exerce des activités financières, fiduciaires compris, doit satisfaire aux obligations de tenue de registres prévues par la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux.	Renseignements d'identité détaillés, y compris les noms et adresses du client, du propriétaire bénéficiaire du compte ou du produit et de toute contrepartie. Registres des transactions comprenant, le cas échéant, la nature des titres / investissements ; valorisation et prix ; protocoles d'achat et de vente ; source et volume des fonds ; destination des fonds ; notes d'instructions et compétence ; écritures comptables ; garde des justificatifs de propriété ; nature de la transaction ; date de la transaction et forme de paiement des fonds.	Selon les termes de la législation sur les fiducies. Les lois contre le blanchiment de capitaux imposent également une période de conservation de 5 ans des registres pertinents.	Les organismes de placement collectif constitués en tant que FCP en vertu de la loi sur les fonds communs de placement doivent préparer des états financiers vérifiés.
Îles Cook Fiducies nationales	Non	Non	Oui, à des fins fiscales.	Registres suffisants pour déterminer facilement le bénéfice imposable et les déductions admissibles.	5 ans (6 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux).	

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Îles Cook Fiducies internationales	Non	Non	Non	Non	6 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux.	
Île de Man	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	Non*	*Les prestataires de services fiduciaires doivent tenir et conserver des registres appropriés des activités de la fiducie.
Île Maurice	Oui	Dépend du type d'activités menées par la fiducie.	Un fiduciaire qualifié doit tenir des registres comptables aux fins de la loi contre le blanchiment de capitaux.	Registres des transactions effectuées au cours de la relation d'affaires.	7 ans	Les organismes de placement collectif et les fiduciaires titulaires d'une licence commerciale de catégorie 1 doivent soumettre des comptes annuels vérifiés.
Îles Turques et Caïques	Non	Non	Oui, la Trustee (Licensing) Ordinance (ordonnance sur l'agrément des fiduciaires).	Les registres doivent donner une image complète des actifs de la fiducie.	10 ans	Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement agréés doivent produire des comptes annuels vérifiés.
Îles Vierges Britanniques	Oui	Obligation prévue par le common law de tenir des registres comptables pour la fiducie.	Non	S/O	5 ans	Les organismes de placement collectif constitués en tant que FCP en vertu de la loi sur les fonds communs de placement doivent produire des comptes annuels vérifiés.

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Irlande	Oui	Suffisants pour exposer et expliquer toutes les transactions de la fiducie.	Oui, la législation fiscale.	Mêmes registres que les autres contribuables – décaissements et encaissements/ac hats et ventes/actifs et passifs. Les fonds communs de placement doivent soumettre des comptes annuels vérifiés.	6 ans	
Japon	Oui	Suffisants pour exposer et expliquer toutes les transactions et tous les calculs de la fiducie.	Oui, la législation fiscale.	Ceux requis par la législation fiscale.	7 ans	
Jersey	Oui	Comptes et registres complets et exacts de l'administration fiduciaire.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration. Les fonds communs de placement doivent également soumettre des états financiers à l'autorité de réglementation financière.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. Pour les fonds communs de placement : comptes annuels conformes aux règles comptables généralement acceptées.	5 ans	Les prestataires de services fiduciaires doivent tenir et conserver des registres appropriés des activités de la fiducie.

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Liechtenstein	Oui	Le fiduciaire doit tenir un « inventaire des actifs » révisé et mis à jour chaque année. Le fiduciaire doit être en mesure d'indiquer en permanence le statut de l'administration fiduciaire. Le fiduciaire agréé de certaines fiducies commerciales doit déposer une déclaration confirmant l'existence d'un état de l'actif et du passif.	Non	Non	Non	
Macao, Chine	Non	Non	Non	Non	Non	Une société de gestion fiduciaire doit tenir des registres comptables.
Malaisie	Oui	Pas d'information.	Oui (à des fins fiscales).	Pas d'information.	7 ans	
Malte	Oui	Registres comptables exacts et registres de l'administration fiduciaire conformes à la législation sur les fiducies de Malte.	Oui, une loi contre le blanchiment de capitaux.	Les règles contre le blanchiment de capitaux imposent de conserver des « registres contenant des détails sur toutes les transactions accomplies par cette personne au cours d'une relation d'affaires établie ».	5 ans	
Mexique	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	5 ans	

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Monaco Fiducies constituées en vertu de législations étrangères	Non	Non	Non	Non	Non	
Montserrat	Oui	Registres comptables suffisants pour exposer la situation financière réelle de la fiducie.	Non	Non	6 ans	Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent déposer des états financiers.
Nauru	Oui	Non	Non	Non	Non	
Niue	Oui	Comptes et registres exacts de l'administration fiduciaire.	Oui, les fiduciaires autres que ceux administrant des fiducies exonérées d'impôt doivent tenir des registres, conformément à l'ordonnance fiscale.	Registres suffisants pour déterminer facilement le bénéfice imposable et les déductions admissibles.	7 ans	
Nouvelle-Zélande	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	7 ans	
Panama	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une Également le Code de commerce pour les fiducies marchandes.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	5 ans	
Philippines	Oui	Tenue de livres et de registres.	Oui, la législation fiscale.	Similaire à une société de capitaux.	3 ans	

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Royaume-Uni	Oui	Suffisants pour exposer et expliquer toutes les transactions de la fiducie.	Oui, à des fins d'imposition.	Suffisants pour permettre l'établissement d'une déclaration d'impôt complète et exacte.	À des fins fiscales, 5 ans si les fiduciaires négocient ou louent un bien immobilier ; 22 mois dans les autres cas.	
Saint-Kitts-et-Nevis Loi sur les fiducies	Oui	Registres comptables suffisants pour exposer et expliquer les transactions et indiquant avec une exactitude raisonnable la situation financière de la fiducie.	Non	Non	Non	
Saint-Kitts-et-Nevis Ordonnance de Nevis sur les fiducies internationales exemptées	Non	Non	Oui	Registres comptables donnant une image juste et réaliste de l'état des affaires pour l'exercice concerné.	5 ans selon la législation contre le blanchiment de capitaux.	Les fiducies qui rendent des services financiers doivent préparer des états financiers vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant.
Sainte-Lucie Fiducies internationales	Non	Non	Non	Non	Non	Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent déposer des états financiers vérifiés.
Sainte-Lucie Autres fiducies locales	Non	Non	Oui, à des fins fiscales. Les fonds communs de placement doivent déposer leurs comptes auprès de l'autorité de réglementation des services financiers.	Registres et comptes suffisamment détaillés pour permettre un calcul correct de l'impôt dû.	7 ans	

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Saint-Marin	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, une législation fiscale.	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	5 ans	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Oui	Livres et registres comptables suffisants pour exposer la situation financière réelle de la fiducie.	Oui, la Registered Agent and Trustee Licensing Act (loi sur les licences des agents et fiduciaires enregistrés).	Les livres et les registres qui exposent correctement les activités des fiducies.	7 ans	Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent produire des comptes annuels vérifiés. Les clubs d'investissement et les fonds à capital variable accrédités doivent déposer des comptes annuels.
Samoa	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	7 ans selon la législation contre le blanchiment de capitaux.	
Seychelles	Oui	Comptes et registres complets et exacts de l'administration fiduciaire.	Oui, la International Corporate Service Provider Act (loi sur les prestataires de services internationaux aux sociétés).	Tenir des comptes séparés pour les fonds de chaque client.	7 ans	

Tableau D.7 Informations comptables-Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Singapour	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires. Les sociétés fiduciaires titulaires d'une licence sont tenues d'expliquer la situation financière de la fiducie et les transactions effectuées pour le compte de la fiducie.	Oui, la législation fiscale lorsqu'elle est pertinente. Les lois relatives aux fonds communs de placement, aux fiducies commerciales et caritatives prévoient également la tenue de registres.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	6/7 ans	
Uruguay	Oui	Stocks, actifs et passifs constituant les avoirs de la fiducie.	Oui, si la fiducie est imposable.	Grand livre, registre des stocks et copies de tous les documents.	20 ans si la fiducie mène une activité commerciale.	
Vanuatu	Oui	En fonction de la complexité de la fiducie, mais suffisamment détaillés pour exposer de façon juste la situation financière.	Non	Non	6 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux.	

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

Explication des colonnes 2 à 4

Ce tableau concernant les sociétés de personnes indique si elles doivent tenir des registres comptables (**colonne 2**), le type de registres comptables devant être conservés (**colonne 3**) et la période de conservation (**colonne 4**).

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Afrique du Sud	Oui, droits et obligations du common law.	Chaque associé est tenu de rendre compte de son administration des affaires de la société aux autres associés. Un compte formel doit être présenté une fois par an ou selon une périodicité conforme aux usages commerciaux. Un compte doit également être établi à la dissolution de la société. La loi de l'impôt sur les bénéfices stipule que les comptes doivent inclure toutes les informations nécessaires pour déterminer le bénéfice imposable des associés.	Pas d'obligation légale.	
Allemagne	Oui	Registres comptables nécessaires pour calculer le bénéfice imposable.	10 ans	Le Code de commerce impose des exigences supplémentaires aux sociétés commerciales (commandites et sociétés en nom collectif).
Anguilla	Oui, pour les sociétés en nom collectif locales ; non, pour les sociétés en commandite.	Suffisants pour rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société à tout associé ou à ses agents.	6 ans	Une société en commandite engagée dans une activité nécessitant une licence doit établir des états financiers vérifiés.
Antilles Néerlandaises	Oui	États financiers.	10 ans	
Argentine	Oui	Journal, registre des stocks, états financiers et registres des filiales. Les transactions doivent être enregistrées par ordre chronologique dans le journal. Le registre des stocks et les états financiers doivent contenir les états financiers annuels détaillés.	10 ans	
Aruba	Oui	Expliquer les transactions, permettre de déterminer la situation financière et inclure la documentation sous-jacente.	10 ans	
Australie	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	5 ans	

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Autriche	Oui	La législation fiscale impose d'établir tous les registres nécessaires au calcul de l'impôt dû. La législation commerciale impose également une comptabilité en partie double ; les petites sociétés de personnes peuvent utiliser la méthode de la comptabilité de caisse.	7 ans	
Bahamas	Oui	Les obligations du common law s'appliquent. En outre, les prestataires de services sous licence doivent conserver des registres des transactions portant sur les activités de sociétés de personnes qu'ils ont accomplies.	5 ans pour les registres des transactions à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux.	
Bahreïn	Oui	Livres de comptes et registres suffisants pour permettre de déterminer la situation financière réelle de la société ; bilan et compte de résultats.	10 ans (5 ans pour les registres et les justificatifs).	
Barbade	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	Indéfinie, mais une autorisation de jeter certains registres peut être octroyée au bout de 9 ans.	
Belgique	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	10 ans	
Belize	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	5-6 ans	

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Bermudes	Oui	Pour toutes les sociétés de personnes, registres suffisants pour rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société à tout associé ou à son représentant légal. Les règles spécifiques applicables aux sociétés de personnes exemptées incluent les registres comptables concernant (i) les actifs, les passifs et le capital, (ii) les encaissements et les décaissements, (iii) les achats et les ventes, et (iv) le compte de résultats. Les sociétés de personnes exemptées doivent préparer des états financiers conformément aux principes comptables généralement acceptés, mais ne sont pas tenues de les remettre à une autorité publique. Registres supplémentaires requis pour un prestataire de services financiers agréé.	Non	Pas d'obligation expresse de tenir des registres comptables pour les entités non titulaires de licence. Obligation pour les associés, aux termes de la loi sur les sociétés de personnes, de rendre compte à tous les associés.
Brunei Sociétés de personnes internationales	Oui	Comptes et registres suffisants pour expliquer les transactions d'une société de personnes internationale et présenter à tout moment avec une précision raisonnable la situation financière de la société.	Pas d'information.	Pas d'information.
Canada	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	6 ans	
Chine	Oui	Livres de comptes, justificatifs de comptes, états financiers et justificatifs originaux.	10 ans	
Chypre	Oui	Livres ou comptes nécessaires pour présenter ou expliquer les transactions et la situation financière de la société dans son secteur d'activité commercial ou industriel.	7 ans	

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Costa Rica	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	4 ans	
Danemark	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	5 ans	
Dominique	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Émirats Arabes Unis Sociétés fédérales	Oui	Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple doivent dresser un bilan et un compte de résultats.	Aussi longtemps que la société existe.	Les sociétés en commandite par actions sont soumises aux mêmes exigences que les sociétés par actions.
Émirats Arabes Unis Sociétés en nom collectif DIFC	Oui	La société doit tenir des registres comptables suffisants pour exposer et expliquer ses transactions. Les associés doivent tenir des comptes qui donnent une image juste et exacte des bénéfices ou des pertes de chaque exercice et de la situation financière à la fin de l'exercice.	Jusqu'à dissolution.	
Émirats Arabes Unis Sociétés à responsabilité limitée DIFC Sociétés en commandite DIFC	Oui	La société doit tenir des registres comptables suffisants pour exposer et expliquer ses transactions, présenter avec une précision raisonnable la situation financière à tout moment et permettre à ses associés de s'assurer que les comptes préparés sont conformes aux obligations légales. La société doit également tenir des comptes qui donnent une image juste et exacte des bénéfices ou des pertes de chaque exercice et de la situation financière à la fin de l'exercice. Les états financiers doivent être vérifiés et déposés.	10 ans	

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
États-Unis	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	Oui, dès lors que leur contenu peut revêtir une importance dans l'administration d'une législation fiscale interne. Généralement, cette période est au minimum de trois ans et souvent beaucoup plus.	
Fédération Russe	Oui	Le principal objectif des registres comptables est de fournir des informations complètes et exactes sur les activités de l'entreprise et sur ses actifs. Les registres comptables doivent contenir des informations suffisantes pour calculer le bénéfice imposable.	4 ans	
Finlande	Oui	Toutes les transactions commerciales doivent être présentées de façon systématique par ordre d'enregistrement. Il doit être possible de vérifier à tout moment l'exhaustivité d'une écriture comptable et d'obtenir une vision globale des événements, du bilan et du résultat des activités commerciales. Un justificatif doit accompagner chaque transaction commerciale. Un rapport annuel doit être établi et donner une image juste et réaliste de l'actif, du passif, des capitaux propres, de la situation financière et des résultats de la société pour l'exercice.	10 ans	
Gibraltar	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	6 ans	
Guatemala	Oui	États financiers, avec des exceptions pour les petites sociétés.	5 ans	

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Guernesey Sociétés en nom collectif	Oui	Les associés doivent rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société à tout associé ou à son représentant légal. En outre, si les associés perçoivent des bénéfices commerciaux ou des revenus locatifs, à compter du 1 ^{er} janvier 2007, la nouvelle législation impose de tenir des registres détaillés des recettes et des dépenses et de conserver la documentation sous-jacente.	6 ans, mais pour l'impôt sur le revenu, à compter du 1 ^{er} janvier 2007, les sociétés de personnes qui exercent une activité commerciale ou qui perçoivent un revenu locatif doivent conserver leurs registres pendant 6 ans après la fin de l'exercice durant lequel la déclaration d'impôt sur le revenu concernée a été soumise.	
Guernesey Sociétés en commandite	Oui	Les registres doivent être suffisants pour présenter et expliquer les transactions, exposer la situation financière et garantir que le bilan et le compte de résultats ont été correctement établis. En outre, si les associés perçoivent des bénéfices commerciaux ou des revenus locatifs, à compter du 1 ^{er} janvier 2007, la nouvelle législation impose de tenir des registres détaillés des recettes et des dépenses et de conserver la documentation sous-jacente.	6 ans, mais pour l'impôt sur le revenu, à compter du 1 ^{er} janvier 2007, les sociétés de personnes qui exercent une activité commerciale ou qui perçoivent un revenu locatif doivent conserver leurs registres pendant 6 ans après la fin de l'exercice durant lequel la déclaration d'impôt sur le revenu concernée a été soumise.	Les états financiers de commandites structurées en tant que fonds de placement collectif à capital variable et fixe doivent être remis à la Commission des services financiers de Guernesey.
Hong Kong, Chine	Oui	Les mêmes que pour les sociétés de capitaux.	7 ans	
Îles Caïmans	Oui	Les associés sont tenus de rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société à tout associé ou à ses agents.	5 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux. Pour le reste, dépend de la nature des activités de la société.	Les organismes de placement collectif établis en tant que sociétés de personnes doivent préparer des états financiers vérifiés.
Îles Cook	Oui	Dépend du type d'activité exercée par la société.	5 ans	
Île de Man	Oui	Suffisants pour donner une image juste et précise de la situation financière de la société, conformément aux pratiques comptables en vigueur applicables aux sociétés de personnes.	Non	
Îles Marshall	Oui	Informations sur la situation financière de la société et, le cas échéant, copies des déclarations d'impôt sur les bénéfices de la société pour chaque exercice.	Non	

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Île Maurice	Oui	Livres et registres permettant au Commissioner de déterminer le chiffre d'affaires brut et les déductions admissibles.	5 ans	Une société de personnes engagée dans le secteur des services financiers doit établir des états financiers vérifiés.
Îles Turques et Caïques	Non, sauf pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence.	Non, sauf pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence.	Non, mais 10 ans pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence.	
Îles Vierges Américaines	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	Oui, dès lors que leur contenu peut revêtir une importance dans l'administration d'une législation fiscale interne. Généralement, cette période est au minimum de trois ans et souvent beaucoup plus.	
Îles Vierges Britanniques	Oui	Les associés sont tenus de rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société à tout associé ou à ses agents.	5 ans	États financiers vérifiés requis si la société exerce des activités nécessitant une licence.
Irlande	Oui	Mêmes registres que pour d'autres contribuables se livrant à des activités commerciales.	6 ans	Comptes annuels vérifiés requis pour les commandites d'investissement.
Islande	Oui	Les comptes doivent fournir les informations sur les opérations et sur le solde des actifs demandées par les propriétaires, créanciers et organismes publics, et doivent permettre de déterminer les recettes et les dépenses, les actifs et les dettes. Les comptes annuels doivent être établis une fois par exercice.	7 ans	
Italie	Oui, en cas d'activités commerciales.	Mêmes registres que pour d'autres contribuables se livrant à des activités commerciales.	10 ans	

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Jersey	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. Pour les commandites : Registres suffisants pour présenter et expliquer les transactions et exposer avec une précision raisonnable la situation financière à tout moment. Pour les sociétés à responsabilité limitée : Tenir des registres comptables adéquats.	10 ans pour les sociétés à responsabilité limitée.	
Liechtenstein	Oui	Bilan d'ouverture ; compte répertoriant tous les éléments d'actif et de passif à la fin de chaque exercice ; rapport annuel comprenant un bilan et un compte de résultats, accompagné de notes le cas échéant.	10 ans	Les règles comptables applicables aux sociétés de capitaux s'appliquent aux sociétés en nom collectif et aux commandites lorsque tous les associés à responsabilité illimitée sont des sociétés de capitaux.
Luxembourg	Oui	Suffisants pour permettre d'établir la situation financière de la société au minimum à la fin de chaque période et de préparer les états financiers.	10 ans	
Malaisie	Pas d'information.	Pas d'information.	7 ans, sauf pour Labuan qui n'a pas de période spécifiée.	
Malte	Oui	Des règles détaillées s'appliquent en vertu de la législation sur les sociétés, du droit commercial et fiscal.	10 ans	Des règles supplémentaires et plus spécifiques s'appliquent aux commandites utilisées comme organismes de placement collectif et à certaines autres sociétés de personnes.
Mexique	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	5 ans	
Montserrat	Oui	Pas d'information.	6 ans	
Nauru	Oui	Pas précisé.	Non	

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Niue	Oui	Comptes exacts et informations complètes.	7 ans	
Norvège	Oui	États financiers.	3, 5 ou 10 ans en fonction du type de document.	
Nouvelle-Zélande	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	7 ans	
Panama	Oui	Les mêmes que pour les sociétés de capitaux.	5 ans	
Pays-Bas	Oui	Les livres, les registres et tous les faits pertinents concernant la société doivent être conservés de manière à indiquer clairement et à tout moment les droits et obligations de la société, ainsi que toutes les données importantes pour la perception des impôts.	7 ans	
Philippines	Oui	Les mêmes que pour les sociétés de capitaux.	3 ans	
Pologne	Oui, rapports simplifiés admis pour un certain type de société.	Les mêmes que pour les sociétés de capitaux.	De façon permanente pour les états financiers approuvés ; 5 ans pour les autres registres.	
Royaume-Uni	Oui	Les mêmes que pour les autres contribuables.	5 ans lorsqu'une personne exerce un commerce, une profession ou une activité ; dans les autres cas, 21 mois sauf en cas de demande de renseignements.	
Saint-Kitts-et-Nevis Sociétés en commandite (uniquement à Saint-Kitts)	Oui	Pour une commandite, registres comptables suffisants pour exposer et expliquer les transactions et exposer sa situation financière avec une exactitude raisonnable et à tout moment.	Non	Les commandites qui mènent des activités nécessitant une licence doivent déposer des comptes annuels vérifiés. La loi sur les taxes à la consommation oblige les personnes exerçant des activités commerciales à tenir des registres de leur chiffre d'affaires brut.

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Sainte-Lucie	Oui	Les registres doivent rendre compte de façon exacte et détaillée de tous les événements concernant la société.	Non	Les associés imposables doivent satisfaire aux obligations de vérification et de dépôt de la loi de l'impôt sur les bénéfices.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Oui	Les registres doivent rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société à tout associé ou à son représentant légal.	6 ans	Les sociétés de personnes ne peuvent exercer que des activités locales.
Samoa Sociétés de personnes nationales	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	12 ans	
Samoa Sociétés de personnes internationales et sociétés en commandite	Oui	Suffisants pour permettre au commandité de rendre compte aux autres associés.	7 ans	
Saint-Marin	Oui	Livre journal, livre de caisse, registre des stocks, registre des immobilisations et copies originales de la correspondance et des factures reçues et envoyées. Un certain type de société de personnes est soumis à toutes les exigences comptables applicables à une société de capitaux.	5 ans	
Seychelles	Oui	Registres comptables équivalents à ceux devant être tenus par une société de capitaux.	Non	
Singapour	Oui	La loi sur les sociétés de personnes exige de tenir des registres suffisants pour rendre compte de façon exacte et détaillée à tout associé des événements concernant la société. La loi sur les sociétés à responsabilité limitée exige de tenir des registres suffisants pour expliquer les transactions et la situation financière d'une commandite et permettre de préparer un compte de résultats et un bilan qui donnent une image juste et exacte de la situation de la société.	7 ans	

Tableau D.8 Informations comptables-Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Suède	Oui	Toutes les transactions commerciales doivent être présentées de façon systématique par ordre d'enregistrement. Il doit être possible de vérifier à tout moment l'exhaustivité d'une écriture comptable et d'obtenir une vision globale des événements, du bilan et du résultat des activités commerciales. Un justificatif doit accompagner chaque transaction commerciale. Pour les grandes sociétés et celles dans lesquelles au moins un des associés est une personne morale, un rapport annuel doit être établi et donner une image juste et réaliste de l'actif, du passif, des capitaux propres, de la situation financière et des résultats de la société pour l'exercice.	10 ans	
Suisse	Oui	Droit commercial : « Comptes requis par la nature de ses activités pour exposer clairement sa situation financière. » Droit fiscal : « Compte des encaissements, état de l'actif et des dettes, compte des dépenses et relevé des investissements personnels ».	10 ans	
Turquie	Oui, une méthode comptable simple s'applique à certains commerçants.	Selon les dispositions du Communiqué général sur le système comptable et de la loi sur les procédures fiscales.	10 ans	
Uruguay	Oui	Grand livre, registre des stocks et copies de tous les documents.	20 ans	
Vanuatu	Oui	Pas précisé.	Non	

Tableau D.9 Informations comptables-Fondations

Explication des colonnes 2 à 4

Ce tableau concernant les fondations indique si elles doivent tenir des registres comptables (**colonne 2**), le type de registres comptables devant être conservés (**colonne 3**) et la période de conservation (**colonne 4**).

Tableau D.9 Informations comptables-Fondations

1	2	3	4	5
Pays et type de fondation (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les fondations constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les fondations constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Allemagne	Oui	Registres comptables nécessaires pour calculer le bénéfice imposable.	10 ans	Si la fondation est engagée dans une activité économique ou commerciale, les règles comptables du Code de commerce s'appliquent. En outre, les lois des Länder imposent parfois des exigences comptables spécifiques.
Antilles Néerlandaises	Oui	Registres sur tous les aspects intéressant les activités de la fondation rédigés de telle manière qu'ils permettent de déterminer à tout moment les droits et obligations de la fondation.	10 ans	
Argentine	Oui	Stocks, bilan, compte de résultats.	10 ans	
Aruba	Oui	Les livres et registres d'une fondation doivent exposer correctement et à tout moment les actifs, les dettes, les droits et les obligations de la fondation.	10 ans	
Autriche	Oui	Tous les registres nécessaires au calcul de l'impôt dû.	7 ans	
Bahamas	Oui	Registres de tous les encaissements et décaissements, des sommes distribuées, des achats et des ventes, des actifs et des dettes de la fondation.	5 ans au minimum pour les registres des transactions à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux.	
Belgique	Oui	Les mêmes que pour les sociétés de capitaux.	10 ans	
Corée	Oui, pour les fondations caritatives.	Bilan, compte de résultats et certificat délivré par un expert-comptable.	Non	
Costa Rica	Oui	Registres statutaires, factures et autres documents qui sous-tendent les transactions.	4 ans	
Danemark	Oui	Les recettes et les dépenses doivent être exposées clairement.	5 ans	
Espagne	Oui	Mêmes obligations que pour les sociétés de capitaux.	6 ans si la fondation exerce des activités commerciales.	Les fondations doivent être constituées sans but lucratif et dans un intérêt général.
Fédération Russe	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	

Tableau D.9 Informations comptables-Fondations

1	2	3	4	5
Pays et type de fondation (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les fondations constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les fondations constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Finlande	Oui	Toutes les transactions commerciales doivent être présentées de façon systématique par ordre d'enregistrement. Il doit être possible de vérifier à tout moment l'exhaustivité d'une écriture comptable et d'obtenir une vision globale des événements, du bilan et du résultat des activités commerciales. Un justificatif doit accompagner chaque transaction commerciale. La fondation doit établir un rapport annuel qui donne une image juste et réaliste de l'actif, du passif, des capitaux propres, de la situation financière et des résultats de la fondation pour l'exercice. Le rapport annuel doit être vérifié.	10 ans	
France	Oui, si une fondation exerce des activités économiques.	Bilan, compte de résultats et annexe sur une base annuelle.	10 ans	
Grèce	Oui	Conformément au Code des registres et des données.	6 ans	
Guatemala	Oui, si la fondation exerce une activité commerciale, elle doit tenir des registres comptables à des fins fiscales.	Registres comptables complets.	4 ans	
Hongrie	Oui. Les mêmes que pour les sociétés de capitaux.	Même exigences que pour les sociétés de capitaux.	8/10 ans	
Italie	Oui, si la fondation exerce des activités commerciales.	Mêmes registres que pour d'autres contribuables se livrant à des activités commerciales	10 ans	
Japon	Oui	Stocks et autres registres.	10 ans	
Liechtenstein	Oui	Les règles applicables aux sociétés de capitaux le sont également aux fondations qui exercent une activité économique ou commerciale. Les fondations qui n'exercent pas d'activité économique ou commerciale doivent tenir des comptes séparés, corrects, clairs et appropriés, accompagnés des justificatifs correspondants le cas échéant.	10 ans pour les fondations qui exercent une activité économique ou commerciale. Les autres fondations doivent conserver des registres sur les actifs et les dettes, mais aucune période de conservation spécifique n'est précisée.	Un prestataire de services titulaire d'une licence ou le conseil d'une fondation qui n'exerce pas d'activités commerciales doit effectuer une déclaration à cet effet et confirmer l'existence d'un état de l'actif et du passif.

Tableau D.9 Informations comptables-Fondations

1	2	3	4	5
Pays et type de fondation (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les fondations constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les fondations constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Luxembourg	Non	Non	Non	Une fondation ne peut être créée que dans l'intérêt général.
Macao, Chine	Oui	Mêmes obligations que les sociétés à capitaux publics.	10 ans	Les mêmes que pour les sociétés ouvertes.
Malte	Oui, si la fondation exerce des activités économiques ou commerciales.	Les dispositions fiscales générales s'appliquent.	9 ans	Bien que reconnues dans la jurisprudence et mentionnées dans certaines lois, les fondations ne sont pas encore spécifiquement réglementées. Les fondations existantes sont enregistrées pour l'impôt sur le revenu.
Mexique	Oui	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	5 ans	
Monaco	Oui	Dépôt auprès du ministère d'État d'un rapport sur la situation financière de la fondation.	30 ans	
Norvège	Oui	États financiers.	3, 5 ou 10 ans en fonction du type de document.	
Panama	Oui	Suffisants pour informer les bénéficiaires de l'état de ses actifs, selon les dispositions de sa charte ou de ses règles. Lorsque la fondation est imposable à Panama, elle doit déposer une déclaration d'impôt sur les bénéfices et tenir des registres comptables.	5 ans	
Pays-Bas	Oui, si elle exerce des activités commerciales et au-delà d'un certain chiffre d'affaires.	Mêmes obligations que pour les sociétés de capitaux.	7 ans	
Pologne	Oui	Mêmes règles que pour les sociétés de capitaux.	De façon permanente pour les états financiers approuvés ; 5 ans pour les autres registres.	
Portugal	Oui	Système comptable simplifié.	10 ans	Les fondations doivent être constituées sans but lucratif et dans un intérêt général.
République Slovaque	Oui	Mêmes obligations que pour les sociétés de capitaux.	5 ans (10 ans pour les états financiers et les rapports annuels).	

Tableau D.9 Informations comptables-Fondations

1	2	3	4	5
Pays et type de fondation (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les fondations constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les fondations constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
République Tchèque	Oui	États financiers vérifiés.	5 ou 10 ans	
Saint-Kitts-et-Nevis (applicable uniquement à Nevis)	Oui	Livres comptables indiquant toutes les recettes encaissées, décaissées et distribuées par la fondation ainsi que les transactions sous-jacentes ; tous les achats et toutes les ventes ; les actifs et les passifs de la fondation.	6 ans à compter de la date de la transaction.	
Saint-Marin	Oui	Mêmes obligations que pour les sociétés de capitaux.	5 ans	
Suède	Oui	Toutes les transactions commerciales doivent être présentées de façon systématique par ordre d'enregistrement. Il doit être possible de vérifier à tout moment l'exhaustivité d'une écriture comptable et d'obtenir une vision globale des événements, du bilan et du résultat des activités commerciales. Un justificatif doit accompagner chaque transaction commerciale. La fondation doit établir un rapport annuel qui donne une image juste et réaliste de l'actif, du passif, des capitaux propres, de la situation financière et des résultats de la fondation pour l'exercice. Le rapport annuel doit être vérifié.	10 ans	
Suisse	Oui	Les fondations exerçant une activité commerciale sont soumises aux mêmes exigences que les sociétés de capitaux.	10 ans pour les fondations exerçant des activités commerciales.	
Turquie	Oui	Selon les dispositions du Communiqué général sur le système comptable et de la loi sur les procédures fiscales.	5 ans	Si la fondation exerce une activité économique, la réglementation fiscale concernée s'applique.
Uruguay	Oui	Des registres doivent être tenus selon des règles uniformes afin de répertorier chaque opération et de justifier toutes les dépenses. Un rapport annuel sur la situation financière de la fondation doit être remis au ministère de tutelle.	Durée indéfinie.	

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(23 2007 11 2 P) ISBN 978-92-64-03904-9 – n° 55888 2008

Coopération fiscale

VERS L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES DU JEU ÉQUITABLES

Évaluation par le Forum mondial sur la fiscalité 2007

En 2006, le Forum mondial sur la fiscalité, qui réunit des pays membres de l'OCDE et des économies non membres, a instauré une évaluation annuelle des politiques de transparence et d'échange de renseignements fiscaux portant sur 82 économies.

Ce nouveau rapport annuel fait apparaître les modifications intervenues par rapport à l'année précédente dans les législations et réglementations nationales couvertes par l'Évaluation de 2006. Il présente dans une série de tableaux, pays par pays, des informations portant sur les points suivants :

- Législations et accords autorisant l'échange de renseignements à des fins fiscales.
- Accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales.
- Accès aux renseignements concernant la propriété, l'identité et la comptabilité.
- Disponibilité de renseignements sur la propriété, l'identité et la comptabilité en ce qui concerne les sociétés de capitaux, les fiducies, les sociétés de personnes et les fondations.

Le texte complet de cet ouvrage est disponible en ligne aux adresses suivantes :

www.sourceocde.org/economiesemergentes/9789264039049

www.sourceocde.org/fiscalite/9789264039049

Les utilisateurs ayant accès à tous les ouvrages en ligne de l'OCDE peuvent également y accéder via :

www.sourceocde.org/9789264039049

SourceOCDE est une bibliothèque en ligne qui a reçu plusieurs récompenses. Elle contient les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'OCDE. Pour plus d'informations sur ce service ou pour obtenir un accès temporaire gratuit, veuillez contacter votre bibliothécaire ou **SourceOECD@oecd.org**.

